BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT
DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

REGI PAR L'ARTICLE L. 214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

MULTIMANAGERS

LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.214-24-35 ET L.214-164 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER, IL EST CONSTITUE A L'INITIATIVE :

DE LA SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe

N° ADEME : FR200182_03KLJL

SIEGE SOCIAL :	1, boulevard Haussmann 75009 PARIS Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n° 319 378 832 N° ADEME : FR200182_03KLJL
REPRESENTEE PAR :	Monsieur Sandro PIERRI
CI-APRES DENOMMEE :	« LA SOCIÉTÉ DE GESTION »

UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE MULTI-ENTREPRISES, CI-APRES DENOMME « LE FONDS », POUR L'APPLICATION :

- **DES DIVERS ACCORDS DE PARTICIPATION** passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel ;

et,

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE SALARIALE** établis par les sociétés adhérentes pour leur personnel,

et

- **DES DIVERS PLANS D'EPARGNE RETRAITE ETABLIS** par les sociétés adhérentes pour leur personnel.

Dans le cadre des dispositions de la troisième partie, livre III du Code du travail

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'*investment adviser* aux Etats-Unis.
Le FCPE n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du *Securities Act* de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des *Restricted Persons*, telles que définies ci-après.
Les *Restricted Persons* correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du *Securities Act* de 1933, tel que modifié.

TITRE I
IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le fonds a pour dénomination : **« MULTIMANAGERS »**, et est composé de 8 compartiments :

- MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST
- MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY
- MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON
- MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC
- MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS
- MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION
- MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM
- MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes *:*

- attribuées aux salariés de l'entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre des plans d'épargne salariale y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadre des Plans d'Epargne Retraite (PER) ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du Code du travail.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE LA GESTION

Le fonds « **MULTIMANAGERS** » est un fonds à compartiments, chacun des huit compartiments ayant sa propre orientation de gestion

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS EURO - SST »

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment « **MULTIMANAGERS ACTIONS EURO-SST** » est classé en « **Actions des pays de la zone euro** ». Il est un compartiment nourricier du compartiment « **State Street EMU ESG Screened Equity Fund** » de la SICAV « **STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV** » de droit luxembourgeois relevant de la Directive 2009/65/CE.

A ce titre, l'actif du compartiment « **MULTIMANAGERS ACTIONS EURO-SST** » est investi en permanence à 90% minimum dans l'action « I » (Isin LU0379090334) ou dans l'action « P » (Isin LU0379090680) du compartiment « **State Street EMU ESG Screened Equity Fund** » de la SICAV « **STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV** » et, à titre accessoire, en liquidités.

La performance du compartiment sera inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres et des rétrocessions en faveur du compartiment émanant de la société de gestion de la SICAV maître.

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier **« MULTIMANAGERS ACTIONS EURO-SST »** sont identiques à ceux du compartiment maître **« State Street EMU ESG Screened Equity Fund »**.

1. **Objectif et politique d'investissement du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV maître « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV »**

❑ *Objectif d'investissement :*

L'objectif du compartiment **« State Street EMU ESG Screened Equity Fund »** *est de générer un rendement supérieur à la performance des marchés actions de la zone euro.*

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

❑ Indicateur de référence : MSCI EMU Index.
L'indicateur de référence « MSCI EMU INDEX » est un indice représentatif du marché actions des grandes et moyennes capitalisations des 10 pays les plus développés de l'Union économique et monétaire européenne.
Avec 246 valeurs le composant, cet indicateur de référence est représentatif de 85% des valeurs composants l'Union économique et monétaire européenne. « MSCI LIMITED » est l'administrateur de l'indice MSCI EMU INDEX.
Pour toute information complémentaire concernant l'Indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : http://www.msci.com. L'administrateur MSCI LIMITED de l'indice de référence MISCI EMU INDEX est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Par ailleurs, en application de ce même règlement, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

❑ *Politique d'investissement :*

La politique d'investissement du Compartiment **« State Street EMU ESG Screened Equity Fund** *» consiste à surperformer l'Indice (ou tout autre indice déterminé au besoin par les Administrateurs pour suivre substantiellement le même marché que l'Indice) sur le moyen et long terme. Elle impliquera également d'exclure certains titres en fonction de l'évaluation de leur adhésion aux critères ESG, c'est-à-dire les normes internationales dans des domaines comme la protection environnementale, les droits de l'homme, les normes du travail, la lutte contre la corruption et les armes controversées.*
Le Gestionnaire financier, pour le compte du Compartiment, investit activement en utilisant une Stratégie quantitative d'actions, conformément à la section ***« Stratégies d'investissement »*** *du Prospectus. Préalablement à l'élaboration du portefeuille du Compartiment et de manière continue, le Gestionnaire d'investissement intègre le Risque de durabilité dans ses décisions d'investissement et effectue une présélection ESG négative et basée sur des normes, conformément aux sous-sections respectives «* ***Intégration ESG*** *» et «* ***Présélection ESG*** *» de la section «* ***Investissement ESG*** *» du Prospectus.*

Stratégie quantitative d'actions :

La stratégie quantitative d'actions est une stratégie active qui utilise des modèles quantitatifs d'allocation par pays, de sélection des titres et multi-factoriels pour évaluer l'attrait des titres. Les modèles quantitatifs intègrent une révision des critères ESG, en intégrant des indicateurs ESG dans le calcul des rendements boursiers. En poursuivant cette stratégie, le Gestionnaire financier et/ou le Gestionnaire financier par délégation peut investir ou acquérir une exposition aux titres enregistrés ou négociés sur des marchés autres que ceux inclus dans l'indice correspondant. Les paramètres de risque définis incluent les limites imposées aux pondérations par pays, secteur et titres sur une base absolue et relative par rapport à l'indice respectif. Dans le cadre de leur processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement délégué peuvent prendre en compte d'autres critères ESG, notamment en appliquant la Méthode de présélection ESG de SSGA Luxembourg SICAV.

Intégration ESG :
L'intégration ESG consiste à intégrer dans le processus d'investissement, des informations ESG qualitatives et quantitatives, dont les risques de durabilité, dans l'objectif de renforcer la prise de décisions d'investissement. L'intégration ESG vise à améliorer la performance financière et/ou à atténuer les risques financiers. Elle implique la prise en compte explicite et systématique des facteurs ESG dans l'analyse et les décisions d'investissement, afin de réduire les risques et de générer des rendements. L'intégration ESG est un outil étendu, qui considère les principaux facteurs ESG comme un moteur de risque et/ou de rendement plutôt qu'un outil destiné à atteindre des objectifs environnementaux, sociaux ou de gouvernance particuliers. Son application à un Compartiment spécifique doit être conçue sur mesure, en fonction de la catégorie d'actifs, de la stratégie d'investissement et des résultats visés. Pour ce faire, lors du processus de prise de décision, le Gestionnaire d'investissement évaluera l'importance et l'influence des questions ESG au niveau financier. Il prendra également en considération les signaux et facteurs ESG afin de limiter le risque et d'identifier les opportunités d'investissement susceptibles de générer une performance à long terme.

Présélection ESG :
Le Gestionnaire d'investissement exclura les titres liés à certains secteurs, sociétés ou pratiques basés sur des critères ESG spécifiques. Ce processus d'exclusion s'effectue en appliquant des règles d'exclusion ou autrement dit, un filtre. Les critères d'exclusion ESG appliqués au Compartiment sont négatifs et/ou normatifs.
Parmi les titres exclus lors de la présélection basée sur des normes définies, figurent par exemple ceux de sociétés considérées, après enquête, comme enfreignant les normes internationales dans les domaines de la protection environnementale, des droits de l'Homme, des normes du travail et de la lutte contre la corruption.
Un exemple de présélection négative consiste à exclure les titres émis par des sociétés qui, à la suite de recherches, s'avèrent impliquées dans le domaine des armes controversées, au sens de la Convention sur les armes à sous-munitions, ou par des sociétés qui ne répondent pas à d'autres critères ESG tels que les seuils de notation ESG.
Le Gestionnaire d'investissement effectuera une présélection ESG négative et/ou basée sur des normes. Cela signifie, qu'avant de construire le portefeuille du Compartiment et de manière continue, le Gestionnaire financier exclura certains titres de l'univers d'investissement en se basant sur l'évaluation de leur conformité à certains critères ESG, effectuée en appliquant la Méthode de présélection ESG exclusive de SSGA Luxembourg SICAV. La Méthode de présélection ESG de SSGA Luxembourg SICAV précise les critères d'évaluation utilisés et peut être consultée sur le site Internet ssga.com/esg.

❑ *Investissements autorisés :*

Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment investira essentiellement dans les instruments suivants :
- *Titres de participation et valeurs mobilières liées à des titres de participation ;*
- *Autres fonds ;*
- *Actifs liquides ; et*
- *Produits dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'investissement, limités aux swaps, options, contrats à terme standardisés et contrats de change à terme.*

Tous les investissements se feront conformément à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment ainsi qu'aux restrictions d'investissement et d'emprunt visées dans la Loi de 2010.

Le portefeuille du compartiment maître est constitué des catégories d'actifs et d'instruments financiers suivants :

- **Actions**

Le compartiment maître peut investir dans des actions en ligne directe.

- **Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire :**

Le compartiment maître investit dans des valeurs mobilières et/ou des instruments du marché monétaire.

Le compartiment maître peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire :
- admis à la cote officielle ou négociés sur un autre marché réglementé ;
- nouvellement émis, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un marché réglementé soit assurée au plus tard un an après l'émission.

Le compartiment maître ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés ci-dessus.

Le compartiment maître peut investir dans des instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

(i) émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, la Banque centrale européenne, l'UE ou la Banque européenne d'investissement, un Etat tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par une organisation publique internationale à laquelle appartient au moins un État membre de l'UE ;

(ii) émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés ;

(iii) émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation communautaire, ou par un établissement qui est soumis et se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou

(iv) émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie agréée par la CSSF pour autant que ces instruments soient soumis à des réglementations en matière de protection des investisseurs équivalentes à celles des alinéas premier, deuxième et troisième et pour autant que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix (10) millions d'euros, qui présente et publie ses comptes annuels en vertu des dispositions de la Directive 78/660/CEE ou une entité au sein d'un groupe formé d'une ou plusieurs sociétés admises à la Bourse dédiée au financement de ce groupe, ou une entité dédiée au financement de véhicules de titrisation qui bénéficient d'une ligne de crédit accordée par une banque.

Le compartiment maître n'investira pas plus que 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même émetteur.

Cette limite est portée à 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire en question sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat non membre de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont fait partie au moins un État membre de l'UE et 25% pour certains titres de créance lorsqu'ils sont émis par un établissement de crédit dont le siège social se trouve dans un État membre de l'UE soumis, en vertu de la loi, à une surveillance prudentielle spécifique destinée à protéger les investisseurs dans des titres de créance.

Par dérogation, le compartiment maître est autorisé à placer jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, à condition que (i) ces valeurs apaprtiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission n'excèdent pas 30% de l'actif net du compartiment.

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA**

Le compartiment maître peut investir jusqu'à 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

Le compartiment maître peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 et/ou d'autres OPC au sens de l'Article (1) (2) points (a) et (b) de la Directive 2009/65, qu'ils soient établis ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :

(i) ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant qu'ils soient soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

(ii) le niveau de protection des porteurs de parts desdits OPC soit équivalent à celle apportée aux porteurs de de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la séparation des actifs, à l'emprunt, au prêt et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments monétaires soient équivalentes aux dispositions de la Directive sur les OPCVM ;

(iii) l'activité des autres OPC soit soumise à la publication de rapports annuels et semestriels qui permettent d'évaluer les éléments d'actif et de passif, le résultat et les opérations pendant la période considérée ;

(iv) les OPCVM ou les autres OPC, dont les parts ou actions doivent être acquises, puissent, conformément à leurs documents de constitution, investir en tout au maximum 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC.

- **Instruments dérivés :**

Le compartiment maître investit dans des instruments financiers dérivés, y compris les instruments réglés au comptant équivalents, négociés sur un marché réglementé du type visé au paragraphe « titres de créance et instruments du marché monétaire » ci-dessus et/ou des dérivés négociés de gré à gré, dans la mesure où : (i) les titres sous-jacents soient des instruments conformément à la définition du paragraphe 8.2.1 du prospectus, des indices financiers, des taux de change oudes devises dans lesquels le compartiment peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
(ii) les contreparties aux dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ; et que
(iii) les produits dérivés de gré à gré soient soumis à des valorisations quotidiennes fiables et vérifiables et puissent être cédés, liquidés ou réglés, à tout moment, à leur juste valeur grâce à une opération de compensation, à l'initiative de la SICAV.

L'exposition totale (c'est-à-dire l'exposition cumulée) aux instruments financiers dérivés est mesurée quotidiennement à l'aide de l'approche par les engagements. Elle est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements prévisibles du marché et du temps disponible pour liquider les positions.
La Société s'assurera que l'exposition globale du compartiment liée aux instruments dérivés financiers utilisant l'approche par les engagements n'excède pas l'actif net total du compartiment. En outre, cette exposition globale au risque ne pourra être augmentée de plus de 10 % par le biais d'emprunts temporaires.

- **Dépôts**

Le compartiment maître pourra effectuer des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition que les établissements de crédit aient leur siège statutaire dans un État membre de l'UE ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit se situe dans un Etat tiers, que ledit établissement soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire .

Le compartiment maître ne peut investir plus de 20% de son actif net en dépôts effectués auprès d'un même établissement.

- ***Prêt de titres, Opérations de mise en pension, contrats de prise en pension et swaps de rendement total :***

Le compartiment maître peut s'engager dans un programme de prêts de titres. Le compartiment ne conclut pas d'opérations de mise ou prise en pension ni swaps de rendement total, même s'il y est habilité. L'exposition du Compartiment aux opérations de prêt de titres, conventions de mise et prise en pension et swaps de rendement total est telle qu'énoncée ci-dessous (sous la forme d'un pourcentage de la Valeur liquidative).

	Attendu	*Maximum*
Activités de prêt de titres	*0 %-30 %**	*40 %*
Contrats de mise et de prise en pension de titres	*0 %*	*10 %*
Swaps de rendement total (Total Return Swap, TRS)	*0 %*	*10 %*

** Selon les conditions de marché et les opportunités offertes*

- **Emprunts d'espèces**

Le compartiment maître peut temporairement recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de son actif net.

2. **Profil de risque du compartiment maître « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV maître « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV »**

Le compartiment **« MULTIMANAGERS ACTIONS EURO- SST »** est nourricier du compartiment « **State Street EMU ESG Screened Equity Fund** » de la SICAV **« STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV »**, dont le profil de risque auquel l'investisseur est notamment exposé, est le suivant :

*Investir dans le Compartiment implique un certain degré de risque. Les investisseurs sont invités à consulter la section du Prospectus intitulée **« Informations relatives aux risques »**. Voici les principaux risques liés à l'investissement dans le Compartiments :*

***Risque de concentration :** Quand un Compartiment concentre ses investissements dans une région donnée, l'activité financière, économique, commerciale et autres évolutions qui affectent les émetteurs dans ladite région auront une incidence plus importante sur le Compartiment que s'il avait été plus diversifié. Cette concentration peut également limiter la liquidité du Compartiment. Les investisseurs peuvent acquérir ou vendre des montants substantiels d'Actions du Compartiment en réaction à des facteurs qui touchent ou sont appelés à toucher une région dans laquelle le Compartiment concentre ses investissements.*

***Risque lié aux opérations de couverture de change :** Les opérations de couverture sont parfois soumises à une mauvaise adéquation entre l'opération de couverture et le risque que l'on cherche à couvrir. Il ne peut être garanti que les opérations de couverture du Compartiment seront efficaces. Étant donné que les opérations de couverture contre le risque de change ont pour but de tenter de réduire ou d'éliminer les pertes occasionnées par les fluctuations des taux de change, elles peuvent également réduire ou éliminer les plus-values en cas d'appréciation de la devise de libellé des actifs du Compartiment.*

***Risque lié aux titres de participation et valeurs mobilières liées à des titres de participation :** les prix de marché des titres de participation et valeurs mobilières liées à des titres de participation sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse, parfois rapidement ou de manière imprévisible. La valeur de ces titres est susceptible de baisser sous l'effet de conditions de marché n'étant pas directement liées à l'émetteur et/ou au secteur ou au marché en général, par exemple un contexte hostile ou perçu comme tel, des modifications dans les prévisions générales des bénéfices des entreprises, des variations de taux d'intérêt ou de taux de change, ou un sentiment négatif en général sur les marchés. Les marchés actions ont tendance à évoluer par cycles, ce qui peut engendrer une chute du cours des actions pendant des périodes courtes ou prolongées.*

***Risque de durabilité :** L'intégration du Risque de durabilité dans le processus d'investissement du Compartiment ne garantit pas l'atténuation d'une partie ou de la totalité du Risque de durabilité. Toute détérioration du profil financier d'un investissement sous-jacent affecté par un Risque de durabilité peut avoir une incidence négative sur la Valeur liquidative et/ou la performance du Compartiment concerné.*

***Risque de modélisation :** Le Gestionnaire financier utilise des modèles quantitatifs afin d'améliorer les rendements et gérer le risque. Des imperfections, erreurs ou limitations quelconques de ces modèles ou de leur programmation pourraient restreindre tout bénéfice pour le Compartiment de l'utilisation des modèles ou pourraient résulter en des conclusions incorrectes ou des résultats d'investissement différents ou opposés à ceux escomptés ou souhaités par le Gestionnaire financier. Il est possible que ces imperfections, erreurs ou limitations ne soient jamais détectées ou qu'elles ne soient détectées qu'après qu'un Compartiment a subi une perte (ou une performance réduite). Il n'est en outre pas garanti que les modèles se comportent comme prévu dans toutes les situations de marché.*

***Risque de présélection :** Il existe un risque que le fournisseur de présélection puisse faire des erreurs, telles que l'évaluation incorrecte des critères de présélection et/ou l'inclusion/l'exclusion des bons composants dans le processus de présélection ou la cessation de ses prestations de services de présélection. En pareil cas, la SICAV pourra changer de fournisseur de présélection, bien qu'il n'y ait aucune garantie qu'un fournisseur de présélection de remplacement produise un processus de présélection comparable à celui visé ou soit disponible.*

***Risque lié au prêt de titres :** Si le Compartiment s'engage dans un prêt de titres, il existe un risque que l'emprunteur puisse défaillir à ses obligations ou se trouver dans l'incapacité de restituer des titres équivalents aux titres prêtés. En ce sens, le Compartiment est exposé au risque de contrepartie. Dans ce cas, le Compartiment peut également enregistrer des retards dans le recouvrement des titres et subir une perte de capital. Le Compartiment pourrait perdre de l'argent en cas de baisse de la valeur de la garantie par rapport aux titres prêtés.*

***Règlement SFDR – Risque lié à la classification du Compartiment :** Le SFDR va progressivement être mis en œuvre à partir du 10 mars 2021 et impose de nouvelles obligations de publication d'informations aux acteurs du marché financier. A la date du présent Prospectus, les Normes techniques réglementaires d'application (niveau 2) relatives au SFDR ont été publiées, mais n'ont pas été adoptées par la Commission européenne, et actuellement, certains concepts nouvellement introduits par le règlement SFDR ne font pas l'objet de normes*

d'application centralisées, d'orientations locales ou de pratiques de marché établies. Le Compartiment a été évalué et classifié de bonne foi, sur la base des informations pertinentes actuellement disponibles. Au fur et à mesure de l'évolution de ces normes et orientations, la publication d'informations et la classification au titre de l'Article 8 en vertu du règlement SFDR indiquées dans le présent Supplément et sur le site Internet pourraient être modifiées et ne plus s'appliquer.

Risque lié aux Catégories d'Actions : *Il n'existe pas de séparation des engagements entre les Catégories du Compartiment. Même si le Gestionnaire financier cherche à s'assurer que les plus-values/moins-values et les coûts afférents à l'IFD concerné, en lien avec toute stratégie de couverture de change, n'augmentent que pour la Catégorie prévue, les transactions pourront donner lieu à des engagements concernant d'autres Catégories.*

3. Composition du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS EURO- SST »

Le compartiment nourricier « **MULTIMANAGERS ACTIONS EURO - SST** » est investi à 90% minimum en actions « I » (Isin LU0379090334) ou en actions « P » (Isin LU0379090680) du compartiment « **State Street EMU ESG Screened Equity Fund** » de la SICAV **« STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG** SICAV » et, à titre accessoire, en liquidités.

4. Instruments utilisés par le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS EURO- SST »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions « I » (Isin LU0379090334) ou les actions « P » (Isin LU0379090680) « P » du compartiment « **State Street EMU ESG Screened Equity Fund** » de la SICAV « **STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV** ».

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :
Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes, ou depuis www.epargne-retraite-entreprises.bnpparibas.com lorsque votre teneur de comptes est BNP PARIBAS.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE - FIDELITY »

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment « **MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE- FIDELITY** » est classé en « **Actions Internationales** ». Il est un compartiment nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV » également classée en « Actions Internationales ».

A ce titre, l'actif du compartiment « **MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE- FIDELITY** » est investi en permanence à 90% minimum en actions « R » (Isin FR001400UHL9) ou en actions « A » (Isin FR0000008674) dudit compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV » et, à titre accessoire, en liquidités.

La performance du compartiment sera inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres et des rétrocessions en faveur du compartiment émanant de la société de gestion de la SICAV maître.

L'objectif de gestion, et le profil de risque du compartiment nourricier **« MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE-FIDELITY »** sont identiques à ceux du compartiment maître « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ».

1. **Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « FIDELITY EUROPE »**

Classification SFDR : Le Compartiment est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR»). Des informations sur les caractéristiques environnementales et sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

Le Compartiment n'est pas labellisé « ISR ».

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de Fidelity Europe est de privilégier des investissements à dominante actions, sur un ou plusieurs marchés d'actions d'un ou plusieurs pays de l'Union Européenne dans l'optique de recherche de plus-value, correspondant à la surperformance de l'indicateur de référence du Compartiment, à savoir le MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) depuis le 01/01/2003.

Fidelity Europe met en œuvre une gestion discrétionnaire couplée à une démarche d'investissement durable. L'objectif extra-financier est de contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps. L'actif est composé à hauteur de 75% minimum en actions des états membres de l'Union Européenne ou titres assimilées éligibles au PEA.

Indicateur de référence : 100 % MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) à partir du 01/01/2003

Le MSCI Europe est représentatif des marchés d'actions des pays de l'Union Européenne. Il est calculé par Morgan Stanley Capital International chaque jour sur un nombre de valeurs important (plus de 500).

Plus d'informations concernant la composition et les règles de fonctionnement de l'Indice sont disponibles sur www.msci.com.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

La gestion du Compartiment est une gestion active dont l'objectif est de surperformer cet indicateur. La gestion de ce Compartiment ne suivant pas une gestion indicielle, l'indicateur présenté est un indicateur de performance : la composition du Compartiment peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.
L'attention des Actionnaires est attirée sur le fait que l'indicateur de référence n'intègre aucune considération environnementale et sociale.

Stratégie d'investissement :

Fidelity Europe vise à maximiser la performance au travers de la gestion dynamique d'un portefeuille concentré (autour de 50 sociétés). L'univers d'investissement du Compartiment est composé des actions européennes considérées comme liquides par le Gérant, la liquidité s'entendant soit en termes de capitalisation boursière (en

*fonction des circonstances de marché, celles-ci peuvent évoluer dans le temps) soit en termes de volume de transactions quotidiennes (ci-après l'« **Univers d'investissement** »).*
Au sein de cet Univers d'investissement, le Gérant applique successivement un filtre d'analyse quantitatif et qualitatif et un filtre d'analyse extra financière.

Le Gérant tient compte des caractéristiques ESG lorsqu'il évalue les risques et opportunités d'investissement. Il prend en compte les notations ESG fournies par Fidelity ou des agences externes pour déterminer les caractéristiques ESG (Cf. ci-après).

Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indicateur de référence. Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG de plus de 90 % de ses actifs.

La note extra financière du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'investissement après élimination de 20 % des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG de Fidelity ou, quand ces dernières ne sont pas disponibles, par les notations de la durabilité de MSCI.

Le Gérant veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille respectent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment tiendra compte d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales.
Les caractéristiques environnementales comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les controverses impliquant les caractéristiques environnementales et sociales sont contrôlées régulièrement. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations ESG de Fidelity telles que décrites ci-après.
L'approche de gestion repose entièrement sur la sélection de valeurs par une approche « ascendante » (ou « Bottom-up »). En effet, la structure du portefeuille est uniquement le résultat du choix des titres individuels qui le composent, indépendamment de la taille des sociétés, du secteur d'activité auquel elles appartiennent. Le Gérant peut également prendre en compte d'autres considérations de type « descendante » (ou « Top Down »).

Le Gérant investit dans un nombre limité de valeurs et peut s'éloigner très sensiblement de la structure de l'indice de référence, en ce qui concerne la répartition sectorielle et géographique mais également le poids des valeurs. Il s'agit donc d'une gestion active, avec une marge de manœuvre importante par rapport à l'indice de référence.

Chaque analyste ou équipe d'analystes en charge d'un secteur paneuropéen propose au Gérant de Fidelity Europe un nombre limité de sociétés recommandées. Les analystes définissent des listes de suivi et émettent des notations internes basées sur :
• des éléments financiers fondamentaux allant de 1 à 5, basés notamment sur les prévisions (comptes de résultat, bilans…), de ratios de valorisation spécifiques au secteur, et de rencontres régulières avec les entreprises. Pour chacun de ces éléments est également défini un objectif de cours ; et
• des notations extra-financières (critères ESG) allant de A à E telles que décrites ci-après.

Le Gérant de Fidelity Europe choisit ensuite les sociétés qui composent le portefeuille une par une, parmi les meilleures opportunités identifiées par les analystes financiers de Fidelity dans l'Univers d'investissement, à savoir celles pour lesquelles la stratégie extra-financière et sa mise en oeuvre ont un impact positif sur la rentabilité économique des sociétés. Le Gérant se réserve néanmoins la possibilité d'investir dans des titres ne faisant pas l'objet d'une analyse extra-financière, ces investissements devant respecter les règles posées ci-avant (section a).

Cette sélection s'opère notamment sur la base du thème du changement : l'approche du Gérant repose en effet sur la conviction que, à long terme, ce sont les changements, de stratégie d'une entreprise, d'environnement économique et social, de perception par les marchés et enfin de techniques de valorisation, qui génèrent les plus-values les plus importantes sur les marchés boursiers. Le Gérant porte également une attention toute particulière à la capacité des sociétés à générer des cash-flows positifs mesurés par les prévisions de rentabilité des capitaux investis.

Une fois ce nombre limité de sociétés identifié, le Gérant suit au jour le jour leurs évolutions. Des seuils d'alerte sont définis par rapport aux objectifs de cours, à la hausse comme à la baisse ; la durée de détention d'une société en portefeuille peut donc être très variable.

Les investissements sur un ou plusieurs marchés d'actions d'un ou plusieurs pays de l'Union Européenne seront privilégiés. Des placements peuvent également être effectués sur les marchés actions hors de l'Union Européenne (pays de l'OCDE et émergents) dans la limite de 25% de l'actif net.

Compartiment éligible au PEA, la zone géographique prépondérante est l'Europe, plus précisément les pays de l'Union Européenne. La devise prépondérante est l'euro.

INVESTISSEMENT DURABLE ET INTEGRATION ESG

Investissement durable
Le règlement européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) instaure un ensemble de règles au sein de l'UE et il est entré en vigueur en 2021 dans le but de permettre aux investisseurs de comprendre le profil de durabilité des produits financiers. Le Règlement SFDR porte sur la publication des considérations environnementales, sociales et de gouvernance par les sociétés et dans la procédure d'investissement. Le Règlement SFDR établit les exigences pour la publication des informations précontractuelles et des informations fournies en continu destinées aux investisseurs y compris sur l'intégration des Risques de durabilité, sur la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, sur les objectifs d'investissement durable ou sur la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales, dans la prise de décision en matière d'investissement. Le Règlement Taxonomie de l'UE accompagne le Règlement SFDR et cherche à créer des normes compatibles en renforçant la transparence et en donnant aux investisseurs finaux un point de comparaison objectif en ce qui concerne la part des investissements qui finance des activités économiques durables sur le plan environnemental.
Ces mesures ont été élaborées suite à la signature de l'Accord de Paris, et au Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies de 2015 qui a vu la création des Objectifs de développement durable. Le Règlement SFDR et autres réglementations sont également conformes au Pacte vert pour l'Europe, qui cible une UE neutre en carbone à l'horizon 2050.
La transition vers une économie sobre en carbone, plus durable, plus économe en ressources et circulaire en accord avec les ODD est essentielle pour assurer une compétitivité à long terme de l'économie de l'UE. Entré en vigueur en 2016, l'Accord de Paris a pour objet de renforcer la riposte aux changement climatiques en rendant les flux financiers compatibles avec une transition vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

<u>Approche générale de l'investissement durable</u> :

L'approche d'investissement durable de Fidelity est disponible sur https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/
Le document sur les Principes ayant trait à l'investissement durable établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique. Le Compartiment est soumis à une liste d'exclusions à l'échelle de la société, qui comprend, sans pour autant s'y limiter, les armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

RISQUES DE DURABILITE

Fidelity tient compte des Risques de durabilité supportés par toutes les catégories d'actifs et tous les Compartiments. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :
- *les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;*
- *les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et*
- *les risques de gouvernance : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.*

Les gestionnaires de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et ils en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements

ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

- *les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associées aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ; et*
- *les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être une notation interne attribuée par le Gérant essentiellement à l'aide de la ou des Notation(s) ESG de Fidelity (décrites ci-dessous) ou une notation provenant de fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, des données pertinentes issues de certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des activités économiques des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.*

Dans la mesure où il relève de l'article 8 du Règlement SFDR, le Compartiment vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis dans la section Risques) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.fidelity.fr).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus.

NOTATIONS ESG DE FIDELITY

Les Notations ESG de Fidelity sont un système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur. Ces notations évaluent les émetteurs sur une échelle de A à E selon des facteurs spécifiques à chaque secteur, ce qui comprend des indicateurs sur les principales incidences négatives, et une trajectoire prévisionnelle qui consiste à évaluer l'évolution anticipée des caractéristiques durables d'un émetteur au fil du temps. Ces notations reposent sur une recherche et une évaluation « bottom-up » des fondamentaux en utilisant des critères spécifiques au secteur de chaque émetteur, qui sont pertinents par rapport aux problématiques ESG importantes. Toute divergence importante entre les Notations ESG de Fidelity et les notations ESG de tiers contribue à l'analyse et aux discussions entre les équipes d'investissement de Fidelity dans le cadre de l'évaluation d'un investissement potentiel et des Risques de durabilité y afférents. Les notations ESG et les données ESG associées sont conservées sur une plate-forme de recherche exploitée par le Gérant. La fourniture et la provenance des données ESG sont vérifiées régulièrement afin de garantir leur adaptation, adéquation et efficacité permanentes pour l'évaluation continue des Risques de durabilité.
La méthodologie de notation ESG de Fidelity tient compte des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les caractéristiques environnementales comprennent l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme.
Pour évaluer les investissements dans des OPCVM ou des OPC gérés par des tiers et les stratégies de placement internes gérées séparément par Fidelity, l'équipe Multi Asset Research de Fidelity s'attache à comprendre l'approche ESG d'un gestionnaire particulier en évaluant le degré d'intégration des questions ESG (qui comprennent les indicateurs sur les principales incidences négatives) dans la procédure et la philosophie d'investissement, l'analyse financière de l'analyste et la composition du portefeuille. Elle examine la façon dont les facteurs ESG sont intégrés dans la politique d'investissement de cette stratégie et, lorsque des notations propriétaires sont utilisées, la manière dont la recherche et les résultats ESG sont reflétés dans les pondérations d'un titre donné et dans toute politique d'engagement et d'exclusion applicable. L'équipe Multi Asset Research de Fidelity consulte différentes sources de données, notamment les Notations ESG de Fidelity et les données de tiers, pour évaluer les mesures ESG des stratégies pertinentes. À l'issue de cette évaluation, une notation ESG Multi Asset Manager Research de Fidelity peut être donnée en attribuant un score ESG de A à E aux stratégies.

SCORES ESG DU PORTEFEUILLE

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence ou de l'univers d'investissement.
Lorsque la politique d'investissement d'un Compartiment stipule qu'il cherche à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de sa référence ou de son univers d'investissement, il s'agit uniquement d'un objectif par rapport auquel la performance ESG est mesurée. En outre et sauf indication contraire, le Compartiment n'est pas limité par la référence ou l'univers d'investissement et ne vise pas à atteindre un rendement financier par rapport à cette référence ou à cet univers d'investissement.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du Compartiment est mesuré par rapport à celui de la référence ou de l'univers d'investissement à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équipondéré. Le Gérant surveille périodiquement le score ESG du Compartiment. En outre, le Compartiment cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence.
Occasionnellement, les notations ESG peuvent ne pas couvrir toutes les participations, dans ce cas, ces participations seront exclues des scores ESG.
Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul employée ci-dessus sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com) la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.

Engagement envers les actionnaires
Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement durable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire en tant qu'actionnaire, Fidelity s'implique dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise durable et responsable.

Principales incidences négatives
Fidelity International considère que les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont les impacts de nos décisions d'investissement qui ont des incidences négatives importantes sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption comme une dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail, et des pratiques d'entreprise contraires à l'éthique comme des actes de corruption. L'analyse des principales incidences négatives est intégrée dans notre procédure d'investissement comme décrit ci-dessous.
Les principales incidences négatives (« PIN ») sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par le Compartiment dans la mesure où ce dernier qui respectent les exigences de publication d'information des Articles 8 Règlement SFDR.
Le Compartiment tient donc compte des PIN, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans l'Annexe SFDR du Compartiment concerné et dans le rapport annuel.

INVESTISSEMENT DURABLE SELON FIDELITY INTERNATIONAL

Dans la mesure où le Compartiment promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, il intègre des considérations ESG dans ses procédures d'investissement et est soumis à des obligations d'informations renforcées et à des exigences plus strictes en matière de durabilité, comme précisé ci-dessous.
Fidelity définit les investissements durables comme étant des investissements dans :

(a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50 % pour les sociétés émettrices) à :
(i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ;
ou
(ii) des objectifs environnementaux ou sociaux qui sont conformes à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») ;

(b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 °C ; ou

(c) des obligations dont le produit devrait être utilisé pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux ;
sous réserve que ces investissements ne nuisent pas de manière importante à tout autre objectif environnemental ou social et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
Des informations plus détaillées sur la méthodologie employée sont présentées sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mises à jour de temps à autre.
Les ODD sont une série d'objectifs publiée par les Nations unies qui reconnaît que l'élimination de la pauvreté et de toute autre forme de privation doit être associée à une amélioration dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la croissance économique et de la réduction des inégalités, tout en luttant contre les changements climatiques et en œuvrant à la préservation des océans et des forêts de la planète. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au site de l'ONU : https://sdgs.un.org/goals. Les ODD axés sur le domaine environnemental comprennent : eau propre et assainissement ; énergie propre et d'un coût abordable ; consommation et production responsables ; et lutte contre les changements climatiques. Les ODD axés sur le domaine social comprennent : pas de pauvreté ; faim « zéro » ; travail décent et croissance économique ; industrie, innovation et infrastructure ; villes et communautés durables et sûres.
Les engagements concernant les pourcentages minimums d'investissements durables (précisés, le cas échéant, dans l'Annexe « SFDR » de chaque Compartiment) font l'objet d'un suivi quotidien par Fidelity.

PRINCIPES D'EXCLUSION

Les fonds de la gamme Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR cherchent à atteindre leurs objectifs d'investissement tout en promouvant notamment des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison des deux. Par ailleurs, le Gérant veille, par le biais de la procédure de gestion des investissements, à ce que les sociétés détenues dans le portefeuille de tous les Compartiments de Fidelity visés par l'Article 8 du Règlement SFDR respectent des pratiques de bonne gouvernance.
Le Compartiment respecte aussi une politique d'exclusion fondée sur des principes, regroupant à la fois une analyse normative et une sélection négative de certains secteurs, sociétés ou pratiques et s'appuyant sur des critères ESG spécifiques que le Gérant détermine de temps à autre. Cette politique comporte notamment la liste d'exclusions appliquée à l'échelle de l'entreprise, qui comprend, sans s'y limiter, les émetteurs qui ont une exposition aux armes controversées (armes biologiques, chimiques, incendiaires, uranium appauvri, armes à fragments non détectables, lasers aveuglants, armes à sous-munitions, mines terrestres et armes nucléaires pour les non-signataires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).
L'analyse normative comprend des émetteurs qui, selon le Gérant, ont échoué à mener leurs activités en accord avec les normes internationales reconnues, notamment celles établies dans le Pacte mondial des Nations unies, ainsi que les émetteurs souverains figurant sur la liste noire du Groupe d'action financière (GAFI).

La sélection négative comprend les émetteurs qui ont une exposition à :

- *la production de tabac ;*
- *l'extraction du charbon thermique et la production d'électricité, sous réserve des critères transitoires.*

Le Gérant peut imposer des seuils de revenus pour affiner les sélections et peut appliquer des exigences et des exclusions supplémentaires en matière de durabilité.

Les seuils de revenus et exclusions supplémentaires appliqués à chaque Compartiment sont précisés sur Sustainable investing framework (fidelityinternational.com), la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity, et peuvent être mis à jour de temps à autre.

<u>Taxonomie :</u>

Pour rappel, le Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement SFDR a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations du Règlement SFDR, il est tenu de déclarer, au titre du Règlement Taxonomie, que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est identifié (dans son objectif et sa politique d'investissement) comme étant visé par les exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement SFDR, les informations devant être publiées au titre du Règlement Taxonomie figurent dans l'Annexe « SFDR » du Compartiment concerné.

2. <u>Instruments utilisés par le compartiment maître « FIDELITY EUROPE »</u>

<u>Actions et titres assimilés détenus en direct</u> :
L'actif du compartiment est investi au minimum à hauteur de 75 % en actions des états membres de l'Union Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA sans contrainte sectorielle. Les actions des pays de l'Union Européenne sont définies comme étant des titres donnant accès au capital de sociétés dont le siège social est situé dans l'un des états de l'Union Européenne et admis à la négociation sur ces marchés.

Le Compartiment peut investir en actions de petite, moyenne et grande capitalisations. Les titres détenus peuvent être assortis ou non de droit de vote. L'exposition aux petites capitalisations peut atteindre 100 % du portefeuille.

Des placements peuvent également être effectués sur les marchés « actions » hors Union Européenne (pays de l'OCDE et pays émergents) jusqu'à 25 % de l'actif net.

Détention d'actifs et autres parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :
Le compartiment peut être investi jusqu'à 10 % de son actif net en :
- OPCVM ;
- FIA de droit français.

Les OPC cibles sont des OPC « actions européennes » qui pourront eux-mêmes être éligibles au PEA.
Les OPC cibles éligibles au PEA sont les OPC établis en France ou dans un des pays de l'Union Européenne respectant le quota obligatoire de 75 % en titres éligibles autres que des parts d'OPC. Il peut également s'agir d'OPC indiciels cotés de droit français ou d'Exchange traded funds (ETF).

Le Compartiment peut investir dans les OPC gérés par FIL Gestion ou une société liée.

Le Compartiment peut investir dans d'autres compartiments de la SICAV jusqu'à 5 % de son actif net sans que l'actif du compartiment ne puisse être détenu à plus de 10 % par un autre compartiment de la SICAV.

Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire :
L'actif du Compartiment peut également comporter des actifs obligataires, titres de créance ou instruments du marché monétaire libellés en euro ou en devises sans contrainte d'émetteur, de notation ou de zone géographique. L'utilisation des produits de taux est accessoire afin de faire baisser le niveau de risque du portefeuille.

Instruments financiers à terme :
Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif. Elles répondront de façon générale aux conditions suivantes :

1) *avoir un intérêt économique pour l'OPCVM ;*
2) *avoir pour objectif, isolément ou simultanément soit une économie pour l'OPCVM, soit un enrichissement pour l'OPCVM, soit un ajustement du niveau de risque.*

Dans ce cadre les instruments dérivés peuvent notamment être utilisés aux fins de :
a/ une allocation de l'exposition du portefeuille
Le gérant peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection de titres ou d'OPC sous-jacents, en utilisant des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, ou en vue d'investissements de façon à respecter l'indice de référence et l'objectif de gestion ;

b/ une stratégie de couverture du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré
Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.fidelity.fr (rubrique « Informations légales / Politiques de sélection des contreparties et de meilleure exécution des ordres ») ou sur simple demande auprès de la société de gestion. La SICAV ne reçoit pas de garantie financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la SICAV et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

Titres intégrant des dérivés :
Le Compartiment peut investir son actif à titre accessoire dans des titres intégrant des dérivés en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (par exemple simples, indexées, ORA), aux bons de souscription, warrants et CVG.

Liquidités :
Le Compartiment peut détenir des liquidités dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux ou pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces :
Le Compartiment peut avoir recours temporairement à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ce type d'opération sera néanmoins utilisé de manière accessoire.

Opération d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant.

3. Profil de risque du compartiment maître « FIDELITY EUROPE »

Le compartiment **« MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE- FIDELITY »** est nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV **«** FIDELITY SICAV **»**, dont le profil de risque auquel l'investisseur est notamment exposé, est le suivant :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les fluctuations et aléas des marchés. En investissant vous vous exposez aux risques suivants :

Risque de capital : Le Compartiment n'offrant pas de garantie, il suit les fluctuations de marché pouvant l'amener à ne pas restituer le capital investi.

Risque lié au marché actions : Le Compartiment étant exposé directement en actions (via des titres vifs) et indirectement (via des OPC à titre accessoire), la fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. Le degré d'exposition au risque actions est au minimum de 75%.

Risque lié aux investissements en petites capitalisations : Le Compartiment est exposé directement (via des titres vifs) et indirectement aux actions de petites capitalisations qui, en raison de leur faible capitalisation boursière, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. L'exposition aux petites capitalisations peut atteindre 100% de l'actif net.

Risque sectoriel actions : Les marchés Actions constituent un univers très large de valeurs. Au sein de cet univers, le Compartiment peut se concentrer plus ou moins sur un segment particulier du marché en fonction des anticipations de nos équipes de gestion. Ces segments peuvent être liés aux secteurs économiques, aux pays/zones géographiques, à la taille des entreprises, à l'orientation rendement/croissance, etc. Certains segments sont plus volatiles que d'autres et génèrent par conséquent plus de volatilité dans les performances du portefeuille, d'autres sont plus défensifs.

Risque lié aux pays émergents : L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Compartiment peut être investi jusqu'à 25% maximum de son actif net en valeurs émises sur les marchés des pays émergents dont les conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque de change pour les devises autres que celle de la zone euro : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. La fluctuation des monnaies par rapport à l'Euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments.

Risque de contrepartie : Il représente un risque lié à l'utilisation par la SICAV des instruments financiers à terme de gré à gré, et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement cette SICAV à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection d'OPC. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou les OPC les plus performants. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du Compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque d'intermédiation : Le Compartiment est soumis à un risque d'intermédiation, à savoir le risque de défaillance d'un donneur d'ordres ou d'une contrepartie à l'occasion d'une transaction sur instrument financier conduisant à un défaut de paiement ou de livraison des instruments financiers.

Risque de taux : Jusqu'à 10 % du portefeuille peut être investi en produits de taux. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Le risque de taux est accessoire.

Risque de crédit : Une partie de l'actif peut être investie en OPC comprenant des obligations privées. En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés, par exemple de baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations privées pourra baisser ce qui entraînera une réduction de la valeur liquidative du Compartiment.

Les flux de trésorerie et la capacité des émetteurs d'obligations à respecter leurs engagements peuvent être affectés par un large éventail de risques de durabilité. Concernant les émetteurs d'obligations de sociétés, les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance sont également concernés et peuvent comprendre la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.
Pour les émetteurs souverains et autres entités gouvernementales, les risques de durabilité peuvent éventuellement affecter la qualité du crédit de l'émetteur d'obligations en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale ou les investissements étrangers.
Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers et un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque lié à l'investissement durable :
Dans la mesure où un Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité.
Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes.
En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour toute information sur la politique de vote ESG de Fidelity, consultez
www.fidelity.lu/sustainable-Investing/our-policies-and-reports

4. Composition du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE- FIDELITY »

Le compartiment nourricier « **MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE- FIDELITY** » est investi à 90% minimum en actions « R » (Isin FR001400UHL9) ou en actions « A » (Isin FR0000008674) du Compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV » et, à titre accessoire, en liquidités.

5. Instruments utilisés par le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE-FIDELITY »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions « R » (Isin FR001400UHL9) ou les actions « A » (Isin FR0000008674) du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ».

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :

Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).
La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON »

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « **Actions Internationales** ».

A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60 % au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement, le marché français.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le compartiment est géré activement et a pour objectif de gestion, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum, la recherche d'une performance, nette de frais, supérieure à l'indice de référence MSCI EUROPE (EUR) NR.
L'indice est exprimé en euros dividendes nets réinvestis.
Pour ce faire, le compartiment investira l'essentiel de ses actifs en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA eux-mêmes investis principalement en actions de sociétés Internationales. Tel est le cas pour le compartiment « FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND » (part Acc) de la SICAV de droit luxembourgeois « FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS » dans lequel le compartiment est investi à hauteur de 71 à 79 % de son actif net et, pour le solde en parts ou actions d'OPCVM de droit luxembourgeois ou en liquidités.
L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

En conséquence, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ainsi, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du compartiment n'est pas évalué.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :
Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Indicateur de référence

L'indice de référence est le MSCI Europe (EUR) NR exprimé en euros dividendes nets réinvestis.
L'indice **MSCI EUROPE** est un indice représentatif des principales capitalisations des marchés actions européens. Il est libellé en euro, pondéré par le flottant (fraction du capital détenu par le public) des valeurs le composant et calculé sur la base des cours de clôture de ces dernières avec un réinvestissement des dividendes nets.

« MSCI Limited » est l'administrateur de l'indice MSCI EUROPE.

Pour toute information complémentaire concernant l'indice, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : http://www.msci.com.
A la date de publication du présent règlement l'administrateur « MSCI Limited » est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital :
  La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque actions à travers l'investissement en OPC :
  Le compartiment est exposé au risque actions de 60% à 100% maximum de son actif net. En conséquence, les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de change à travers l'investissement en OPC:
  Le compartiment investit dans des parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA utilisant des instruments financiers libellés en des devises autres que l'euro. En conséquence, le compartiment peut supporter un risque de change lié à ces investissements de 0% à 50 % maximum de son actif net : il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le compartiment est investi par rapport à l'euro, sa devise de référence.

- Risque lié aux marchés émergents à travers l'investissement en OPC : Les risques de marché, actions, taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents du compartiment, à travers l'investissement en OPC, est comprise entre 0% et 100% maximum de de l'actif net.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés à travers l'investissement en OPC : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. L'utilisation des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% l'actif net, n'entraînera pas de surexposition du portefeuille.

- Risque lié aux obligations convertibles à travers l'investissement en OPC :
  Le compartiment est exposé entre 0% et 100% maximum de son actif net à un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition au travers d'OPC, sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser

- Risque de taux à travers l'investissement en OPC : Une partie importante du portefeuille, pouvant aller de 0% à 100% maximum de l'actif net, est exposée en produits de taux. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de crédit à travers l'investissement en OPC : Le compartiment est exposé entre 0% et 100% maximum de son actif net au risque de crédit. Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité :
  Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) des amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
  La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente la prise en compte du risque de durabilité

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi entre 71% et 79% maximum dans le compartiment « FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND » (part Acc) de la SICAV de droit luxembourgeois « FRANKLIN TEMPLETON INVESTMENT FUNDS » et, pour le solde en parts ou actions d'OPCVM de droit luxembourgeois ou en liquidités.

La Société de gestion tient à la disposition des porteurs de parts du compartiment tous les documents relatifs au compartiment « FRANKLIN MUTUAL EUROPEAN FUND » de la SICAV précitée, et notamment son DIC, son prospectus, ses annexes et ses rapports annuels et semestriels...

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% net de l'actif du compartiment.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

5. Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

• Actions :
Néant

• Titres de créances et Instruments du marché monétaire :
Néant

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :

Le compartiment peut investir dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs de droit luxembourgeois.

• Instruments financiers dérivés :
Néant

• Instruments intégrant des dérivés :
Néant

• Dépôts :
Néant

• Emprunts d'espèces :
La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.
Cette opération a pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

• Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :
Néant

GARANTIE FINANCIERE :

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du compartiment (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :

Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).
La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC »

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC » est classé en « **Actions Internationales** ». Il est un compartiment nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » également classé en « Actions Internationales ».

A ce titre, l'actif du compartiment « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC » est investi en permanence à 90% minimum en parts « X EUR Acc » (Isin FR001400KIF0) du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » et, à titre accessoire, en liquidités.

La performance du compartiment pourra être inférieure à celle du maître, notamment en fonction de ses frais de gestion propres et des rétrocessions en faveur du compartiment émanant de la société de gestion du FCP maître.

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier **« MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC »** sont identiques à ceux du fonds maître **«** CARMIGNAC INVESTISSEMENT **»**.

1. **Objectif de gestion et stratégie d'investissement du fonds maître « CARMIGNAC INVESTISSEMENT »**

❑ *Objectif de gestion :*

L'objectif du fonds est de surperformer son indicateur de référence, sur un horizon de placement recommandé de 5 ans. La recherche de performance se fait au travers d'une gestion active principalement sur les marchés actions, fondée sur l'analyse fondamentale des sociétés ainsi que sur les anticipations du gérant sur l'évolution de l'environnement économique et des conditions de marché.

En outre, le fonds cherche à investir de manière durable pour une croissance à long terme et met en œuvre une approche d'investissement socialement responsable. Les modalités d'application de la démarche d'investissement socialement responsable sont décrites dans l'annexe « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » ci-dessous et sont disponibles sur le site internet www.carmignac.com.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

❑ *Indicateur de référence :*

L'indicateur de référence est l'indice mondial MSCI des actions internationales MSCI AC WORLD NR (USD) calculé dividendes net réinvestis.

Le MSCI AC WORLD NR (USD) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et Emergents. Il est calculé en dollars par MSCI, dividendes net réinvestis, puis converti en euros (code Bloomberg : NDUEACWF).

Ce fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement du fonds est au moins partiellement basé sur l'indicateur. La stratégie d'investissement du fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du fonds et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart.

Pour toute information complémentaire sur cet indice, veuillez-vous référer au site Internet de l'administrateur : https://www.msci.com. La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si celui-ci subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni.

❑ *Stratégie d'investissement :*

a) *Stratégies utilisées*

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% au moins de l'actif net en actions de la zone euro, internationales et des pays émergents, de toutes capitalisations cotées sur les places financières du monde entier.

Le fonds a toute latitude pour faire varier son exposition au marché de change jusqu'à un maximum de 125% de l'actif net.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre principalement au travers du portefeuille de titres vifs et l'utilisation d'instruments dérivés sur les marchés d'actions, et dans une moindre mesure de change, de taux, de crédit, et d'indices de matières premières, sans contrainte a priori d'allocation par zone géographique, secteur, type ou taille de valeurs.

La gestion du fonds étant active, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. De la même façon, le portefeuille constitué est fondé sur une analyse financière approfondie, peut différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels, des pondérations de l'indicateur de référence.

En cas de besoin, la répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, taux, change …) et catégories d'OPC (actions, mixtes, obligataires, monétaires…) peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Stratégie Actions :

La stratégie actions est déterminée à la fois par une analyse financière détaillée des sociétés dans lesquelles le fonds est amené à prendre des participations, qu'elles soient vendeuses ou acheteuses, et par une analyse macro-économique. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale aux actions du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.
Ces interventions sont déterminées par :

- *la sélection de titres qui résulte d'une étude financière approfondie de la société, de rencontres régulières avec le management et d'un suivi rigoureux des évolutions de l'entreprise. Les critères retenus sont en particulier les perspectives de croissance, la qualité des dirigeants, le rendement et la valeur d'actif.*
- *l'allocation de l'exposition actions selon les différents secteurs économiques.*
- *l'allocation de l'exposition actions selon les différentes zones géographiques.*

Stratégie de Change :
Les choix opérés par le gérant en termes d'exposition au marché de change résultent d'une analyse macro-économique globale et notamment des perspectives de croissance, d'inflation et de politiques monétaires et budgétaires des différents pays et zones économiques. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale à chaque devise du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.
Ces interventions sur le marché du change en fonction des anticipations de l'évolution des différentes devises sont déterminées par :

- *l'allocation devises entre les différentes zones géographiques au travers de l'exposition générée par des titres vifs libellés en devise étrangère*
- *l'allocation devises entre les différentes zones géographiques directement via des instruments dérivés sur change*

Stratégie de Taux :
Le choix des investissements réalisés sur les marchés de taux est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios macro-économiques internationaux et sur une analyse des politiques monétaires des différentes banques centrales. Cette étude conduit à définir le niveau de sensibilité globale du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sur les marchés de taux sont déterminées par :

- *l'allocation de sensibilité entre les différents marchés de taux;*
- *l'allocation de la sensibilité entre les différents segments des courbes de taux.*

Stratégie de Crédit :
Le choix des investissements réalisés sur les marchés de crédit est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios macro-économiques internationaux et sur les études financières concernant la solvabilité des émetteurs. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale au crédit du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.
Ces interventions sur les marchés de crédit sont déterminées par :

- *la sélection de titres fondée sur une analyse interne reposant notamment sur les critères de rentabilité, de qualité de crédit, de liquidité, de maturité ou sur des perspectives de recouvrement pour des émetteurs*

en difficulté ;
- *l'allocation dette publique / dette privée ;*
- *l'allocation crédit sur les titres de créances et instruments monétaires publics ou privés ou obligations privées selon des critères de notation, de secteur, de subordination.*

Pour l'ensemble de ces stratégies (hors Crédit), en plus des positions acheteuses :
- *Le gérant est amené à prendre des positions vendeuses (positions dites « courtes » ou « short ») sur les sous-jacents éligibles au portefeuille lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont surévalués par le marché, par l'utilisation d'instruments éligibles.*
- *Le gérant met également en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.*
- *L'univers d'investissement pour l'ensemble des stratégies inclut les pays émergents dans les limites définies dans la section « Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion ».*

b) Caractéristiques extra-financières

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation - "SFDR"). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

c) *Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion :*

Actions
Le fonds, investi au minimum à 51% de son actif net en actions, est exposé en permanence à hauteur de 60% de l'actif net au travers de titres vifs ou d'instruments dérivés, aux marchés d'actions de la zone euro et/ou internationaux, dont une part qui peut être importante sur les pays émergents notamment la Chine domestique cependant dans la limite de 10% pour ce cas. Le fonds peut investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres non cotés sélectionnés par le gérant.

Le fonds intervient sur des valeurs de tous secteurs, de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations.

Devises
Le fonds peut utiliser en exposition et en couverture ou en valeur relative les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Le fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises peut s'élever à 125% de l'actif net et peut différer de celle de son indicateur de référence et/ou de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

Titres de créance et instruments du marché monétaire
Afin de réaliser son objectif de gestion, le fonds peut investir dans des titres de créances négociables, des instruments du marché monétaire, des obligations à taux fixe ou variable, sécurisées (y compris covered bonds) ou non, pouvant être indexées sur l'inflation, des marchés de la zone euro ou des marchés internationaux dont les émergents. Le fonds peut investir sur des émetteurs privés ou publics.

La sensibilité globale du portefeuille, définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts, peut varier de -4 à +5.

La moyenne pondérée des notations des instruments de dette détenus par le fonds au travers des OPC ou en direct sera au moins « Investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation. Le gérant se réserve la possibilité d'investir dans des instruments de dette dont la notation peut être inférieure à « Investment grade », ou sans notation. Dans ce dernier cas, la société procède à sa propre analyse et évaluation de la qualité de crédit.

La société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution de la notation du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de ses notations mais reposeront également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Aucune contrainte d'allocation n'est imposée ni entre dette privée et publique, ni de maturité, ni sur la sensibilité des actifs choisis.

Instruments dérivés

Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, le fonds peut intervenir en exposition, en valeur relative ou en couverture sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux dont les marchés émergents, réglementés, organisés ou de gré à gré.
Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant sont les options (simples, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward), le change à terme, les swaps (dont de performance), les swap actions, et les CFD (contract for differences), portant sur un ou plusieurs des risques/instruments sous-jacents (titres vifs, indices, paniers) sur lesquels le gérant peut intervenir.

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille:

- *actions (dans la limite de 100% de l'actif net)*
- *devises,*
- *taux,*
- *dividendes,*
- *volatilité et variance dans la limite de 10% de l'actif net,*
- *matières premières par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net,*
- *et ETF (instrument financier)*

- *Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Les instruments dérivés sur action, sur indice action ou sur panier d'actions ou d'indices actions sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse ou couvrir l'exposition d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'une zone géographique ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds aux marchés actions, selon les pays, zones géographiques, secteurs économiques, émetteurs ou groupes d'émetteurs.

Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse.

Les instruments dérivés de change sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse ou couvrir l'exposition d'une devise ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de change. Ils peuvent être également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de devise. Le fonds détient également des contrats de change à terme ferme de gré à gré en vue de couvrir le risque de change des parts hedgées libellées dans une devise autre que l'Euro.

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse, ou pour couvrir l'exposition au risque de taux ou tout simplement pour ajuster la duration globale du portefeuille. Les contrats dérivés de taux sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse entre différents marchés de taux selon les pays, les zones géographiques, ou les segments de courbe.

Les instruments de volatilité ou de variance sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse de la volatilité des marchés, pour couvrir l'exposition actions ou pour ajuster l'exposition du portefeuille à la volatilité ou la variance des marchés. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur la volatilité des marchés.

Les instruments dérivés de dividendes sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse du dividende d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs ou pour couvrir le risque de dividende d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs, le risque de dividende étant le risque que le dividende d'une action ou d'un indice action ne se réalise pas comme anticipé par le marché. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse de dividendes sur le marché actions.

Les instruments dérivés sur matières premières sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse des matières premières, pour couvrir l'exposition aux matières premières ou pour ajuster l'exposition du portefeuille aux matières premières. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les matières premières.

L'exposition globale aux instruments dérivés est contrôlée par le niveau de levier, défini *comme la somme des nominaux bruts de dérivés calculée sans effet de compensation ni couverture, couplé à la limite de VaR du fonds*

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces contreparties sont des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement établis dans un Etat membre de l'Union européenne, ayant reçu une notation de crédit minimale de BBB- (ou équivalente) d'au moins une des principales agences de notation de crédit. Les instruments dérivés font l'objet d'échanges de garanties, dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrats constituant des garanties financières ». Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

<u>Titres intégrant des dérivés</u>
Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, obligations convertibles, obligations collable / puttables, credit link note (CLN), EMTN, warrants et bon de souscription à la suite d'opérations sur titres entrainant l'attribution de ce type de titres négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ces titres intégrant des dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- *actions dans la limite de 100% de l'actif net*
- *devises*
- *taux*
- *dividendes*
- *volatilité et variance dans la limite de 10% de l'actif net*
- *matières premières par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net*
- *et ETF (instrument financier)*

Stratégie d'utilisation des titres intégrant des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés, hors obligations contingentes convertibles et obligations collables / puttables, ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le gérant peut investir dans des obligations contingentes convertibles (dites «CoCos»). Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils peuvent ainsi associer des caractéristiques obligataires et des caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides. Ils peuvent être assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.

Le fonds peut également investir en obligations callables et en obligations puttables dans la limite de 49% de son actif net. Ces titres de créances négociables comportent un élément optionnel permettant, sous certaines conditions (durée de détention, survenance d'un évènement spécifique…), le remboursement anticipé du principal à l'initiative de l'émetteur (dans le cas des obligations callables) ou à la demande de l'investisseur (dans le cas des obligations puttables).

<u>OPC et fonds d'investissement</u>
Le fonds peut investir jusqu'à 10% de l'actif net en :
-parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;
-parts ou actions de FIA de français ou européen ;
-fonds d'investissement de droit étranger,
à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Carmignac Gestion ou une société liée.
Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

<u>Dépôts et liquidités</u>
Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.
Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces
Le fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment, en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Acquisitions et cession temporaire de titres
Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 20% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :
-Prise et mise en pensions de titres ;
-Prêts / Emprunts des titres.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

La contrepartie à ces opérations est CACEIS Bank Luxembourg Branch. CACEIS Bank Luxembourg Branch ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds.

Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir/verser des garanties financières (« collateral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur les instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat, bons du Trésor, (…) pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la règlementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- *elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor de toute maturité émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;*
- *elle est détenue auprès du Dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;*
- *elles respectent à tout moment conformément à la règlementation en vigueur, les critères en termes de liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net ;*
- *les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.*

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

2. <u>Profil de risque du fonds maître « CARMIGNAC INVESTISSEMENT »</u>

Le compartiment **« MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES- CARMIGNAC »** est nourricier du FCP **« CARMIGNAC INVESTISSEMENT »**, dont le profil de risque auquel l'investisseur est notamment exposé, est le suivant :

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont snesibles aux évolutions et aux aléas des marchés.
Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

***Risque lié à la gestion discrétionnaire** : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.*

***Risque de perte en capital** : le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.*

***Risque actions** : le fonds étant exposé au risque des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.*

***Risque de change** : le risque de change est lié à l'exposition, via des investissements et par des interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Pour les parts libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.*

***Risque lié aux pays émergents** : les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.*

***Risque de taux d'intérêt** : le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entrainer une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêts peut entrainer une baisse de la valeur du portefeuille.*

***Risque de crédit** : Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

***Risque de liquidité** : les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.*

***Risque lié aux investissements en Chine** : Les investissements en Chine sont exposés au risque politique et social (réglementations contraignantes susceptibles de modifications unilatérales, instabilité sociale, et..), au risque économique, du fait d'un cadre juridique et réglementaire moins développé que le cadre européen, et au risque boursier (marché volatile et instable, risque de suspension brutal de cotation,..). Le fonds est exposé au risque lié au statut et à la licence RQFII; attribuée en 2014 à Carmignac Gestion pour le compte des OPC gérés par les sociétés de gestion du groupe. Son statut est soumis à l'examen constant des autorités chinoises et peut être à tout moment revu, réduit ou retiré, ce qui peut affecter la valeur liquidative du fonds. Enfin le fonds est exposé au risque lié aux investissements effectués à travers la Plateforme Hong-Kong Shanghai Connect (« Stock Connect »), qui permet d'investir sur le marché de Hong-Kong sur plus de 500 titres cotés à Shanghai. Ce système comporte de par sa structuration des risques plus élevés de contrepartie et de livraison des titres.*

***Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs** : un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus*

importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

***Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos)** : risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.*

***Risque lié aux indices de matières premières** : la variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative.*

***Risque lié à la capitalisation:** le fonds peut être exposé à des marchés actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant en général plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc en être affectée.*

***Risque de contrepartie** : le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.*

***Risque de volatilité :** la hausse ou la baisse de la volatilité peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité ou la variance.*

***Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres** : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.*

***Risque juridique** : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.*

***Risque lié à la réutilisation des garanties financières** : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.*

***Risque lié aux titres non cotés :** en l'absence de cotation, les titres non cotés présentent un risque de liquidité en raison de l'absence de marché ainsi qu'un risque de valorisation. Ainsi, le fait de ne pouvoir céder ces titres dans les délais et aux prix initialement envisagés pourra impacter négativement la valeur du fonds.*

***Risque de durabilité** : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.*

- ✓ *Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement*

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas

répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'entreprises et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START disponibles dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

3/ Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement disponible dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.

Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.

Gouvernance : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Composition du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES-CARMIGNAC »

Le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES- CARMIGNAC » est investi en permanence à 90% minimum en parts « X EUR Acc » (Isin FR001400KIF0) du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » et à titre accessoire, en liquidités.

4. Instruments utilisés par le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES- CARMIGNAC »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts « X EUR Acc » (Isin FR001400KIF0) du FCP maître « CARMIGNAC INVESTISSEMENT ».

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :

Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).
La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - DWS »

Le compartiment est classé dans la catégorie suivante : « **Actions Internationales** ».

A ce titre, le compartiment est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Le compartiment est géré activement et a pour objectif de gestion, sur une durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, la recherche d'une performance, nette de frais, supérieure à l'indicer de référence MSCI World TR Net (USD) NR. L'indice est exprimé en dollars dividendes nets réinvestis.

Pour ce faire, le compartiment investira l'essentiel de ses actifs en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA eux-mêmes investis en actions de sociétés Internationales. Tel est le cas pour le compartiment « DWS INVEST II GLOBAL EQUITY HIGH CONVICTION FUND » de la SICAV de droit Luxembourgeois « DWS INVEST II » dans lequel le compartiment est investi à hauteur de 71 à 79 % de son actif net ainsi que pour le FCP de droit Luxembourgeois « DWS Global Value » dans lequel le compartiment est investi à hauteur de 21 à 29% de son actif net.

L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement.

Informations relatives au Règlement « SFDR » :
Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance, et n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

En conséquence, sa stratégie ne rend pas pertinente, au regard de son objectif de gestion et de son processus d'investissement, la prise en compte des risques de durabilité ainsi que des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Ainsi, l'impact potentiel des risques en matière de durabilité sur le rendement du compartiment n'est pas évalué.

Informations relatives au Règlement « Taxonomie » :
Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

Ainsi, la taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements du compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est le « **MSCI World** » TR Net (USD) exprimé en dollars dividendes nets réinvestis.
Cet indice d'actions est calculé et publié par la société « Morgan Stanley Capital International Inc. ».
MSCI WORLD est un indice publié par par la société « Morgan Stanley Capital International Inc. ».
Il est libellé en dollars et calculé sur la base des cours de clôture des valeurs le composant avec un réinvestissement des dividendes nets. Il est composé d'entreprises de grande capitalisation cotées sur les

bourses de pays développés. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

« MSCI Limited » est l'administrateur de l'indice MSCI World.

A la date de publication du présent règlement, MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Par ailleurs, en application du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du compartiment sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital :
  La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que son capital n'étant pas garanti, il peut ne pas lui être entièrement restitué.

- Risque actions à travers l'investissement en OPC :
  Le compartiment est exposé au risque actions entre 60% et 100% maximum de son actif net. En conséquence, les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance du compartiment. Ainsi, en cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de change à travers l'investissement en OPC : Le compartiment peut être exposé entre 0% et 100% maximum de son actif net au risque de change, dans le cas où les actifs dans lesquels il investit sont libellés dans une autre devise que la sienne, à savoir l'euro. Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. Le risque de change correspond au risque de baisse de la valeur liquidative du compartiment lorsqu'un investissement est réalisé dans une monnaie autre que l'euro et que celle-ci se déprécie face à l'euro sur le marché des changes.

- Risque lié aux marchés émergents à travers l'investissement en OPC : Les risques de marché, actions, taux ou crédit, sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. L'exposition aux pays émergents du compartiment, à travers l'investissement en OPC, est comprise entre 0% et 100% maximum de de l'actif net.

- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés à travers l'investissement en OPC : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres. Leur utilisation peut également entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés. Les OPC dans lequel votre compartiment est investi pourront utiliser des dérivés dans la limite de l'engagement de 100% l'actif net, maximum de l'actif net, dans le respect d'une exposition globale de 200% l'actif net, maximum de l'actif net.

- Risque lié aux obligations convertibles à travers l'investissement en OPC :
  Le compartiment est exposé entre 0 et 30% maximum de son actif net à un risque de variations de sa valorisation, lié à son exposition au travers d'OPC, sur les marchés des obligations convertibles. En effet, ces instruments sont liés indirectement aux marchés d'actions et aux marchés de taux (duration et crédit) et ainsi, en période de baisse des marchés actions et taux, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser

- Risque de taux à travers l'investissement en OPC: Le compartiment peut être exposé entre 0% et 30% maximum de son actif net au risque de taux. Le risque de taux est le risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Aussi, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'en période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

- Risque de crédit à travers l'investissement en OPC : Le compartiment peut être exposé entre 0% et 30% maximum de son actif net au risque de crédit. Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations réalisées par le fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels il est exposé peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du compartiment, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
  La stratégie d'investissement du fonds ne rend pas pertinente la prise en compte du risque de durabilité

4. Composition du compartiment

Le compartiment est investi à hauteur de 75%, avec une marge de + ou – 4%, dans le compartiment « DWS Invest II Global Equity High Conviction Fund» action IC (Isin LU2794576681) ou action LC (Isin LU0826452848) *de la SICAV* ***« DWS Invest II »***, et à hauteur de 25%, avec une marge de + ou – 4%, dans le FCP « DWS Global Value » part IC (Isin LU2750380169) ou part LD (Isin LU0133414606) du FCP « DWS Global Value », et pour le solde en liquidités.

Intervention sur les marchés à terme dans un but de protection (ou de dynamisation) du portefeuille : non.

4. Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

• Actions :
Néant

• Titres de créances et Instruments du marché monétaire :
Néant

• Parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA :

Le compartiment peut investir dans des les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières et/ou de fonds d'investissement alternatifs.

• Instruments financiers dérivés :
Néant

• Instruments intégrant des dérivés :
Néant

• Dépôts :
Néant

• Emprunts d'espèces :
La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Cette opération a pour objectif la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion, conformément aux dispositions du décret n° 2005-1007 du 2 août 2005.

• Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :
Néant

GARANTIE FINANCIERE :

La société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du compartiment (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :

Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION »

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment « MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION » est classé en « **Actions des pays de l'Union Européenne** ». Il est un compartiment nourricier du compartiment « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT » (FR0011171412) également classé en « **Actions des pays de l'Union Européenne** ».

A ce titre, l'actif du compartiment « MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION » est investi à 90% minimum dans la catégorie d'action I EUR du compartiment « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT » et, à titre accessoire, en liquidités.

La performance du compartiment sera inférieure à celle du maître en raison des frais propres au nourricier.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du compartiment nourricier **« MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION »** sont identiques à ceux du compartiment maître **« SEXTANT PME »**.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « SEXTANT PME »

Objectif de Gestion :
SEXTANT PME est un compartiment appliquant une stratégie discrétionnaire, ayant pour objectif de réaliser une performance nette de frais de gestion supérieure à l'indicateur de référence (MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) Micro Cap Net Return EUR) au travers d'une sélection de titres de PME / ETI européennes. Son horizon d'investissement est supérieur à 5 ans. Le compartiment vise également à constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité.
Sextant PME cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.
Il est rappelé que le gérant ne peut contracter d'obligation de résultats. L'objectif mentionné, ci-dessus, est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché de la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Indicateur de référence :
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice ne reflète pas l'objectif de gestion du Compartiment. Le style de gestion (cf. infra) étant discrétionnaire, la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition de l'indicateur de référence ; cependant, le MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) Micro Cap Net Return EUR pourra être retenu à titre d'indicateur de performance a posteriori.
Cet indice est calculé par MSCI, son code Bloomberg est : M7EMRC.
A la date du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence à savoir MSCI est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
L'indicateur de référence est administré par MSCI Limited, administrateur enregistré conformément l'Article 34 du Règlement (EU) 2016/1011 et inscrit au registre des administrateurs d'indice de référence tenu par l'ESMA.

Stratégie d'investissement :
Pour répondre à son objectif de gestion, le compartiment SEXTANT PME est investi en actions de petites et moyennes capitalisations.
Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».
Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille est relativement concentré.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.
SEXTANT PME est investi à hauteur de 75 % minimum de son actif net en actions et titres éligibles au PEA, et 50% minimum sur le segment des PME / ETI de l'Union Européenne. Le fonds est éligible au PEA/PME/ETI.
L'exposition à des marchés autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif net.

Le compartiment SEXTANT PME peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuilles, chacun étant géré en parfaite autonomie par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés, débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment.

Approche d'investissement socialement responsable (ISR) applicable au compartiment

L'approche extra-financière du compartiment n'est pas adossée à un benchmark durable spécifique, mais il promeut des caractéristiques environnementales et sociales. À titre informatif le fonds est labélisé ISR, induisant un respect des critères du Référentiel V3 du Label ISR gouvernemental. Il veille aux bonnes pratiques de durabilité et de gouvernance des entreprises en portefeuille via une combinaison d'approches extra-financières, dont voici les principaux éléments :

- *Le score ESG moyen du portefeuille est calculé et comparé par rapport à celui de son univers. À titre informatif, à novembre 2024, l'univers ESG est composé de 1200 valeurs. Le score ESG est matérialisé par la Note de performance ESG issue de notre analyse fondamentale ESG qualitative fondée sur la double matérialité.*
- *Au moins 90% des entreprises en portefeuille (en nombre d'émetteurs ou en actif net) sont ainsi couvertes par la Note de Performance ESG ; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc).*
- *L'approche par amélioration de la note ESG est appliquée : elle consiste à s'engager sur le fait que la Note de performance ESG moyenne du portefeuille soit significativement supérieure à la Note de performance ESG moyenne de l'univers d'investissement initial après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le compartiment.*
- *Un engagement de meilleure performance du portefeuille par rapport à son univers d'investissement initial[1] sur deux PAI environnementaux à caractère climatique : (i) PAI 3 : Intensité carbone (tCO2eq/m€ de chiffre d'affaires) avec un engagement de taux de couverture minimum des émetteurs en portefeuille de 70% à fin 2024, 80% à fin 2025, 90% à fin 2026 ; (ii) PAI 7 : Biodiversité (Part des émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (%)), avec un engagement de taux de couverture minimum des émetteurs en portefeuille de 50% à fin 2024, 55% à fin 2025, 60% à fin 2026.*
- *La prise en compte des enjeux climatiques, avec un engagement au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que : (i) 15% des émetteurs à fort impact climatique en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris ; (ii) 20% des émetteurs à fort impact climatique en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.*
- *Une démarche d'engagement actionnarial : le compartiment Sextant PME applique la Politique de vote et la Politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs d'Amiral Gestion : toutes deux sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion dans la rubrique "Investissement Responsable" ou directement via le lien suivant : https://www.amiralgestion.com/fr/investissement-responsable*
- *Le compartiment et l'univers sont conformes avec la Politique de durabilité et d'investissement responsable d'Amiral Gestion (notamment exclusions sectorielles et normatives et sur la base des gravités des controverses). Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" ou directement via le lien suivant : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2400/doc.pdf*

Par ailleurs, lorsque le portefeuille investit dans des OPC (hors gestion de la trésorerie), la société privilégiera, lorsque c'est possible, les OPC avec la même classification SFDR que celle du Compartiment et titulaires du label ISR.

Part verte – Taxonomie européenne

La part minimale des investissements alignés à la taxonomie, c'est à dire réalisés dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, représente 0% de l'actif net du compartiment. Compte tenu de la faible disponibilité des données d'alignement reportées par les entreprises, Amiral Gestion n'est pas en mesure de s'engager à ce stade sur une part minimale d'investissements durables alignés à la taxonomie.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Investissement durable
Le compartiment s'engage à présenter une proportion minimale de 30% de l'actif net en investissements durables.
Il convient de se reporter à l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR concernant les critères retenus par Amiral Gestion pourdéterminer la part des investissements durables au sein du portefeuille.

DNSH[2] SFDR et prise en compte des Principales incidences négatives[3]
Le Compartiment met en oeuvre plusieurs dispositifs DNSH complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par :
i) un socle de règles d'investissement sur l'ensemble du portefeuille (exclusions sectorielles, normatives et de controverses ; et prise en compte des principales incidences négatives) ;
ii) des exigences renforcées sur les investissements durables ;
iii) une surveillance des pratiques de gouvernance matérialisée par un suivi du niveau de notation et des controverses sur le pilier G, pouvant déclencher un dialogue avec l'entreprise dans certains cas. Ces dispositifs sont décrits dans l'Annexe 2 précontractuelle SFDR du Compartiment.

Ainsi, dans le cadre de ce dispositif DNSH, le Compartiment est notamment engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées.
Le Compartiment suit ainsi 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.
La Politique « PAI » d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique « Investissement Responsable » : https ://www.amiralgestion.com/fr/investissement- responsable/ Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives sont restituées annuellement dans le document périodique « Annexe 1 PAI » du Compartiment.
Cette combinaison d'approches extra-financières, décrites en détail dans l'annexe 2 précontractuelle des RTS SFDR (disponible en annexe du présent prospectus ou sur le site Internet d'Amiral Gestion : https://www.amiralgestion.com/fr/nos-fonds-sextant), classe le compartiment en catégorie « Article 8 » selon la classification du règlement dit « Disclosure – SFDR ».
Le compartiment SEXTANT PEA est par ailleurs titulaire du label ISR gouvernemental jusqu'au 27/10/2027. Les informations sur les critères d'attribution de ce label sont disponibles sur le site officiel : https://www.lelabelisr.fr/label-isr/criteres-attribution/.

[1] Non retranché des 30% de valeurs les moins bien notées comme pour l'engagement sur la note ESG dans l'approche en amélioration de note ESG décrite supra
[2] DNSH = Do No Significant Harm
[3] Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité (principal adverse impacts « PAI »), sont définies comme les incidences des décisions d'investissement qui entraînent des effets négatifs, importants ou susceptibles de l'être, sur les facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption).

Actifs éligibles

Actions
Le compartiment est investi pour au minimum 75% de son actif net en actions et titres éligibles au PEA dont le siège social est dans l'Union Européenne et dans l'Espace Economique Européen. L'investissement minimal en actions et obligation convertibles émises par les PME/ETI dont le siège social est dans l'Union Européenne est de 50 %.

La part investie en actions dépend exclusivement des opportunités d'investissement qui se présentent au cas par cas aux gérants et non de considérations macro-économiques quels que soient leur capitalisation boursière et leurs secteurs.

L'exposition au risque de change pour des devises autres que celles de la zone euro ou de l'Union européenne restera accessoire. Le compartiment est investi en actions de petites et moyennes capitalisations jusqu'à un maximum de 110% de son actif net.

Titres de créances et instruments du marché monétaire
Le compartiment peut être investi en titres obligataires et instruments du marché monétaire à hauteur de 25 % de son actif net
Les investissements en instruments du marché monétaire sont libellés en euros et ont une échéance maximale de douze mois ; Ils bénéficieront d'une notation minimale (Standard & Poor's A3 / Moody's P-3 / Fitch Ratings F3) ou, lorsqu'ils ne sont pas notés, devront être jugés comme équivalents selon l'analyse de la Société de gestion.
Le compartiment a la possibilité d'intervenir sur l'ensemble des titres obligataires de PME-ETI cotée de 0 à 25%, y compris les obligations convertibles et les obligations dites à « haut rendement » (n'ayant pas une signature de première qualité) ou non notées.

Les investissements dans les obligations spéculatives à « haut rendement » resteront inférieurs à 25% de l'actif.

Le compartiment pourra également investir dans des titres assimilés à des obligations (obligations convertibles, obligations à bon de souscriptions, titres participatifs).

Investissements en titres d'autres OPCVM, FIA et/ou fonds d'investissement
Le compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net en titres d'autres OPCVM ou FIA français ou européens, principalement dans le cadre du placement de la trésorerie via des OPCVM/FIA « Monétaires standard » et « Monétaires court terme », des OPCVM/FIA « obligataires ». A titre accessoire, le compartiment pourra investir dans des OPCVM classés actions ou obligations compatibles avec la gestion du compartiment.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion.
Le compartiment pourra investir jusqu'à 5% de son actif net dans des fonds d'investissement étrangers (ne détenant pas plus de 10% de parts d'OPC ou de fonds d'investissements étrangers) et répondant aux critères de l'article R.214- 13 du Code monétaire et financier ou des FIA. En revanche le compartiment n'investira jamais dans des FCPR (Fonds Communs de Placement à Risques) agréés ou assimilés ni dans les véhicules de titrisation. Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Produits dérivés et titres intégrant des dérivés
Produits dérivés :
Les opérations portant sur les instruments dérivés (achats d'options d'achat (call) ou d'options de vente (put) sur actions, indices, taux ou devises, et achats ou ventes d'instruments financiers à terme (futures, change à terme ou swap sur actions, indices, taux ou devises) et les titres intégrants des dérivés seront effectuées dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises.
Il n'y aura pas de surexposition. Ces instruments seront négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré.
Les futures (contrats sur instruments financiers à terme) relatifs aux indices de matières premières se feront dans le respect du ratio des 5/10/20/40.
Des opérations de vente d'options d'achat (call) sur des titres seront effectuées en détenant le titre sous-jacent dans le cadre de stratégies d'optimisation du rendement des titres en portefeuille. Par ailleurs des ventes d'options d'achat (call) sur des titres ou indices pourront être effectuées dans le but de couvrir ou d'exposer le portefeuille sans pour autant détenir le titre ou l'indice.

Des opérations de ventes d'options de vente (put) sur des titres seront effectuées dans le cadre de stratégies d'acquisition potentielle desdits titres à un prix inférieur au prix de marché au moment de la mise en place de la stratégie.

Titres intégrant des dérivés :
Le compartiment pourra détenir des produits intégrant des dérivés (Droits préférentiels / Bons de souscription, Warrants, EMTN, Obligations convertibles, et plus généralement l'ensemble des produits puttable/callable) dans le cadre de la gestion du portefeuille action :
- lorsque ces titres sont détachés des actions détenues en portefeuille ;
- lorsqu'il est plus avantageux d'acquérir des actions via l'achat puis l'exercice de ces titres (exemple : participation à une augmentation de capital en achetant au préalable des Droits Préférentiels de Souscription sur le marché).
S'agissant des dérivés mono-sous-jacent dont le titre est pris en compte en transparence dans les critères quantitatifs du label ISR, il est précisé que le caractère temporaire de l'utilisation des dérivés à titre d'exposition s'entend sur une durée de 12 mois.

Cette même règle (soit une durée de 12 mois) s'applique pour les dérivés sur indice ayant démontré un niveau de significativité en conformité aux normes quantitatives et aux dispositions gouvernementales du label ISR.

Dépôts et liquidités
Pour sa gestion de trésorerie, le compartiment pourra être amené à utiliser les dépôts dans les limites de la réglementation.
Le compartiment peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du compartiment et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Il peut employer jusqu'à 20% de son actif net dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.
Le compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats d'actions par les investisseurs. Le seuil de détention de liquidités peut être porté à 20 % de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.
Le prêt d'espèces est prohibé.

Emprunts d'espèces
Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, …) dans la limite de 10% de l'actif net.

Acquisition et cession temporaire de titres
Néant

Souscription des parts ou actions de compartiments du même OPCVM
Le compartiment peut investir en actions d'un autre compartiment du même OPCVM.

Informations sur les garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaires des titres, l'OPC peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Il n'y a pas de politique de corrélation dans la mesure où l'OPC recevra uniquement des espèces en garantie financière (collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera les éléments suivants :
Les garanties financières reçues en espèces seront :
- placées en dépôt auprès d'entités éligibles,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) Monétaire
Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs ou du type d'opérations et peuvent consister en des risques de liquidité ou des risques de contrepartie.

2. Profil de risque du compartiment maître « SEXTANT PME »

Le compartiment **« MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION »** est nourricier du compartiment « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT », dont le profil de risque auquel l'investisseur est notamment exposé, est le suivant :

1. Risque en capital :
L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

2. Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés financiers. La performance de l'OPC dépendra des émetteurs sélectionnés et de l'allocation d'actifs définie par le gérant. Il existe un risque que la Société de gestion ne retienne pas les titres les plus performants et donc que la valeur liquidative de l'OPC baisse.

3. Risque lié aux marchés actions :
Les variations des marchés actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de la valeur de l'OPC. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser significativement.

4. Risque de change :

L'OPC peut investir dans des instruments libellés en devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de l'OPC. La baisse du cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change.

5. Risque de liquidité :
Le risque de liquidité mesure la difficulté que pourrait avoir l'OPC à vendre certains actifs dans un délai court pour faire face à la nécessité de mobiliser de la trésorerie ou faire face à une baisse de leur valeur de marché.
Il est rappelé que les marchés de gré à gré notamment ne permettent pas une liquidité immédiate ou ne permettent pas de réaliser la cession de l'actif au prix attendu par l'OPC.

6. Risque de crédit :
L'OPC peut investir dans des produits de taux. Le risque de crédit correspond au risque éventuel de défaillance de l'émetteur ou de dégradation de sa signature qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

7. Risque de taux :
Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPC.

8. Risque de contrepartie :
Il s'agit du risque lié à l'utilisation par cet OPC d'instruments financiers à terme, de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties pouvant la conduire à un cas de défaut ne lui permettant plus d'honorer ses engagements au titre de ces opérations.

9. Risque lié à l'utiisation des dérivés :
L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes, des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

10. Risque en matière de durabilité :
Il s'agit d'un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à un impact sur les décisions d'investissement, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs, conformément à la stratégie d'investissement de l'OPC qui exclut notamment les entreprises celles violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies et/ou les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, celles impliquées dans des secteurs prohibés par la stratégie d'investissement ou encore celles exposées à des controverses significatives comme décrit précédemment). La recherche d'anticipation de ce type de risques de durabilité peut par ailleurs prendre la forme d'une intégration de critères ESG dans l'analyse fondamentale des portefeuilles actions Amiral Gestion, afin d'identifier les risques de durabilité les plus significatifs. Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1) une baisse des revenus ;
2) des coûts plus élevés ;
3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;
4) coût du capital plus élevé ;
5) risques réputationnels et
6) amendes ou risques réglementaires.
En raison de la prise de conscience croissante des enjeux de développement durable et face à l'encadrement réglementaire et normatif de plus en plus strict de ces problématiques, en particulier sur des sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

3. Composition du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION »

Le compartiment nourricier « **MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION** » est investi à 90% minimum en actions I EUR du compartiment « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT » dont le code ISIN est **FR0011171412** et, à titre accessoire, en liquidités.

4. Instruments utilisés par le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions du compartiment « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT ».

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n°2005 -1007 du 2 août 2005.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :

L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :

Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM »

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment « MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT- EDRAM » est classé en « **Actions des Pays de la Zone euro** ». Il est un compartiment nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV » (FR0010594325) également classé en « Actions des pays de la Zone euro ».

A ce titre, l'actif du compartiment « MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT- EDRAM » est investi à 90% minimum dans la catégorie d'action I EUR du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV » et, à titre accessoire, en liquidités.

La performance du compartiment sera inférieure à celle du maître en raison des frais propres au nourricier.

L'objectif de gestion, la stratégie d'investissement et le profil de risque du compartiment nourricier **« MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT- EDRAM »** sont identiques à ceux du compartiment maître **« EdR SICAV - Tricolore Convictions »**.

5. <u>Objectif de gestion et stratégie d'investissement du compartiment maître « EdR SICAV - Tricolore Convictions »</u>

Objectif de Gestion :
L'objectif du compartiment est de rechercher, sur un horizon de placement recommandé supérieur à 5 ans, une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, le SBF 120 NR (Net Return soit Dividendes nets réinvestis) par des placements dans des sociétés majoritairement françaises dont les caractéristiques financières et de valorisation laissent penser qu'elles sont susceptibles d'afficher une bonne performance.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché.

Indicateur de référence:
L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence. Toutefois, à titre d'information, la performance du compartiment pourra être comparée à l'indice SBF 120 NR (Net Return soit Dividendes nets réinvestis) exprimé en Euro pour les actions émises en Euro, en US Dollar pour les actions émises en US Dollar. Il s'agit de l'indice représentatif des cent-vingt plus grandes capitalisations de la bourse de Paris.
L'administrateur EURONEXT (site internet : www.euronext.com/fr) de l'indice de référence SBF 120 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :
Stratégies utilisées :
Le compartiment opère une gestion active de sélection de titres « stock-picking » d'actions cotées sur un univers de valeurs majoritairement françaises dont la capitalisation boursière est supérieure à 300 millions d'euros et qui ont fait l'objet d'une analyse extra-financière.

Les actions européennes et autres titres éligibles au PEA représenteront au moins 75% de l'actif, avec un minimum de 65% d'actions de la zone Euro et un maximum de 10% en dehors de la zone Euro. L'ensemble des actions en dehors de la France ne dépassera pas 25% de l'actif net.

La philosophie de gestion du compartiment vise à investir dans des entreprises qui orientent leurs choix stratégiques et opérationnels à la recherche de performance globale - à la fois économique et financière, environnementale, sociale-sociétale et de gouvernance.

A- Analyse des critères financiers :

Le gérant sélectionnera alors les valeurs en raison :

- *Des perspectives d'évolution des principaux indicateurs financiers (comme par exemple les ventes, les résultats, la génération de flux de trésorerie, les caractéristiques du bilan ou la politique d'allocation du capital) ;*
- *du niveau de valorisation.*

B- Analyse des critères extra-financiers

Au minimum 90% des sociétés en portefeuille bénéficient d'une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe. Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extra-financière externe. A l'issue de ce processus, le compartiment bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision finale n'étant pas défini en amont.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière. ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique aux énergies fossiles non conventionnelles, au tabac et à l'huile de palme ainsi que les sociétés qui portent atteintes à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Le compartiment promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles au sein de l'annexe relative au Compartiment ci-après.

Le compartiment intègre le risque de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement.

Dans le cadre de sa méthodologie d'analyse ESG propriétaire, Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend en compte, dans la mesure de la disponibilité des données, la part d'éligibilité ou alignement à la taxonomie au regard de la part de chiffre d'affaires considéré comme vert ou les investissements allant dans ce sens. Nous considérons les chiffres publiés par les entreprises ou estimés par des prestataires. L'impact environnemental est toujours pris en compte, selon les spécificités sectorielles. L'empreinte carbone sur les périmètres pertinents, la stratégie climat de l'entreprise et les objectifs de réduction de gaz à effet de serre peuvent également être analysés ainsi que la valeur ajoutée environnementale des produits et services, l'écoconception, etc,…
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Ne pouvant, actuellement, garantir des données fiables pour l'évaluation de la part d'éligibilité ou d'alignement des investissements par rapport au Règlement Taxonomie, le compartiment n'est pas en mesure, à ce stade, de calculer pleinement et précisément les investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental, sous forme de pourcentage d'alignement minimum et ce, conformément à l'interprétation stricte de l'Article 3 du Règlement Taxonomie de l'UE.
Actuellement, le compartiment ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.
Ainsi le % d'alignement des investissements à la Taxonomie est actuellement de 0%.

Le gérant identifie les problématiques financières et extra-financières des sociétés en portefeuille qui peuvent faire l'objet d'actions d'engagement et de dialogue traçables. Ces actions permettent de maximiser le potentiel d'appréciation en bourse additionnel lié à cet engagement en accompagnant la dynamique financière ou extra-financière des sociétés.

Sur les actifs :

Actions :
Le compartiment opère une gestion active de de sélection de titres « stock-picking » d'actions cotées sur un univers de valeurs majoritairement françaises.

Les actions européennes et autres titres éligibles au PEA représenteront au moins 75% de l'actif, avec un minimum de 65% d'actions de la zone Euro et un maximum de 10% en dehors de la zone Euro. L'ensemble des actions en dehors de la France ne dépassera pas 25% de l'actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
L'exposition globale du portefeuille aux titres de créances et instruments du marché monétaire pourra représenter 25 % maximum du portefeuille à des fins de gestion de la trésorerie.

Les instruments seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extra-financiers précédemment citées.

L'actif du compartiment dans le cadre de la gestion de trésorerie pourra comprendre des titres de créances ou obligations libellés en Euro. Ces instruments, d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, seront émis sans restriction de répartition dette publique/dette privée par des états souverains, des institutions assimilées ou bien par des entités ayant une notation court terme égale ou supérieure à A2, décernée par Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Il se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un titre dans la catégorie « High Yield », c'est-à-dire des titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaut de paiement de l'émetteur est plus important (titres de notation inférieure à BBB- ou dont la notation court terme est inférieure ou égale à A-3 selon Standard & Poor's ou une agence équivalente ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente), la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Actions ou parts d'autres placements collectifs de droit français ou d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers :
Le compartiment pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou FIA de droit français, quelle que soit leur classification afin de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs, y compris indiciels côtés, ou de classification monétaire ou obligataire notamment afin de placer la trésorerie.
Dans cette limite de 10%, le compartiment pourra également investir dans des actions ou parts de FIA de droit étranger et/ou en fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité règlementaire.
Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.
Les parts ou actions des OPC sélectionnés ne feront pas l'objet d'une analyse extra-financière.

Instruments dérivés :
Dans un but de couverture et/ou d'exposition, sans recherche de surexposition, et dans la limite de 100% de son actif, le compartiment pourra avoir recours aux contrats financiers, négociés sur des marchés français organisés, réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps, change à terme…). A ce titre, le compartiment pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille contre certains risques (actions, change).
Les contrats d'options sur actions seront limités à 25% de l'actif net.
Le compartiment n'utilisera pas de Total Return Swaps.
Afin de limiter le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.
Les contrats d'options et contrats de futures seront sélectionnées sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extra-financiers précédemment citées.

Obligations convertibles et Titres intégrant des dérivés :
Le compartiment pourra en conformité avec sa stratégie d'investissement, investir dans des obligations convertibles françaises libellées en Euro négociées sur un marché réglementé européen dans la limite de 25% de l'actif net, et dans cette même limite de 0% à 25% de l'actif net en obligations convertibles étrangères à hauteur de 10% maximum.
Le compartiment pourra détenir à titre temporaire des bons de souscription issus d'une opération sur titre.

Les instruments seront sélectionnés sur la base des étapes d'identification des valeurs respectant les critères extra-financiers précédemment citées.

Dépôts :
Néant

Emprunts d'espèces :
Le compartiment n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du compartiment (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…) dans la limite de 10% de l'actif net.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
Néant.

Investissements entre compartiments
Le compartiment peut investir à hauteur de 10% maximum de son actif net dans un autre compartiment de la SICAV Edmond de Rothschild SICAV.
L'investissement global dans d'autres compartiments de la SICAV est limité à 10% de l'actif net.

6. Profil de risque du compartiment maître « EdR SICAV - Tricolore Rendement »

Le compartiment **« MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT- EDRAM »** est nourricier du compartiment « EdR SICAV - Tricolore Rendement » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV », dont le profil de risque auquel l'investisseur est notamment exposé, est le suivant :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.
Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique ainsi qu'à son horizon d'investissement.

-Risque de perte en capital :
Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les actions pendant la durée de placement recommandée.

-Risque actions :
La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative du compartiment.

-Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

-Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative du compartiment est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

-Risque de liquidité :
Les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

-Risque de crédit :
Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-

paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du compartiment est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur.. La présence de de titres créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose le compartiment aux effets de la variation de la qualité du crédit.

Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :
Le compartiment peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Ce compartiment doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de taux :
L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend le compartiment sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative du compartiment en cas de variation de la courbe des taux.

-Risque de change :
Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle du compartiment. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence du compartiment, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

-Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par le compartiment aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement le compartiment à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

-Risque de liquidité :
Les marchés sur lesquels le compartiment intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

-Risque lié aux produits dérivés :
Le compartiment peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le compartiment est investi.

-Risque de durabilité :
Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du fonds sont exposés à un risque de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement.

-Risques liés aux critères ESG :
L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Compartiment, et la performance du Compartiment peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la

méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

7. Composition du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT-EDRAM »

Le compartiment nourricier « **MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT– EDRAM** » est investi à 90% minimum en actions I EUR du compartiment « EdR SICAV - Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV » dont le code ISIN est FR0010594325 et, à titre accessoire, en liquidités.

8. Instruments utilisés par le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT- EDRAM »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les actions du compartiment « EdR SICAV - Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ».

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du décret n°2005 -1007 du 2 août 2005.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :
Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.

COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

ORIENTATION DE GESTION DU COMPARTIMENT « MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE »

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 85% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître.

Le compartiment « MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE » est un compartiment nourricier du Fonds Commun de Placement (FCP) « CARMIGNAC PATRIMOINE ».

A ce titre, l'actif du compartiment « MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE » est investi en permanence à 90% minimum en parts « X EUR Acc » (Isin FR001400TXI4) dudit FCP « CARMIGNAC PATRIMOINE » et, à titre accessoire, en liquidités.

La performance du compartiment sera inférieure à celle du maître, notamment en fonction de ses frais de gestion propres et des rétrocessions en faveur du compartiment émanant de la société de gestion du FCP maître.

L'objectif de gestion et le profil de risque du compartiment nourricier **« MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE »** sont identiques à ceux du fonds maître **«** CARMIGNAC PATRIMOINE **»**.

1. Objectif de gestion et stratégie d'investissement du fonds maître « CARMIGNAC PATRIMOINE »

❑ *Objectif de gestion :*

L'objectif de gestion est de surperformer son indicateur de référence, sur un horizon de placement recommandé de 3 ans. La recherche de performance se fait au travers d'une gestion active et flexible sur les marchés actions, de taux, de change et de crédit, fondée sur les anticipations du gérant sur l'évolution de l'environnement économique et des conditions de marché. En cas d'anticipations adverses sur l'évolution des marchés, le fonds peut adopter une stratégie défensive.

De surcroît, le fonds cherche à investir de manière durable et met en œuvre une approche d'investissement socialement responsable. Les modalités d'application de la démarche d'investissement socialement responsable sont décrites dans l'annexe « Caractéristiques environnementales et/ou sociales » ci-dessous et sont disponibles sur le site internet www.carmignac.com.

Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

❑ *Indicateur de référence :*

L'indicateur de référence est composé des indices suivants :

- *20% d'€STR capitalisé ;*
- *40% MSCI AC WOLRD NR (USD) (indice mondial MSCI des actions internationales), et,*
- *40% ICE BofA Global Government Index coupons nets réinvestis (USD unhedged) (indice mondial obligataire).*

Il est rebalancé trimestriellement.

Les indices sont convertis en EUR pour les parts en EUR et pour les parts hedgées, ils sont convertis dans la devise de référence de la part pour les parts non hedgées.
Le MSCI AC WORLD NR (USD) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés et Emergents. Il est calculé en dollars et dividendes net réinvestis par MSCI (code Bloomberg : NDUEACWF).
L'indice ICE BofA Global Government suit la performance de la dette souveraine de qualité « investment grade » émise dans la monnaie nationale de l'émetteur. Il est administré par ICE Data Indices, LLC avec les coupons réinvestis. L'indice est converti en EUR pour les actions EUR et les parts hedgées, et dans la devise de référence correspondante pour les parts non hedgées (code Bloomberg W0G1).

D'après la méthodologie utilisée par la Banque centrale européenne (BCE), il est publié à 8h, sur la base des transactions réalisées la veille, du lundi au vendredi hors jours fériés. L'€STR repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire. (Pour toute information complémentaire sur cet indice, veuillez-vous référer au site Internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu

Pour toute information complémentaire sur
- l'indice MSCI AC WORLD NR (USD), veuillez-vous référer au site Internet du fournisseur : https://www.msci.com
- l'indice ICE BofA Global Government, veuillez-vous référer au site Internet du fournisseur : https://indices.theice.com/
- l'€STR capitalisé, veuillez-vous référer au site https://www.ecb.europa.eu/

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

Ce fonds est un OPCVM géré activement. Un OPCVM géré activement est un OPCVM dont la composition du portefeuille est laissée à la discrétion du gestionnaire financier, sous réserve des objectifs et de la politique d'investissement. L'univers d'investissement du fonds est au moins partiellement basé sur l'indicateur. La stratégie d'investissement du fonds ne dépend pas de l'indicateur. Par conséquent, les positions du fonds et les pondérations peuvent différer sensiblement de la composition de l'indicateur. Aucune limite n'est fixée quant au niveau de cet écart. Cependant il constitue un indicateur auquel l'investisseur pourra comparer la performance et le profil de risque du fonds, sur son horizon de placement recommandé.

❑ *Stratégie d'investissement :*

a) Stratégies utilisées :

Le fonds est exposé de 0% à 50% de son actif net aux marchés d'actions et est investi au minimum à 40% en obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire.
La gestion du fonds étant active et flexible, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. En effet, le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. De la même façon, le portefeuille constitué dans chacune des classes d'actifs, basé sur une analyse financière approfondie, pourra différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels ou de notation ou de maturité, des pondérations de l'indicateur de référence.

L'allocation d'actifs du portefeuille entre les différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit, change) ou les catégories d'OPC (actions, diversifiés, obligataires, monétaires…) se fonde sur une analyse fondamentale de l'environnement macro-économique mondial et de ses perspectives d'évolution (croissance, inflation, déficits, etc.) et peut varier en fonction des anticipations du gérant.

Stratégie Actions :
La stratégie actions est déterminée à la fois par une analyse financière détaillée des sociétés dans lesquelles le fonds est amené à prendre des participations, qu'elles soient vendeuses ou acheteuses, et par une analyse macro-économique. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale aux actions du Fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sont déterminées par :
- *la sélection de titres qui résulte d'une étude financière approfondie de la société, de rencontres régulières avec le management et d'un suivi rigoureux des évolutions de l'entreprise. Les critères retenus sont en particulier les perspectives de croissance, la qualité des dirigeants, le rendement et la valeur d'actif.*
- *l'allocation de l'exposition actions selon les différents secteurs économiques*
- *l'allocation de l'exposition actions selon les différentes zones géographiques*

Stratégie de Taux :
Le choix des investissements réalisés sur les marchés de taux est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios économiques internationaux et sur une analyse des politiques monétaires des différentes banques centrales. Cette étude conduit à définir le niveau de sensibilité globale du fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sur les marchés de taux sont déterminées par :
- *l'allocation de sensibilité entre les différents marchés de taux;*
- *l'allocation de la sensibilité entre les différents segments des courbes de taux ;*

Stratégie de Crédit :
Le choix des investissements réalisés sur les marchés de crédit est basé à la fois sur l'anticipation de scénarios économiques internationaux et sur les études financières concernant la solvabilité des émetteurs. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale au crédit du Fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sur les marchés de crédit sont déterminées par :

- *la sélection de titres fondée sur une analyse interne reposant notamment sur les critères de rentabilité, de qualité de crédit, de liquidité, de maturité ou sur des perspectives de recouvrement pour des émetteurs en difficulté*
- *l'allocation dette publique / dette privée*
- *l'allocation crédit sur les titres de créances et instruments monétaires publics ou privés obligations privées selon des critères de notation, de secteur, de subordination ;*

<u>Stratégie de Change :</u>
Les choix opérés par le gérant en termes d'exposition au marché de change résultent d'une analyse macro-économique globale et notamment des perspectives de croissance, d'inflation et de politiques monétaires et budgétaires des différents pays et zones économiques. Cette étude conduit à définir le niveau d'exposition globale au change du Fonds. Le fonds intervient sur l'ensemble des marchés internationaux.

Ces interventions sur le marché du change en fonction des anticipations de l'évolution des différentes devises sont déterminées par : l'allocation devises entre les différentes zones géographiques au travers de l'exposition générée par des titres vifs libellés en devise étrangère, ou directement via des instruments dérivés sur change.

Pour l'ensemble de ces stratégies, en plus des positions acheteuses :
Le gérant est amené à prendre des positions vendeuses (positions dites « courtes » ou « short ») sur les sous-jacents éligibles au portefeuille, lorsqu'il considère que ces sous-jacents sont surévalués par le marché, par l'utilisation d'instrument éligibles

Le gérant met également en œuvre des stratégies de valeur relative par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille.

L'univers d'investissement pour l'ensemble des stratégies inclut les pays émergents dans les limites définies dans la section « Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion ».

b) Caractéristiques extra-financières

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, conformément à l'article 8 du règlement UE du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (Sustainable Finance Disclosure Regulation - « SFDR »). Les informations relatives à ces caractéristiques environnementales et/ou sociales sont disponibles en annexe de ce prospectus.

c) <u>Descriptif des catégories d'actifs et des contrats financiers et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion</u> :

<u>Titres de créance et instruments du marché monétaire</u>
L''actif net du fonds est investi au minimum à 40% en titres de créance négociables, en instruments du marché monétaire, en obligations à taux fixe ou variable, sécurisées (y compris covered bonds) ou non, pouvant être indexés sur l'inflation de la zone euro ou des marchés internationaux. L'investissement dans les marchés émergents ne peut pas dépasser 25% de l'actif net, dont 10% maximum sur le marché domestique chinois (limite d'investissement commune incluant les actions, titres de créance et instruments du marché domestique chinois). Le fonds peut investir en Chine, entre autres, directement sur le marché interbancaire chinois (CIBM).
Le fonds peut investir dans des titres de créance négociables et instruments du marché monétaire d'émetteurs privés ou publics.

La sensibilité globale du portefeuille, définie comme la variation en capital du portefeuille (en%) pour une variation de 100 points de base des taux d'intérêts, peut différer sensiblement de celle de l'indicateur de référence. La sensibilité du fonds peut varier de -4 à +10.

Le fonds peut investir dans des instruments de dette dont la notation peut être inférieure à « Investment grade ». La moyenne pondérée des notations des encours obligataires détenus par le fonds au travers des OPC ou en direct est au moins « investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation ou notée équivalente par la société de gestion.

Le fonds peut également investir dans des produits de taux sans notation : dans ce cas, la société procède à sa propre analyse et évaluation de la qualité de crédit.
Enfin, dans la limite de 10% de l'actif, le fonds pourra être investi dans des instruments de titrisation. Les instruments concernés sont notamment des Asset Backed Securities (ABS), Enhances Equipment Trust

Certificates (EETC), Residential Mortgage-Backed Securities (RMBS), Commercial Mortgage-Backed Securities (CMBS), Collateralised Loan Obligations (CLO).

Pour l'ensemble de ces actifs, la société de gestion procède à sa propre analyse du profil rendement/risque des titres (rentabilité, qualité de crédit, liquidité, maturité). Ainsi, l'acquisition d'un titre, sa conservation ou sa cession (notamment en cas d'évolution des notations d'agences du titre) ne se fonderont pas exclusivement sur le critère de ces notations mais reposeront également sur une analyse interne par la société de gestion des risques de crédit ainsi que des conditions de marché.

Aucune contrainte d'allocation n'est imposée ni entre dette privée et publique, ni sur la maturité, ni sur la sensibilité des actifs choisis.

Actions
Le fonds, investi au minimum à 25% de son actif net en actions, est exposé de 0% à 50% de son actif net au travers de titres vifs ou d'instruments dérivés, aux marchés d'actions de la zone euro et/ou internationaux. Il est précisé que le fonds peut être exposé en actions des pays émergents à hauteur de 25% maximum de son actif net dont 10% maximum sur le marché domestique chinois (limite d'investissement commune incluant les actions, titres de créance et instruments du marché domestique chinois). Le fonds peut investir jusqu'à 5% de son actif net dans des titres non cotés sélectionnés par le gérant.
Le fonds intervient sur des valeurs de tous secteurs, de toutes zones géographiques et de toutes capitalisations.

Devises
Le fonds peut utiliser en exposition ou en couverture ou en valeur relative, les devises autres que la devise de valorisation du fonds. Il peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnel sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, dans le but d'exposer le fonds aux devises autres que celles de valorisation ou dans le but de couvrir le fonds contre le risque de change. L'exposition nette en devises du fonds peut différer de celle de son indicateur de référence et/ou de celle du seul portefeuille d'actions et d'obligations.

Instruments dérivés :
Dans le but de réaliser l'objectif de gestion du fonds, le fonds intervient en exposition, en valeur relative (par la combinaison de positions acheteuses et vendeuses sur les sous-jacents éligibles au portefeuille) ou en couverture, de façon discrétionnaire, sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.
Les instruments dérivés susceptibles d'être utilisés par le gérant sont les options (simples, à barrière, binaires), les contrats à terme ferme (futures/forward), le change à terme, les swaps (dont de performance), les CDS (credit default swap), les indices de CDS, les swap actions et les CFD (contract for differences), portant sur un ou plusieurs des risques ou/et instruments sous-jacents (titres vifs, indices, paniers) sur lesquels le gérant peut intervenir.

Le fonds peut utiliser des contrats d'échange de rendement global (total return swaps ou « TRS ») aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique globale d'un sous-jacent (incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix) à une autre contrepartie. Ces TRS sont utilisés à des fins d'exposition ou de couverture et portent sur des valeurs mobilières (y compris des paniers de valeurs mobilières) telles que des actions et des obligations, ainsi que sur des indices actions et des indices obligataires éligibles. La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net. Cette exposition peut néanmoins être plus importante mais est limitée à 20% de l'actif net du fonds. Le fonds reçoit 100% des revenus nets générés par les TRS, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects. L'utilisation de TRS entraîne un risque de contrepartie, tel que décrit dans la section « Profil de risque ».

Ces instruments dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille:
- *actions*
- *taux*
- *crédit dans la limite de 30 % de l'actif net*
- *devises*
- *volatilité et variance dans la limite de 10% de l'actif net*
- *matières premières par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net.*
- *et ETF (instrument financier)*

- *Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :*

Les instruments dérivés sur action, sur indice action ou sur panier d'actions ou d'indices actions sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse ou couvrir l'exposition d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'une zone géographique ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds aux marchés actions.
Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés actions selon les pays, les zones géographiques, secteurs économiques, émetteurs ou groupes d'émetteurs.

Les instruments dérivés de change sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse ou couvrir l'exposition d'une devise ou tout simplement pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de change. Ils peuvent être également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de devise. Le fonds détient également des contrats de change à terme ferme de gré à gré en vue de couvrir le risque de change des parts hedgées libellées dans une devise autre que l'Euro.

Les instruments dérivés de taux d'intérêt sont utilisés pour s'exposer à la hausse ou à la baisse, pour couvrir l'exposition au risque de taux ou tout simplement pour ajuster la duration globale du portefeuille. Les contrats dérivés de taux sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse entre différents marchés de taux selon les pays, les zones géographiques, ou les segments de courbe.

Les instruments dérivés de crédit sur émetteur unique et sur indices de crédit sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse de la qualité de crédit d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'un pays, d'une zone géographique, pour se protéger contre le risque de défaut d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs, d'un secteur économique, d'un pays, d'une zone géographique, ou pour ajuster l'exposition globale du fonds au risque de crédit. Ils pourront également être utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les marchés de crédit selon des émetteurs, de groupes d'émetteurs, de secteurs économiques, de pays, de zones géographiques.

Les instruments de volatilité ou de variance sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse de la volatilité des marchés, pour couvrir l'exposition actions ou pour ajuster l'exposition du portefeuille à la volatilité ou la variance des marchés. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur la volatilité des marchés.

Les instruments dérivés de dividendes sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse du dividende d'un émetteur, d'un groupe d'émetteurs ou pour couvrir le risque de dividende d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs, le risque de dividende étant le risque que le dividende d'une action ou d'un indice action ne se réalise pas comme anticipé par le marché. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse de dividendes sur le marché actions.

Les instruments dérivés sur matières premières sont utilisés pour s'exposer à la hausse, à la baisse des matières premières, pour couvrir l'exposition aux matières premières ou pour ajuster l'exposition du portefeuille aux matières premières. Ils sont également utilisés pour mettre en œuvre des stratégies de valeur relative, en étant simultanément en position acheteuse et vendeuse sur les matières premières.

L'exposition globale aux instruments dérivés est limitée à 500% mais peut être plus élevé sous certaines conditions détaillées à la section VI. Risque Global. Elle est contrôlée par le niveau de levier, défini comme la somme des nominaux bruts de dérivés calculée sans effet de compensation ni couverture, couplé à la limite de VaR du fonds. (cf. section VI. Risque Global)

Les instruments dérivés peuvent être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties. Ces contreparties sont des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement établis dans un Etat membre de l'Union européenne, ayant reçu une notation de crédit minimale de BBB- (ou équivalente) d'au moins une des principales agences de notation de crédit. Les instruments dérivés font l'objet d'échanges de garanties, dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrats constituant des garanties financières ». Il est précisé que ces contreparties n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds, et/ou sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Titres intégrant des dérivés
Le fonds peut investir sur des titres intégrant des dérivés (notamment warrants, obligations convertibles, obligations callables / puttables, credit link notes (CLN), EMTN, bon de souscription à la suite d'opérations sur

titres entraînant l'attribution de ce type de titres) négociés sur des marchés de la zone euro et/ou internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Ces titres intégrant des dérivés permettent au gérant d'exposer le fonds aux risques suivants, dans le respect des contraintes globales du portefeuille :

- *Actions*
- *taux*
- *crédit dans la limite de 30 % de l'actif net*
- *devises*
- *dividendes*
- *volatilité et variance dans la limite de 10% de l'actif net*
- *matières premières par l'intermédiaire de contrats financiers éligibles dans la limite de 20% de l'actif net*
- *et ETF (instrument financier)*

<u>Stratégie d'utilisation des instruments dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :</u>

Le gérant utilise des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, afin d'optimiser l'exposition ou la couverture du portefeuille en réduisant notamment le coût d'utilisation de ces instruments financiers ou en s'exposant à plusieurs facteurs de performances.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour leur achat. Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés, hors obligations contingentes convertibles et obligations callables / puttables, ne peut dépasser plus de 10% de l'actif net.

Dans la limite de 15% de l'actif net, le gérant peut investir dans des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »). Ces titres présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur (dette subordonnée). Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité de tutelle. Ils peuvent associer des caractéristiques obligataires et des caractéristiques actions, car ce sont des instruments convertibles hybrides. Ils peuvent être assortis d'un mécanisme de sauvegarde qui les transforme en actions ordinaires en cas d'évènement déclencheur menaçant la banque émettrice.
Le fonds peut également investir en obligations callables et en obligations puttables dans la limite de 75% de son actif net. Ces titres de créances négociables comportent un élément optionnel permettant, sous certaines conditions (durée de détention, survenance d'un évènement spécifique…), le remboursement anticipé du principal à l'initiative de l'émetteur (dans le cas des obligations callables) ou à la demande de l'investisseur (dans le cas des obligations puttables).

<u>OPC et fonds d'investissement</u>
Le fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif net en :
-parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ;
-parts ou actions de FIA de droit français ou européen ;
-fonds d'investissement de droit étranger,
à condition que les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger respectent les critères de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le fonds peut investir dans des OPC gérés par Carmignac Gestion ou une société liée.
Le fonds peut avoir recours aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

<u>Dépôts et liquidités</u>
Le fonds peut avoir recours à des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du fonds et gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPC sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite de 20% de l'actif net. Ce type d'opération sera utilisé de manière exceptionnelle.

Le fonds peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.
Le prêt d'espèces est prohibé.

<u>Emprunts d'espèces</u>
Le fonds peut être emprunteur d'espèces, notamment, en raison d'opérations d'investissement/désinvestissement ou de souscription/rachat. Le fonds n'ayant pas vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, ces emprunts seront temporaires et limités à 10 % maximum de l'actif net du fonds.

Acquisitions et cessions temporaires de titres
Aux fins de gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le fonds peut effectuer des opérations d'acquisition/cession temporaires de titres, (opérations de financement sur titres) portant sur des titres financiers éligibles au fonds (essentiellement actions et instruments du marché monétaire), jusqu'à 20% de son actif net. Ces opérations sont réalisées afin d'optimiser les revenus du fonds, placer sa trésorerie, ajuster le portefeuille aux variations d'encours, ou mettre en œuvre les stratégies décrites précédemment. Ces opérations consistent en des opérations de :

- *Prise et mise en pensions des titres*
- *Prêt / Emprunt des titres.*

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

La contrepartie à ces opérations est CACEIS Bank Luxembourg Branch. CACEIS Bank, Luxembourg Branch ne dispose d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du fonds. Dans le cadre de ces opérations, le fonds peut recevoir / verser des garanties financières (« collateral ») dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Contrats constituant des garanties financières ».
Des informations complémentaires sur la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique frais et commissions.

Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et les opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, le fonds peut recevoir ou donner des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son risque global de contrepartie.

Les garanties financières reçues sont essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur les instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat, bons du Trésor, (…) pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres. Toutes les garanties financières, reçues ou données, sont transférées en pleine propriété.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la règlementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- *elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations ou bons du trésor émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;*
- *elle est détenue auprès du Dépositaire du fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;*
- *elles respectent à tout moment conformément à la règlementation en vigueur les critères en termes de liquidité, d'évaluation (a minima quotidienne), de qualité de crédit des émetteurs (de notation minimum AA-), de faible corrélation avec la contrepartie et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net ;*
- *les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat ou bons du trésor de haute qualité et en OPC monétaire à court terme ».*

Les obligations d'Etat et les bons du trésor reçus en garantie financière font l'objet d'une décote comprise entre 1 et 10%. Celle-ci est fixée contractuellement par la société de gestion avec chaque contrepartie.

2. Profil de risque du fonds maître « CARMIGNAC PATRIMOINE »

Le compartiment **« MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE »** est nourricier du FCP **« CARMIGNAC PATRIMOINE »**, dont le profil de risque auquel l'investisseur est notamment exposé, est le suivant :

Le fonds est principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments sont sensibles aux évolutions et aux aléas du marché.
Le profil de risque du fonds est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de CARMIGNAC GESTION, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : la gestion discrétionnaire repose sur l'anticipations de l'évolution des marchés financier. La performance du fonds dépendra des sociétés sélectionnées et de l'allocation d'actifs définie par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

Risque de perte en capital : le portefeuille ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital investi. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat.

Risque actions : Le fonds est exposé au risque actions des marchés actions, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de variation à la hausse ou à la baisse des marchés actions.

Risque de change : le risque de change est lié à l'exposition, via ses investissements et par ses interventions sur les instruments financiers à terme, à une devise autre que celle de valorisation du fonds. La fluctuation des devises par rapport à l'euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative du fonds. Pour les parts hedgées libellées dans une devise autre que l'euro, le risque de change lié à la variation de l'euro par rapport à la devise de valorisation est résiduel du fait de la couverture systématique. Cette couverture peut générer un écart de performance entre les parts en devises différentes.

Risque de taux d'intérêt : Le risque de taux se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.

Risque de crédit : le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notations financière, la valeur des obligations peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
Par ailleurs, il existe un risque de crédit plus spécifique et lié à l'utilisation des dérivés de crédit (Credit Default Swaps). Les CDS peuvent également porter sur des indices.

But de l'utilisation de CDS par le gérant	***Perte en valeur sur la position CDS***
Vente protection	*En cas de détérioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent*
Achat protection	*En cas d'amélioration de la qualité de l'émetteur du titre sous-jacent*

Ce risque de crédit est encadré par une analyse qualitative sur l'évaluation de la solvabilité des entreprises (par l'équipe d'analystes crédit).

Risque lié aux pays émergents : Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales, et les variations de cours peuvent y être élevées.

Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs: un titre est classé « spéculatif » lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ». La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.

Risques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos) : risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance d'un ratio de capital de l'émetteur à un seuil défini dans le prospectus de l'émission. Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur. Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé. Risque lié au report de remboursement ou/et non remboursement : les obligations contingentes convertibles sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente. Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie

classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital, alors que les détenteurs d'actions du même émetteur ne la subissent pas. Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risque de liquidité : Les marchés sur lesquels le fonds intervient peuvent être affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le fonds peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque lié aux investissements en Chine : Les investissements en Chine sont exposés au risque politique et social (réglementations contraignantes susceptibles de modifications unilatérales, instabilité sociale, et..), au risque économique, du fait d'un cadre juridique et réglementaire moins développé que le cadre européen, et au risque boursier (marché volatile et instable, risque de suspension brutal de cotation...). Le fonds est exposé au risque lié au statut et à la licence RQFII; attribuée en 2014 à Carmignac Gestion pour le compte des OPC gérés par les sociétés de gestion du groupe. Son statut est soumis à l'examen constant des autorités chinoises et peut être à tout moment revu, réduit ou retiré, ce qui peut affecter la valeur liquidative du fonds. Enfin le fonds est exposé au risque lié aux investissements effectués à travers la Plateforme Hong-Kong Shanghai Connect (« Stock Connect »), qui permet d'investir sur le marché de Hong-Kong sur plus de 500 titres cotés à Shanghai. Ce système comporte de par sa structuration des risques plus élevés de contrepartie et de livraison des titres.

Risque lié aux indices de matières premières : la variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à la capitalisation: le fonds peut être exposé à des marchés actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse étant en général plus réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc en être affectée.

Risque de contrepartie : Le risque de contrepartie mesure la perte potentielle en cas de défaillance d'une contrepartie sur des contrats financiers de gré à gré ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires des titres à honorer ses obligations contractuelles. Le fonds y est exposé par le biais des contrats financiers de gré à gré conclus avec les différentes contreparties. Pour réduire l'exposition du fonds au risque de contrepartie, la société de gestion peut constituer des garanties au bénéfice du fonds.

Risque de volatilité : La hausse ou la baisse de la volatilité peut entrainer une baisse de la valeur liquidative. Le fonds est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés ayant pour sous-jacent la volatilité ou la variance.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative du fonds.

Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

Risque lié aux titres non cotés : ces titres comportent un risque de liquidité du fait de l'absence de marché actif et de la nature des émetteurs ; ces titres comportent également un risque de valorisation et de volatilité compte tenu de l'absence de cotation et de référence de marché. L'impossibilité de vendre ces titres aux heures et aux prix initialement prévus peut donc avoir un impact négatif sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

***Risque de durabilité** : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, si il ou elle se produit, peut avoir un impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.*

- ✓ *Intégration du risque de durabilité dans les décisions d'investissement*

Les investissements du fonds sont exposés à des risques de durabilité qui représentent un risque important potentiel ou réel pour maximiser les rendements ajustés au risque à long terme. La société de gestion a par conséquent intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement et ses processus de gestion des risques à travers un processus en 3 étapes :

1/ Exclusion : Les investissements dans des sociétés que la société de gestion considère ne pas répondre aux normes de durabilité du fonds sont exclus. La société de gestion a mis en place une politique d'exclusion qui prévoit, entre autres, des exclusions d'émetteurs privés et des seuils de tolérance pour des activités dans des domaines tels que les armes controversées, le tabac, les divertissements pour adultes, les producteurs de charbon thermique et les sociétés de production d'électricité. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'exclusion dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

2/ Analyse : la société de gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des sociétés émettrices dans l'univers d'investissement avec une couverture supérieure à 90% des obligations d'entreprise et des actions. Le système de recherche ESG propriétaire de Carmignac, START, est utilisé par la société de gestion pour évaluer les risques de durabilité. Pour plus d'informations, veuillez vous référer à la politique d'intégration ESG et aux informations sur le système START disponibles dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

3/ Engagement : La société de gestion collabore avec les sociétés émettrices ou les émetteurs sur des questions liées à l'ESG afin de sensibiliser et de mieux comprendre les risques de durabilité au sein des portefeuilles. Ces engagements peuvent impliquer une thématique environnementale, sociale ou de gouvernance spécifique, un impact durable, des comportements controversés ou lors des décisions de vote par procuration. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique d'engagement disponible dans la section « Investissement Responsable » du site de la société de gestion : https://www.carmignac.com.

Impacts potentiels du risque de durabilité sur les rendements du fonds

Les risques de durabilité peuvent avoir des effets négatifs sur la durabilité en termes d'impact négatif réel ou potentiel important sur la valeur des investissements, la valeur liquidative du fonds et, en fin de compte, sur le rendement des investissements des investisseurs.

La société de gestion peut surveiller et évaluer l'importance financière des risques de durabilité sur le rendement financier d'une société détenue de plusieurs manières :

- *Environnement : la société de gestion estime que si une entreprise ne tient pas compte de l'impact environnemental de ses activités et de la production de ses biens et services, une entreprise pourrait subir une détérioration du capital naturel, des amendes environnementales ou une baisse de la demande des clients pour ses biens et services. Par conséquent, l'empreinte carbone, la gestion de l'eau et des déchets, l'approvisionnement et les fournisseurs sont surveillés le cas échéant pour l'entreprise.*

- *Social : La société de gestion considère que les indicateurs sociaux sont importants pour surveiller le potentiel de croissance à long terme et la stabilité financière d'une entreprise. Ces politiques sur le capital humain, les contrôles de sécurité des produits et la protection des données des clients font partie des pratiques importantes qui sont surveillées.*

- *Gouvernance : La société de gestion considère qu'une mauvaise gouvernance d'entreprise peut entraîner un risque financier. Par conséquent, l'indépendance du conseil d'administration, la composition et les compétences du comité de direction, le traitement des actionnaires minoritaires et la rémunération sont des facteurs clés étudiés. En outre, le comportement des entreprises en matière de pratiques comptables, fiscales et anti-corruption est vérifié.*

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Composition du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE »

Le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE » est investi en permanence à 90% minimum en parts « X EUR Acc » (Isin FR001400TXI4) du FCP « CARMIGNAC PATRIMOINE » et, à titre accessoire, en liquidités.

4. Instruments utilisés par le compartiment nourricier « MULTIMANAGERS EQUILIBRE - CARMIGNAC PATRIMOINE »

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- Les parts « X EUR Acc » (Isin FR001400TXI4) du FCP « CARMIGNAC PATRIMOINE ».

Le compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap »).

La société de gestion peut, pour le compte du compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif net du compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La méthode de calcul du ratio du risque global utilisée est la méthode de l'engagement.

INFORMATIONS RELATIVES A L'APPROCHE EN MATIERE DE DURABILITE :
L'article D.533-16-1 du Code monétaire et financier, issu du décret du 30 janvier 2012 n° 2012-132 a introduit une obligation à la charge des sociétés de gestion en matière d'information relative aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (Environnemental, Social and Governance, dits « ESG ») pris en compte dans leur politique d'investissement.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT applique une approche en matière de durabilité qui consiste notamment en la mise en œuvre dans les processus d'investissement d'une politique sectorielle et de normes liées à la conduite responsable des entreprises.

Les critères ESG sont couramment utilisés pour évaluer le niveau de durabilité d'un investissement, toutefois, l'étendue et la manière dont les problématiques et les risques de durabilité sont intégrés au sein de cette approche d'investissement durable varient en fonction du type de stratégie, de la classe d'actifs, de la région et des instruments utilisés.

De plus amples informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière de durabilité sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante: https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability/.

INFORMATIONS RELATIVES A LA LIQUIDITE DU COMPARTIMENT :
Le pourcentage d'actif du compartiment qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si des actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du compartiment.
De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du compartiment sera mentionnée dans le rapport annuel du compartiment.
Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du compartiment.
COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION LEGALE, DES DERNIERS DOCUMENTS ANNUELS ET DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :
Le dernier rapport annuel est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion (BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe, 8 rue du Port, TSA 90007, 92729 Nanterre Cedex).

La valeur liquidative, ainsi que le Document d'Informations Clés sont accessibles depuis le site internet de votre teneur de comptes.

Politique de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe en matière d'action collective (class actions) :

BNPP AM a défini une Politique d'Action Collective applicable aux Organismes de Placement Collectif (OPC) qu'elle gère. Une action collective *(class action)* peut généralement être décrite comme une procédure judiciaire collective effectuée dans toute juridiction, visant à obtenir une indemnisation pour plusieurs personnes ayant été lésées par la même activité (illégale).

Conformément à sa politique :
- la société de gestion ne participe pas, en principe, par le biais d'un rôle actif à une *class action* (c'est-à-dire que la société de gestion n'initiera pas, n'agira pas en tant que plaignant ou ne jouera pas un rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- la société de gestion peut participer par le biais d'un rôle passif à une *class action* dans les juridictions où la société de gestion considère, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue

de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- le produit brut dans le cadre d'une *class action* est versé aux fonds impliqués dans la *class action* concernée et les coûts associés sont facturés séparément.

BNPP AM se réserve le droit de modifier à tout moment sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes qui y sont énoncés dans des circonstances particulières.

Une information sur la politique de *class action* est disponible sur la politique d'actions collectives - BNPP AM Corporate English.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II
LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe**, société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion gère les actifs du FCPE dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Délégataire de la gestion financière pour les compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST, MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY, MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC, MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION, MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM et MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE :

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ
Société de Gestion de Portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur l'investissement et le désinvestissement de l'actif de chacun des compartiments nourriciers dans chacun de leurs compartiments maîtres.

Délégataire de la gestion financière pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS :

AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED
Siège social : 22 Bishopsgate – London EC2N 4BQ
Société de Gestion de Portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority.*
A compter du 30 novembre 2026, **AXA INVESTMENT MANAGERS UK LIMITED** sera dénommée **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT (UK) Limited**.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité résiduelle du compartiment.

Délégataire de la gestion comptable :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.

Délégataire de la centralisation des ordres de souscriptions ou de rachats :

BNP Paribas
Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Cette délégation concerne l'ensemble des parts des compartiments MULTIMANAGERS admises en Euroclear

Délégataire de la tenue de compte émission pour les compartiments :

BNP Paribas

Siège social : 16 boulevard des Italiens - 75009 Paris (France)
Société Anonyme immatriculée au RCS Paris sous le numéro 662 042 449.
Cette délégation concerne l'ensemble des parts des compartiments MULTIMANAGERS admises en Euroclear
Les missions exercées par le Teneur de compte émetteur sont celles visées par l'article 422-48 du Règlement Général de l'AMF à l'exception du 2ème alinéa.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire est **BNP Paribas**. Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Pour les compartiments nourriciers, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire des SICAV/Fonds maîtres.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Le teneur de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres est **BNP Paribas**.

Les teneurs de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY sont : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres), **SOCIETE GENERALE** (pour la part CLASSIC) et **EPSENS** (pour la part I).

Les teneurs de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON sont : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres) et **SOCIETE GENERALE** (pour la part CLASSIC).

Les teneurs de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC sont : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres) et **SOCIETE GENERALE** (pour la part CLASSIC).

Les teneurs de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS sont : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres), et **SOCIETE GENERALE** (pour la part CLASSIC).

Le teneur de compte conservateur des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION est : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres).

Les teneurs de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM sont : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres)**, AMUNDI TENUE DE COMPTE** (pour la part CLASSIC).et **EPSENS** (pour la part I).

Les teneurs de compte conservateurs des parts du compartiment MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE sont : **BNP Paribas** (pour l'ensemble des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres), **NATIXIS INTEREPARGNE** (pour la part CLASSIC), **SOCIETE GENERALE** (pour la part CLASSIC) et **EPSENS** (pour la part I).

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. COMPOSITION

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé de :

Pour les entreprises ayant mis en place un accord de participation ou un plan d'épargne salariale individuellement :

- un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe d'entreprises, élu directement ou indirectement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités sociaux et économiques ou le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des diverses organisations syndicales,

- un membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Pour les entreprises adhérentes au fonds par le biais d'un accord de participation ou d'un plan d'épargne salariale interentreprises de branche, géographique, professionnel ou interprofessionnel négocié par les organisations syndicales :

- un membre par organisation syndicale ayant signé le ou les accords, salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés. Chaque membre est désigné par les représentants des organisations syndicales signataires des accords,

- un nombre égal de membres représentant les entreprises adhérentes aux accords désignés par les organisations syndicales patronales signataires des accords ou à défaut par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés.

Chaque compartiment doit être représenté au conseil de surveillance par au minimum un membres salariés porteurs de parts dudit compartiment.

Le comité social et économique central ou les comités sociaux et économiques centraux ou les représentants des organisations syndicales ou les salariés peut ou peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination, désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

Concernant les parts de COMPARTIMENT souscrites dans le cadre d'un PER sous forme de contrat d'assurance, et en application de l'article L. 224-21 du code monétaire et financier ou de l'article L. 224-26 du code monétaire et financier, les titulaires du plan sont représentés au conseil de surveillance en lieu et place de l'entreprise d'assurance.

II. MISSIONS

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues aux articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

La société de gestion recueille l'accord du conseil de surveillance dans les cas suivants :
- changement de société de gestion et/ou de dépositaire,
- liquidation,
- fusion / scission.

III. QUORUM

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du conseil de surveillance, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le COMPARTIMENT) ou d'une mutation.

Le conseil de surveillance ne peut se réunir que si un représentant des porteurs de parts, au moins, est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Ladite convocation peut également être adressée par envoi contrôlé par un commissaire de justice. Le conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne pouvaient être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Les membres du conseil de surveillance peuvent voter par correspondance. Dans ce cas, la convocation prévoit les modalités de vote par correspondance.

Le cas échéant, les membres du conseil de surveillance peuvent participer au conseil par des moyens de communication électronique. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification, et garantissant leur participation effective, permettant leur identification, garantissant leur participation effective et permettant de retransmettre de manière continue et simultanée les débats et délibérations ainsi que les votes.

IV. DECISIONS

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ou ayant voté par correspondance. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion.

Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteurs de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est **PWC**. Il est désigné pour six exercices par le conseil d'administration de la société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Pour les compartiments nourriciers, le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes des SICAV/Fonds maîtres.

TITRE III
FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif de chaque compartiment et est divisée en dix millièmes. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du compartiment proportionnel au nombre de parts possédées.

Catégorie de parts

Le FCPE comporte quatre catégories de parts, qui se différencient de la manière suivante :

- La part CLASSIC est réservée au réseau de commercialisation de BNPP E&RE
- La part P est réservée au réseau de commercialisation Cardif.
- La part I est réservée au réseau de commercialisation hors groupe BNP Paribas, à savoir, conseils en gestion de patrimoine indépendants, courtiers et distributeurs extérieurs au groupe BNP Paribas.
- La part S est réservée aux entreprises dont l'investissement de l'ensemble des salariés est supérieur ou égal à 5 millions d'euros, quel que soit le réseau de commercialisation.

Forme des parts : au porteur.
Il est précisé que l'ensemble des parts des compartiments de ce FCPE sont admises en Euroclear France..

La valeur initiale de la part CLASSIC à la constitution du fonds est de 10 euros.
La valeur initiale de la part P à sa constitution est de : 10 euros.
La valeur initiale de la part I à sa constitution est de 10 euros.
La valeur initiale de la part S à sa constitution est de 10 euros.

S'agissant des compartiments nourriciers, les porteurs de parts de ces compartiments bénéficient des mêmes informations que s'ils étaient porteurs de parts ou d'actions des compartiments de la SICAV ou du fonds maîtres (cf. article 412-2 du règlement général de l'AMF).

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion, ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du FCPE, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCPE sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts d'une même catégorie de parts du FCPE.

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S9L1	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S9M9	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S9H9	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S9N7	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S9P2	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S9J5	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S9K3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S9Q0	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S995	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S979	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S9B2	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S987	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S9F3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S9O5	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S9I7	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S9G1	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S9E6	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S9D8	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S9C0	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S9A4	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de Part CLASSIC	FR001400UN11	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR0014014PO4	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part S	FR001400UN03	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S946	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S920	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S912	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S938	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui

- Pour le compartiment MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE

CARACTERISTIQUES PARTS	CODE ISIN	DEVISE DE LIBELLE	FRACTIONNEMENT DES PARTS	VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE	ADMISE en EUROCLEAR
Catégorie de part CLASSIC	FR001400S8Z3	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de Part P	FR001400S9R8	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part I	FR001400S904	Euro	Dix-Millième	10 euros	Oui
Catégorie de part S	FR001400S9S6	Euro	D ix-Millième	10 euros	Oui

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part.

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST**, elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux au Luxembourg, en France et/ou en Allemagne et/ou en Irlande et jours de fermeture de la bourse de Luxembourg, de Paris et/ou de la bourse de Francfort et/ou de la bourse de Dublin. Elle est calculée en fonction de la valeur liquidative du Fonds maître.

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY**, elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, au Royaume-Uni et des jours de fermeture des marchés français (calendrier d'EURONEXT PARIS SA) et Londonien. Elle est calculée en fonction de la valeur liquidative du Fonds maître.

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON**, elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC**, elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA). Elle est calculée en fonction de la valeur liquidative du Fonds maître.

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS**, elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux à Luxembourg et/ou Frankfort et/ou Paris et/ou des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA).

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION**, elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA). Elle est calculée en fonction de la valeur liquidative du Fonds maître.

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM**, elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA). Elle est calculée en fonction de la valeur liquidative du Fonds maître.

Pour le compartiment **MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE**, elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier d'EURONEXT PARIS SA). Elle est calculée en fonction de la valeur liquidative du Fonds maître.

Elle est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux

de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif des compartiments sont évalués de la manière suivante :

- **LES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DE FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, à défaut à la dernière valeur estimée.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la réglementation, le revenu net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.
Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

I – GENERALITES

Les sommes versées aux compartiments en application de l'article 2 doivent être confiées à l'établissement dépositaire quotidiennement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur de parts indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

II - MODALITES DE SOUSCRIPTION

Pour l'ensemble des parts des compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON, MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS, MULTIMANAGERS ACTIONS

TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM, MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE, MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC et de MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY :

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 9h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Pour les compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION et MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST :
BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de souscription, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J-1	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de souscription peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France, sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les souscriptions sont les délais propres au compartiment. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de souscription des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de compte conservateur de parts.

Le compartiment peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 14 - RACHAT

A – GENERALITES

I. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le plan d'épargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L.312-20 du code monétaire et financier. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard ».

II. Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, ou le cas échéant à l'entité tenant le compte émission du fonds, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues ci-après.

B – MODALITES DE RACHAT

Pour l'ensemble des parts des compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON, , MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS, MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM, MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE, MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC et de MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY :

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 9h des ordres de souscription (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au compartiment. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de comptes.

Pour l'ensemble des compartiments à l'exception des compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION et MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST :

Lorsque votre teneur de compte est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :

Les salariés porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert collectif, fusion ou scission du Fonds, l'ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.
Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :
- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00 heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**
- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 ouvré	J
Emission du virement ou du chèque	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement sans VPP			**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+1 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de 3 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+4 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

Pour les compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION et MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST :

BNP Paribas, agissant en tant que délégataire de la centralisation des ordres de rachat, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Définition de J, pour la lecture du tableau :

J : Jour d'établissement de la VL

J-1	J : Jour d'établissement de la VL	A partir de J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les demandes de rachat peuvent être effectuées en montant ou porter sur un nombre entier de parts, ou sur une fraction de part, chaque part étant divisée en dix-millièmes.

Les demandes reçues les samedis, dimanches, et les jours fériés légaux en France sont centralisées le premier jour ouvré suivant.

Les délais indiqués ci-dessus pour les rachats sont les délais propres au compartiment. Il est porté à l'attention des porteurs de parts ou futurs porteurs de parts que, selon le cadre d'investissement, certains délais de traitement pourront s'y ajouter.

En complément, pour les parts rachetées dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER compte-titres, le teneur de compte conservateur de parts reçoit les instructions de rachats des parts et procède à leur traitement selon les modalités définies par votre teneur de comptes.

Lorsque votre teneur de compte est BNP PARIBAS les modalités sont les suivantes :
Les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts en précisant une valeur plancher. Cet ordre reste valable 60 jours. En cas de transfert partiel d'actif, fusion ou scission cet ordre est annulé.

Si l'instruction d'annulation intervient le jour de la demande de remboursement (selon l'heure limite prévue ci-dessous), celle-ci sera prise en compte immédiatement. Une nouvelle saisie pourra être effectuée sur l'ensemble des parts.
Si l'instruction d'annulation n'intervient pas le même jour, celle-ci sera prise en compte le jour suivant, sous réserve que la valeur de part fixée n'ait pas été atteinte le jour de la saisie de l'annulation. Une nouvelle saisie ne pourra être effectuée qu'à partir du lendemain du jour de l'annulation.

Définition de J, pour la lecture des tableaux :

J : - si la demande de rachat est effectuée **sans valeur de part plancher (VPP)** :

- Pour les demandes de rachat par **internet**, J désigne le jour où le porteur de parts saisit son ordre de rachat sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris.
- Pour les demandes de rachat par **courrier**, J désigne le jour de réception du courrier par le teneur de comptes conservateur de parts (TCCP) BNP Paribas jusqu'à 12h00, heure de Paris.

- si la demande de rachat est effectuée **avec une valeur de part plancher (VPP) :**

- Pour les demandes de rachat par **internet** ou par **courrier**, J désigne le jour où la valeur plancher est atteinte.

	AVOIRS DISPONIBLES	
	Demande de remboursement sans VPP par internet ou via l'application mobile ou par courrier	**Demande de remboursement avec une VPP par internet ou par courrier**
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+2 ouvrés	J

Emission du virement ou du chèque	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

	AVOIRS INDISPONIBLES			
	Demande de remboursement <u>sans VPP</u>			**Demande de remboursement <u>avec une VPP</u> par internet ou par courrier**
	« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	**« Full web »** (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	**Par courrier**	
	Sous réserve que le dossier soit complet			
Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat	J+2 à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas			J à compter de la validation du dossier par le TCCP BNP Paribas
Emission du virement ou du chèque	A partir de 2 jours ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution			A partir de J+3 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution

<u>Pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres :</u>
Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la règlementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

<u>Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel :</u>

Les sommes transiteront par le compte ouvert auprès du teneur de compte conservateur de la compagnie d'assurance.

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le compartiment. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le règlement sont cohérents.

<u>Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») pour les compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE - FRANKLIN TEMPLETON et MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - DWS</u>

Conformément au règlement du compartiment, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode
La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du compartiment. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du compartiment (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du compartiment.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du compartiment seront informés par tout moyen sur le site internet de votre teneur de compte.
Les porteurs du compartiment dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés
En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du compartiment. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.
Les porteurs du compartiment n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat et de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du compartiment.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donnés, les demandes nettes de rachats des parts du compartiment représentent 15% de l'actif net du compartiment, alors que le seuil de déclenchement des gates est fixé à 5% de l'actif net du compartiment, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

(iv) Cas d'exonération
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Dispositif de plafonnement des rachats applicable au compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST

La société de gestion du compartiment maître de MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST a choisi de mettre en place une disposition relative aux « *Limites de rachat* ».
Si les demandes de rachat reçues au titre d'Actions d'un Compartiment particulier un Jour de négociation donné totalisent, de manière cumulée, plus de 10 % des Actions en circulation dudit Compartiment, la SICAV n'est pas tenue de racheter un quelconque Jour de négociation ou dans une période de sept (7) Jours de négociation consécutifs plus de 10 % des Actions en circulation de n'importe quel Compartiment. En lieu et place, le Conseil peut, à sa discrétion, reporter les ordres de rachat pour un montant d'Actions supérieur à 10 % jusqu'au septième Jour de négociation consécutif. Si le Compartiment refuse de racheter les Actions pour les raisons susmentionnées, lesdites demandes de rachat d'Actions prévaudront sur les demandes reçues par la suite.
Lorsque les Compartiments investissent dans d'autres OPC et/ou OPCVM, ils peuvent être soumis à des seuils de rachat qui limitent le montant des actions ou parts à racheter n'importe quel jour ouvrable, à des commissions de rachat ou à des suspensions de rachat.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le compartiment maître, les demandes de rachats des porteurs de parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO - SST pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS EURO - SST » exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du compartiment maître « State Street EMU ESG Screened Equity Fund ».

Les modalités de mise en œuvre par le compartiment maître de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus du compartiment maître et disponible sur le site internet www.statestreet.com

Dispositif de plafonnement des rachats applicable au compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY

La société de gestion du compartiment maître de MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY a choisi de mettre en place le dispositif dit de « Gates » *permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.*

Description de la méthode :
La société de gestion du compartiment maître *peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative.*

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion du compartiment maître *prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille. Pour le Compartiment Fidelity Europe, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion* du compartiment maître *lorsque le seuil de 5% de l'actif net est atteint.*

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion du compartiment maître *peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 10% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion* du compartiment maître *peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.*

Veuillez vous référer aux Statuts de la SICAV du compartiment maître *pour plus de détails.*

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le compartiment maître, les demandes de rachats des porteurs de parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE - FIDELITY pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY » exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du compartiment maître « FIDELITY EUROPE ».

Les modalités de mise en œuvre par le compartiment maître de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus du compartiment maître et disponible sur le site internet www.fidelity.fr

Dispositif de plafonnement des rachats applicable au compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION :

La société de gestion du compartiment maître « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT » *a mis en place un mécanisme de gestion de la liquidité dit « gates » ou « plafonnement des rachats » afin de protéger ses porteurs. Ce dispositif permet de plafonner le cas échéant les rachats lorsque le seuil de rachats objectivement préétabli par la société de gestion est atteint. Le seuil de rachat retenu par la société de gestion sur ce compartiment est de 5% de l'actif net. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité de ses actifs.*

Le seuil de déclenchement des « gates » correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du compartiment dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du compartiment dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net du fonds ou le nombre total de parts du compartiment.

En cas de déclenchement de la gate, la société de gestion se réserve la possibilité d'étaler les rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Le plafonnement des rachats peut être déclenché, à l'appréciation de la société de gestion, uniquement en cas de circonstances exceptionnelles de marché et si l'intérêt des investisseurs l'exige.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut cependant décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachats non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation et exécutées sur la date de valeur liquidative suivante. Elles ne pourront faire l'objet de révocation de la part des porteurs ou actionnaires.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 10% de l'actif net du compartiment alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le compartiment peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats) et reporter ainsi le solde des rachats non exécutés sur la prochaine centralisation.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois pour un OPC dont la périodicité de valorisation est quotidienne.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du mécanisme de « gates », les investisseurs du compartiment seront informés par tout moyen à partir du site internet https://www.amiralgestion.com/fr.
Les investisseurs du compartiment dont les ordres de rachats n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas de rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachats non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Cas d'exonération du mécanisme de « gates » : Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « gates ».
Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le compartiment maître, les demandes de rachats des porteurs de parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION » exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du compartiment maître « SEXTANT PME ».

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus du compartiment maître disponible sur le site internet www.amiralgestion.fr

Dispositif de plafonnement des rachats applicable au compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT - EDRAM :

La société de gestion du compartiment maître « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV » *pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires du compartiment sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande*.
En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par le compartiment maître, les demandes de rachats des porteurs de parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion du compartiment nourricier « MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM » exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion du compartiment maître « EdR SICAV-Tricolore Convictions ».

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus du compartiment maître disponible sur le site internet www.edmond-de-rothschild.com.

Dispositif de plafonnement des rachats applicable aux compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC et MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE :

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion des compartiments maîtres *peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion* des compartiments maîtres *a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce mécanisme n'est pas systématique et la société de gestion* des compartiments maîtres *se réserve la possibilité de répondre en tout ou partie aux demandes de rachat supérieures à ce seuil.*

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- *La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachas, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et*
- *Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.*

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion des compartiments maîtres se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble des porteurs du fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.
En cas de mise en œuvre du mécanisme de plafonnement des rachats par l'un des compartiments maîtres, les demandes de rachats des porteurs de parts des compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC et MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE pourraient être reportées et échelonnées sur plusieurs valeurs liquidatives.

La société de gestion des compartiments nourriciers « MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC » et « MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE **»** exécute au moins la part des ordres de rachat correspondant à la part des ordres de rachat exécutée par la société de gestion des compartiments maîtres « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » et « CARMIGNAC PATRIMOINE ».

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus des compartiments maîtres disponible sur le site internet www.carmignac.fr

BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » applicable au compartiment maître du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST

La société de gestion du compartiment maître a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

La VL par Action d'un Compartiment peut être diluée si les investisseurs achètent ou vendent des Actions de ce Compartiment à des cours qui ne reflètent pas les frais de transaction et autres liés à la négociation des titres effectuée par le Gestionnaire financier en fonction des entrées ou sorties de trésorerie.
Dans le but d'atténuer les effets de la dilution sur les Actionnaires restants et d'allouer lesdits coûts à l'Actionnaire demandant le rachat, la souscription ou la conversion, la technique décrite ci-dessous peut être appliquée pour protéger les intérêts des Actionnaires. Le Supplément correspondant indiquera la technique appliquée au titre du Compartiment concerné.

*L'ajustement de swing pricing : un ajustement de la VL du Compartiment concerné à concurrence d'un montant ne dépassant pas 2 ou 3 % de la VL par Action dans des conditions de marché normales (le « **Facteur de swing** ») en fonction de la politique d'investissement de chaque Compartiment tel que détaillé dans le Supplément correspondant.*

Cependant, alors que l'ajustement ne devrait normalement pas dépasser le seuil établi dans le Supplément concerné, le Conseil ou le Conseil d'administration pourrait décider d'accroître la limite de l'ajustement de swing pricing en cas de circonstances exceptionnelles afin de protéger les intérêts des Actionnaires. Tout ajustement de swing pricing dépendra du cumul des transactions d'Actions nettes. Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera nécessaire d'effectuer un ajustement à un moment donné et le cas échéant, à quelle fréquence. Les actionnaires seront tenus informés de toute augmentation de la limite d'Ajustement de swing pricing et du Facteur de swing réellement appliqué conformément aux lois applicables et réglementations.

L'Ajustement de swing pricing est utilisé pour refléter les coûts de négociation qui peuvent être encourus par le Compartiment et l'écart estimé entre cours acheteur et cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit et il sera généralement appliqué un quelconque Jour de négociation lorsque le montant total cumulé des souscriptions, conversions ou rachats d'Actions de toutes les Catégories d'un Compartiment se traduit par une entrée ou une sortie nette de trésorerie supérieure à un seuil prédéterminé, tel que défini et revu périodiquement par la SICAV pour ce Compartiment.

En cas de mise en oeuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par la société de gestion du compartiment maître, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus des compartiments maîtres disponible sur le site internet www.statestreet.com

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » applicable au compartiment maître du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM

Pour le compartiment EdR SICAV – Tricolore Convictions, la société de gestion du compartiment maître a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des actionnaires de ces compartiments. *En cas de mouvement significatif du passif d'un compartiment, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des actionnaires du compartiment (entrants ou sortants). Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachat des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions d'un compartiment est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net du compartiment (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachat nets. La valeur liquidative de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie d'actions du compartiment. Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuelles applicables au compartiment. Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, de tels*

ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing. La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux actionnaires du compartiment. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement. Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

En cas de mise en oeuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par la société de gestion du compartiment maître, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment **MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM** pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont décrites au sein du prospectus du compartiments maître disponible sur le site internet www. edram.com

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » applicable aux FCP maîtres des compartiments MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC et MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE

La société de gestion des FCP maîtres CARMIGNAC INVESTISSEMENT et CARMIGNAC PATRIMOINE a mis en place un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative, communément appelé « Swing Pricing », afin de limiter l'impact des coûts de réaménagement du portefeuille résultant de mouvements significatifs du passif, et ce dans le but de protéger l'intérêt des porteurs de parts demeurant dans le fonds.

La valeur liquidative du fonds peut être affectée par des coûts de réaménagement du portefeuille lorsque les souscriptions, conversions ou rachats sont exécutés à un prix ne reflétant pas le prix réel d'achat ou de cession des actifs du fonds. Ces coûts peuvent notamment inclure des frais de transaction, des taxes et autres coûts, tels que les coûts de liquidité, ainsi que les écarts entre les prix d'achat et de vente des actifs.

Lorsque, à une date de calcul donnée, le montant net des souscriptions, conversions et rachats dépasse un seuil prédéfini, la valeur liquidative peut être ajustée à l'aide d'un facteur d'ajustement (le « swing factor »). La valeur liquidative est alors ajustée à la hausse en cas de flux nets de souscription, ou à la baisse en cas de flux nets de rachat, de manière à faire supporter les coûts de réaménagement du portefeuille aux investisseurs à l'origine de ces mouvements et à en limiter l'impact pour les porteurs restant investis dans le fonds.

Les paramètres relatifs aux coûts de réajustement ainsi que le seuil de déclenchement du mécanisme de swing pricing sont déterminés par la société de gestion et font l'objet d'une revue périodique. Le swing factor est déterminé par la société de gestion sur la base des coûts pris en compte, comprenant notamment les coûts de transaction, tels que les frais de transaction, les fourchettes d'achat-vente et les taxes éventuellement applicables au fonds. Il peut également inclure, lorsque cela est pertinent, des coûts de liquidité tels que l'impact de marché, estimé sur une base de « best effort basis ».
Le cas échéant, la valeur liquidative ajustée est la seule valeur liquidative du fonds communiquée aux porteurs. Par exception, les commissions de surperformance sont calculées sur la base de la valeur liquidative déterminée avant application du swing factor.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par la société de gestion du FCP maître concerné, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment concerné pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Des informations relatives à l'application du mécanisme de swing pricing sont mises à la disposition des porteurs dans la section « Informations réglementaires » du site www.carmignac.com.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » applicable au compartiment maître du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION

La société de gestion du compartiment maître « SEXTANT PME » de la SICAV « SEXTANT » a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) liée au Swing Pricing avec seuil de déclenchement.
Afin de ne pas pénaliser les actionnaires demeurant dans le compartiment, un facteur d'ajustement sera appliqué à ceux qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours du compartiment ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrant ou sortant du compartiment des coûts, qui seraient sinon

imputés aux porteurs présents dans le compartiment. Ainsi, si un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories d'actions du compartiment dépasse un seuil prédéterminé par la Société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du compartiment, la VL peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. La VL de chaque catégorie d'actions est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL de chaque catégorie d'actions du compartiment.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la Société de gestion et revus périodiquement, cette période ne pouvant excéder 6 mois. Ces coûts sont estimés par la Société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au compartiment.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au solde net des souscriptions / rachat au sein du compartiment, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du Swing Pricing à un moment donné dans le futur. Par conséquent, il n'est pas non plus possible de prédire avec exactitude la fréquence à laquelle la Société de gestion devra effectuer de tels ajustements, qui ne pourront pas dépasser 2% de la VL. Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du compartiment peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du Swing Pricing.

En cas de mise en oeuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par la société de gestion du compartiment maître, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » applicable au compartiment maître du compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY

La société de gestion du compartiment maître « FIDELITY EUROPE » (ci-après le « Compartiment ») de la SICAV « FIDELITY » a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée (ou « swing pricing »)
Ce mécanisme consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, au Compartiment à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du Compartiment (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du Compartiment).
Via ce mécanisme, la valeur liquidative du Compartiment est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des actionnaires présents dans le Compartiment et de protéger les actionnaires présents de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.
Ainsi, la société de gestion peut décider d'appliquer ce mécanisme au Compartiment, avec seuil de déclenchement. Dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les actions confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Compartiment. En raison de l'application de ce mécanisme, il convient de noter que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.
La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de valeur liquidative ajustée, revue périodiquement, qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que le niveau du seuil de déclenchement et le facteur d'ajustement de la valeur liquidative. Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de valeur liquidative ajustée ou « swing pricing » par la société de gestion du compartiment maître, la valeur liquidative des porteurs de parts du compartiment pourrait en être affectée à la hausse comme à la baisse.

Mécanisme de valeur liquidative ajustée ou Swing Pricing pour l'ensemble des compartiments de ce FCPE

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing.

Le mécanisme de valeur liquidative ajustée ou swing pricing consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux porteurs à l'origine de ces souscriptions et ou rachats les coûts de

réaménagement du portefeuille (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif).

La valeur liquidative de chacun des compartiments est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) pour protéger les porteurs présents dans de chacun des compartiments de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Le swing pricing vise à réduire pour les porteurs détenant des parts les coûts de réaménagement du portefeuille liés aux nouvelles entrées (souscriptions) ou aux nouvelles sorties (rachats) dans le compartiment concerné.

La société de gestion calcule une valeur liquidative ajustée lorsque le montant net des souscriptions ou des rachats sur l'ensemble des catégories de parts de chacun des compartiments, centralisés un jour de calcul de la valeur liquidative, dépasse un seuil prédéterminé par la société de gestion (seuil de déclenchement) en fonction des conditions de marché. La valeur liquidative supportant ces ordres de souscription ou de rachat sera alors ajustée à la hausse, dans le cas de souscriptions nettes, ou à la baisse, dans le cas de rachats nets, à l'aide d'un pourcentage d'ajustement (facteur d'ajustement) fixé par la société de gestion.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de swing pricing qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que les conditions d'application du seuil de déclenchement et du facteur d'ajustement (politique de swing pricing). Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont revus périodiquement par la société de gestion.

ARTICLE 14 BIS – MODALITES D'ARBITRAGE

Un arbitrage entre FCPE est assimilable à une opération de rachat puis de souscription ; cette dernière sera initiée à compter de l'exécution du rachat. L'arbitrage sera traité sur les valeurs liquidatives d'exécution mentionnées dans les règlements des fonds concernés.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

I. Pour l'ensemble des compartiments

- MULTIMANAGERS ACTIONS EURO – SST
- MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY
- MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON
- MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC
- MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS
- MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION
- MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT – EDRAM
- MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE

le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de :

- Pour la catégorie de part CLASSIC : 4,75 % maximum, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription ;
- Pour la catégorie de part P : 4.75 % maximum, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription ;
- Pour la catégorie de part I : 4.75% maximum, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.
- Pour la catégorie de part S : 4.75 % maximum, à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts (suivant convention par entreprise), destinée à rémunérer les entités intervenant dans le processus de souscription.

II. Pour l'ensemble des compartiments précités, le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	4,75% (toutes parts)	Entreprise ou FCPE suivant convention par entreprise
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	-
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	-
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	-

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EURO - SST :
Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le compartiment : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc. ▪ **Pour la catégorie de parts CLASSIC** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts P** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 2,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts I** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts S** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du sous-jacent	Frais de gestion indirecte : 1,64 % TTC maximum l'an. Ces frais s'entendent hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans des OPC sous-jacents du compartiment maître (cf. tableau en page suivante)	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :
- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

<u>Frais facturés au compartiment maître « State Street EMU ESG Screened Equity Fund »</u> :

La Société supporte tous les coûts associés à l'ensemble des charges fixes et variables, commissions et autres dépenses engagées dans l'exploitation de la SICAV. Le total des coûts et charges de chaque Catégorie (le « Total des frais sur encours » ou « TER ») est plafonné au taux maximum en tant que partie de la VL de la Catégorie.

Commissions*	***Action de Catégorie P***	***Action de Catégorie I***
Commission de gestion financière	*1,50 %*	*0,50 %*
TER maximum	*1,64 %*	*0,60 %*

Les commissions, exprimées sous la forme d'un pourcentage de la VL, sont provisionnées quotidiennement et réglées mensuellement à terme échu. Les Actionnaires sont priés de consulter la section « **Commissions et frais » du Prospectus pour de plus amples informations.*

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FIDELITY :
Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge compartiment / Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc ▪ **Pour la catégorie de parts CLASSIC** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts P** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 2,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts I** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts S** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement. Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du fonds maître	Frais de gestion indirecte : 1,70% l'an TTC maximum. Ces frais s'entendent hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans des OPC sous-jacents du compartiment maître (cf. tableau en page suivante). Commission de souscription indirecte : 3,50% néanmoins il est précisé que le FCPE en est exonéré.	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :
- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

Frais facturés au compartiment maître FIDELITY EUROPE :

	Frais facturés au Compartiment	**Assiette**	**Taux barème**
1	Frais de gestion financière	Actif net	Actions A : 1,90% TTC maximum Actions N : 0,95% TTC maximum Actions R : 0,60% TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Néant	A la charge de la société de gestion
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Actions A, N et R : Néant
4	Commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Jusqu'au 31 août 2025 - Entre 13 et 115 euros par transaction selon les marchés. Ces frais sont payés au dépositaire. A compter du 1er septembre 2025 - 30 euros maximum par transaction, selon les marchés. Ces frais sont intégralement payés au dépositaire.
5	Commission de surperformance	Néant	

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE – FRANKLIN TEMPLETON :

Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge compartiment / Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le compartiment : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc. ▪ **Pour la catégorie de parts « CLASSIC »** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,80 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts « P »** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 2,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts « I »** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts « S »** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment.	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Frais de gestion indirecte : 1.50% : Ces frais s'entendent hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans des OPC sous-jacents.	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – CARMIGNAC :

Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment / Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	▪ **Part CLASSIC :** 1,00 % (TTC) maximum l'an. ▪ **Parts P :** 2,00 % (TTC) maximum l'an. ▪ **Parts I :** 1,50 % (TTC) maximum l'an. Les rétrocessions en faveur du compartiment émanent uniquement de la société de gestion du FCP sous-jacent. ▪ **Parts S :** 0,70 % (TTC) maximum l'an.	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du fonds maître	Frais de gestion indirecte : 1,80%, hors frais de transactions, de surperformance et frais liés aux commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans le FCP maître (cf. tableau ci-dessous).	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

<u>Frais facturés au FCP maître CARMIGNAC INVESTISSEMENT</u> :

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net	Part X EUR Acc : 1,50% TTC
2	Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,30% (taux forfaitaire***)
5	Commission de surperformance	Actif net	20% maximum de cette surperformance (lorsqu'elle est constituée)(1)

**Les frais de gestion financière comprennent, le cas échéant, les rétrocessions versées aux sociétés du groupe ou à des tiers dans le cadre requis par la réglementation (en particulier les distributeurs du fonds). Le paiement de ces rétrocessions est conditionné dans certains pays à l'amélioration de la qualité du service fourni aux investisseurs par les distributeurs.*

Ces rétrocessions sont calculées comme un pourcentage des frais de gestion, et servent à rémunérer les distributeurs et éventuels sous-distributeurs. De plus amples informations sur ce mécanisme et sur le montant de rémunération peuvent être obtenues directement auprès de votre intermédiaire financier.

En cas de pluralité d'intermédiaires (chaine de distribution), vous pouvez demander à la société de gestion de plus amples détails sur les intermédiaires concernés par cette chaine de distribution, et sur la rémunération versée aux distributeurs avec lesquels la société de gestion est directement en relation.

Les rétrocessions versées aux distributeurs ne constituent pas un traitement préférentiel.

Des remises partielles de frais de gestion peuvent être accordées à certains investisseurs institutionnels, pouvant avoir un lien juridique ou économique avec la société de gestion, sur des bases objectives (engagements importants ou investissements de long terme).

*** Frais de fonctionnement et autres services :*
Les frais de fonctionnement et autres services sont établis pour couvrir et rémunérer les fonctions et services fournis par la société de gestion (autres que ceux exclus ci-dessous, principalement la gestion financière et la distribution) et les frais de fonctionnement du fonds. Ils sont provisionnés sur chaque valeur liquidative du fonds.
Les frais de fonctionnement et autres services compris dans cette rubrique sont :
(1) les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, tels que les frais liés à l'enregistrement et formalités auprès des régulateurs locaux dans les pays où il est enregistré (frais d'avocats, de conseils, ou de prestataires pour l'assistance à l'enregistrement ou au référencement), frais de référencement et de publication de la valeur liquidative, frais des plateformes de distribution/référencement, frais des agents qui font l'interface avec la distribution (agents payeurs, agents de représentation, etc ..) ;
(2) les frais d'information clients et distributeurs, tels que les frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire (incluant les prestataires), reportings, communication des informations aux distributeurs (notamment frais et coûts liés à la production et à la diffusion des fichiers de place), frais d'outils de suivi des clients et distributeurs, information aux porteurs (dont les lettres aux porteurs – sauf lors des fusions, absorptions et liquidations), coût de maintenance du site internet de la société de gestion, frais de traduction du fonds, frais de réponse aux diligences des tiers;
(3) les frais des données, tels que les coûts de licence de l'indicateur de référence, frais de données utilisées pour rediffusion à des tiers et de manière générale pour information des investisseurs venant en complément des rapports périodiques, frais d'accès à des diffuseurs d'informations et données financières (à l'exception des postes liés, de façon exclusive, à la prise de décision du gérant ou de la gestion des risques), frais d'accès à des diffuseurs de données investisseurs, frais résultant de demandes spécifiques de clients, frais de données spécifiques, et frais d'audit ;
(4) les frais de prestataires externes ou frais internes nécessaires au fonctionnement du fonds. Cette rubrique comprend à titre d'illustration les coûts payés au dépositaire du Fonds pour la garde des actifs, la centralisation, et les fonctions de surveillance du dépositaire (y compris les frais payés aux sous-dépositaires), les frais de commissariat aux comptes, les frais liés aux teneurs de compte, les frais externalisés de middle-office, les frais du délégataire de la gestion administrative et comptable, les frais d'audit, les frais fiscaux (incluant les impôts ou taxes payés pour le compte du fonds, les conseils et prestataires externes), les frais juridiques du fonds, les coûts internes liés à la supervision des activités déléguées ou externalisées, les frais liés à la création du fonds ou de l'offre de parts ;
(5) les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs, tels que frais et coûts de mise en œuvre de reportings réglementaires au régulateur (par exemple reporting liés aux dépassements de ratios et indemnisations, reporting Solvency), les frais liés au respect d'obligations réglementaires (par exemple le suivi de la stratégie de prix du fonds, les cotisations à l'association professionnelle obligatoire, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, frais de fonctionnement liés à la maintenance et à la mise en œuvre de la politique de droit de vote aux assemblées des titres composant l'actif du fonds ;
(6) les frais opérationnels, tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement statutaires, ;
(7) les frais et coûts liés à la connaissance client et à la complétude des diligences et vérifications nécessaires à cette connaissance et au suivi de celle-ci, les frais de suivi de la collecte et de la base investisseurs.
Tous les frais listés ci-dessus incluent (i) la masse salariale des employés liés à ces frais de fonctionnement et autres services (ii) les frais immobiliers, d'assurance et frais généraux de la société de gestion, (iii) les coûts informatiques et outils nécessaires aux services rendus et au fonctionnement du fonds (incluant la cybersécurité), dans le respect des exclusions ci-après.
Les frais de fonctionnement et autres services n'englobent pas (1) les frais de gestion financière (dont les rétrocessions) et tous les coûts d'exploitation et autres services directement liés à la gestion financière, (2) les frais et coûts liés à la promotion du fonds, (3) les coûts liés aux opérations de couverture, (4) les coûts de transaction, (5) les frais de courtage, (8) les frais de données financières et extra-financières à usage exclusif de la gestion financière et (7) les frais liés au compte de paiement de recherche.

**** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du fonds et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au fonds par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés, soit une marge, si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion prend en charge l'excédent.*

(1) La commission de surperformance se fonde sur la comparaison sur l'exercice, entre la performance de chaque part du fonds (sauf pour les parts non hedgées) et l'indicateur de référence du fonds (le MSCI AC WORLD NR (USD), calculé en dollars par MSCI, dividendes net réinvestis, puis converti en euros). Concernant les parts non hedgées, la commission de surperformance est calculée sur la base de la performance de la part, comparée à la performance de l'indicateur de référence converti dans la devise de la part.

Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indicateur de référence et si aucune sous-performance passée ne doit encore être compensée, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à l'indicateur de référence, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année.
Toute sous-performance de la part par rapport à l'Indicateur de référence au cours de la période de référence de 5 ans ou depuis le lancement de la part (la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La performance du fonds est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats. La commission de surperformance pourrait également être due si la part a surperformé l'indice de référence mais a affiché une performance négative. Si le fonds est éligible à la provision d'une commission de surperformance, alors :

- *En cas de souscriptions, un mécanisme de neutralisation de l'« effet volume » de ces parts souscrites dans le calcul de la commission de surperformance est appliqué. Il consiste à retirer systématiquement de la provision quotidienne la quote-part de la commission de surperformance effectivement provisionnée induite par ces nouvelles parts souscrites ;*
- *En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de «cristallisation».*

La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- *Contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier.*
- *Frais liés à la recherche (Voir le paragraphe « Recherche et incitations » ci-dessous)*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), uniquement dans le cas où l'issue de ces procédures est favorable au fonds et une fois les sommes encaissées par le fonds.*
  L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Recherche et incitations
La « recherche » désigne du matériel ou des services permettant de se former une opinion sur un instrument financier, un actif, un émetteur, un secteur ou un marché spécifique. Carmignac n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par un responsable de conformité local. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les décisions d'investissement relatives à des fonds dont les mandats et objectifs d'investissement sont similaires sont prises grâce au même service de recherche. Ainsi, dans leur meilleur intérêt, les fonds partageant une stratégie similaire et bénéficiant du même service de recherche en partagent les frais. Le budget est alloué par équipe de gestion. Carmignac rassemble les sommes des fonds uniquement quand les frais à payer au service de recherche tiers sont échues et exigibles. Carmignac collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds. Les investisseurs et potentiels

investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et le budget de la recherche estimé de chaque fonds, via le "Formulaire de divulgation du compte de paiement de la recherche" disponible sur le site www.carmignac.com.

Commission de surperformance

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. *Logique de calcul de la commission de surperformance*

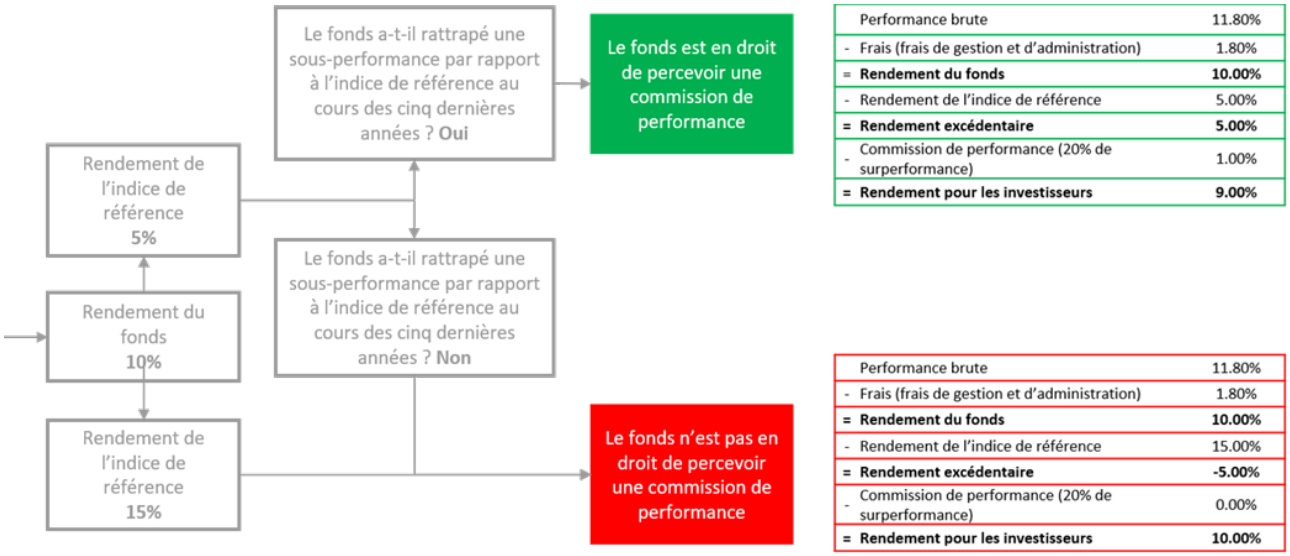

2. *Exemple chiffré*

Année	*Performance nette**	*Reliquat de sous-performance*	*Perception d'une commission de performance*
Année 1	*5%*	*0%*	*OUI*
Année 2	*0%*	*0%*	*NON*
Année 3	*-5%*	*-5%*	*NON*
Année 4	*3%*	*-2%*	*NON*
Année 5	*2%*	*0%*	*NON*
Année 6	*5%*	*0%*	*OUI*
Année 7	*5%*	*0%*	*OUI*
Année 8	*-10%*	*-10%*	*NON*
Année 9	*2%*	*-8%*	*NON*
Année 10	*2%*	*-6%*	*NON*
Année 11	*2%*	*-4%*	*NON*
Année 12	*0%*	*0%*	*NON*
Année 13	*2%*	*0%*	*OUI*
Année 14	*-6%*	*-6%*	*NON*
Année 15	*2%*	*-4%*	*NON*
Année 16	*2%*	*-2%*	*NON*
Année 17	*4%*	*-6%*	*NON*
Année 18	*0%*	*-4%*	*NON*
Année 19	*5%*	*0%*	*OUI*

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392, p.57
**Performance nette du fonds par rapport à l'indicateur de référence*

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES – DWS :

Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge compartiment / Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le compartiment : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc. ▪ **Pour la catégorie de parts CLASSIC** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,80 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts P** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 2,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts I** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts S** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment.	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Frais de gestion indirecte : 1.50% l'an TTC maximum de l'actif net des OPCVM/FIA sous-jacents. Ces frais s'entendent hors frais de transaction, de surperformance et commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans des OPC sous-jacents.	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION :

Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge compartiment / Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le compartiment : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc. ▪ **Pour la catégorie de parts Classic** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts I** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,20% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts S** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment.	Compartiment
3	Frais indirects maximum	Actif net	2% maximum (TTC) (hors commissions de mouvements et commissions de surperformance du compartiment maître)	-
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

Frais facturés à l'action I du compartiment maître SEXTANT PME :

Frais facturés	*Assiette*	*Action*	*Taux Barème (TTC maximum)*
Frais de gestion financière	*Actif net*	*I*	*1% TTC max*
Frais de fonctionnement et autres services (Évaluation forfaitaire des frais détaillés ci-après)*	*Actif net*	*Appliqués à l'OPC*	*0,10% TTC maximum[1]*
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	*Actif net*	*Appliqués à l'OPC*	*Néant*
Commissions de mouvement (hors frais de courtage) : perçus par le dépositaire	*Actif net*	*Appliqués à l'OPC*	*Variable suivant la place de transaction : De 6€ TTC sur des Instruments financiers et produits monétaires émis sur le Marches ESES à 90€ TTC pour des instruments émis sur des Marchés étrangers non matures*
Commissions de surperformance	*Actif net*	*I*	*15% TTC de la performance positive de l'action I du compartiment au-delà de son indice de référence par année calendaire*

** À compter du 01/01/2025*
[1] Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci et, a contrario, si les frais réels sont supérieurs au taux affiché, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion.

Détail des frais de fonctionnement et autres services :

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :

(i) Les coûts d'enregistrements, référencements, agents dans les pays étrangers (représentant local, agent payeur local, correspondant centralisateur/service de facilités), les frais de plateformes de distribution

(ii) Les frais d'information réglementaires pour les clients et les distributeurs (ie :coûts d'administration des sites internet, information des porteurs (sauf cas de fusion et liquidation), coûts de constitution, de diffusion et traduction des documents DICI/DIC/prospectus et reportings réglementaires) ;

(iii) Les frais de données qui comprennent notamment les coûts de licence d'indice de référence, frais d'audit et de promotion des labels, les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, ….) ;

- Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : demande d'ajout dans le reporting d'indicateurs extra-financiers spécifiques) ;
- Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple: un fonds nécessitant des indicateurs spécifiques ; A l'exclusion des frais de recherche et de données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

(iv) Frais de dépositaire, de délégation de gestion administrative et comptable, de CAC, juridiques, audit, jetons de présence, fiscalité (y compris d'expert en récupération fiscale), frais de garantie etc

(v) Les frais liés au respect des obligations réglementaires (ie : cotisations obligatoires aux associations professionnelles, frais de fonctionnement des politiques de vote aux assemblées générales) et au reporting aux régulateurs (ie : reporting AIFM, frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, dépassement de ratios…).

(vi) Les frais opérationnels (ie : couts opérationnels liés aux reporting réglementaires, frais de surveillance de la conformité et de contrôle des contraintes financières et extra-financières issus de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC)

(vii) Les frais liés à la connaissance client (Frais de fonctionnement de la conformité client : diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients).

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- contributions dues à l'AMF pour la gestion de l'OPC en application du d) du 3° du II de l'article L. 621- 5-3 du Code monétaire et financier

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action). L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

La société de gestion privilégie les OPCVM/FIA pour lesquels elle a pu négocier une exonération totale des frais non acquis au compartiment.

Modalités de calcul de la commission de surperformance

Les frais de gestion variables sont prélevés, au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes : commission de surperformance.

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance de l'action du compartiment et le seuil de référence, sur l'exercice. La performance du compartiment est calculée en fonction de l'évolution de la valeur liquidative :

• si, sur l'exercice, la performance de l'action du compartiment est positive et supérieure à son indice de référence, la part variable des frais de gestion représentera 15% TTC de la différence entre la performance du compartiment et le seuil de référence.

• si, sur l'exercice, la performance de l'action du compartiment est négative ou inférieure à son indice de référence, la part variable sera nulle.

Le calcul de la commission de surperformance s'effectue sur la base du montant de l'actif net sur lequel la performance a été réalisée ainsi que des souscriptions et des rachats effectués sur le compartiment. Cette méthode revient à comparer l'actif de l'action du compartiment Sextant PME à l'actif d'un compartiment suivant le seuil de référence en lui appliquant les mêmes flux de souscriptions et de rachats.

• si, au cours de l'exercice, la performance de l'action du compartiment, depuis le début de l'exercice est positive et supérieure au seuil de référence calculée sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

• dans le cas d'une sous-performance de l'action du compartiment par rapport au seuil de référence ou de performance négative entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

• cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de l'exercice que si sur l'exercice, la performance de l'action du compartiment est positive ou supérieure au seuil de référence.

• en cas de rachat d'actions, s'il y a une provision pour frais de gestion variables, la partie proportionnelle aux actions remboursées est versée immédiatement à la société de gestion.

Ces frais (partie fixe et éventuellement variable) sont directement imputés au compte de résultat du compartiment.

Toute sous-performance du compartiment par rapport à l'indice de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, la durée de la période de rattrapage est fixée à cinq ans. Si au cours de la période de rattrapage une nouvelle sous performance venait à être constatée, celle-ci ouvrirait une nouvelle période de rattrapage de 5 ans à partir de cette constatation au titre de cette sous-performance. Enfin, si la sous performance n'a pas été rattrapée au bout de 5 ans, elle n'est plus prise en compte pour l'exercice de la 6ème année.

Illustration :

Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission	Période de référence	Ecart de performance vs indice	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission
Année 1	5	0	Oui	Année 7	5	0	Oui
Année 2	0	0	Non	Année 8	-10	-10	Non
Année 3	-5	-5	Non	Année 9	2	-8	Non
Année 4	3	-2	Non	Année 10	2	-6	Non
Année 5	2	0	Non	Année 11	2	-4	Non
Année 6	5	0	Oui	Année 12	0	0*	Non

**La sous performance à compenser en année 12 est remise à 0 et non à -4 compte tenu de l'application de la période de rattrapage de 5 années à compter de l'année 8.*

Les performances passées du compartiment sont disponibles sur le site internet d'Amiral Gestion.

Compartiment MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT - EDRAM :

Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge compartiment / Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le compartiment : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du commissaire aux comptes, etc. ▪ **Pour la catégorie de parts CLASSIC** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts P** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 2,00 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts I** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 1,50 % (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment. ▪ **Pour la catégorie de parts S** Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70% (TTC) maximum l'an de l'actif net du compartiment.	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPCVM/FIA sous-jacents	Frais de gestion indirecte : 1,10% l'an TTC maximum de l'actif net du FCP maître. Ces frais s'entendent hors frais de transaction, de surperformance, de recherche et frais liés aux commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans le FCP maître (cf. tableau ci-dessous). Commission de souscription indirecte : Néant	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

<u>Frais facturés au compartiment maître EdR SICAV-Tricolore Convictions</u> :

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux et barème*
Frais de gestion financière	*Actif net du compartiment*	*Action I EUR : 0.95% TTC* maximum*
*Frais de fonctionnement et autres services (frais administratifs externes à la société de gestion**, notamment frais dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes, etc.)*	*Actif net du compartiment*	*Action I EUR : 0.15% TTC* maximum*
Commissions de mouvements	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*
Commission de surperformance (1)	*Actif net du compartiment*	*Action I EUR : 15% par an de la surperformance par rapport à la valeur de référence SBF 120 dividendes nets réinvestis*

** TTC = toutes taxes comprises.*
Dans cette activité, la société de gestion n'a pas opté pour la TVA
*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*

- *Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds parmi lesquels :*
  - *Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la Société de Gestion ;*
  - *Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;*
  - *Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …*
- *Les frais d'information clients et distributeurs, parmi lesquels :*
  - *Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires ;*
  - *Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;*
  - *Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;*
  - *Information particulière aux porteurs directs et indirects 20 : Lettres aux porteurs… ;*
  - *Coût d'administration des sites internet ;*
  - *Frais de traduction spécifiques à l'OPC.*
- *Les frais de données, parmi lesquels :*
  - *Coûts de License de l'indice de référence ;*
  - *Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, .) ;*
  - *Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).*
- *Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc., parmi lesquels :*
  - *Frais de commissariat aux comptes ;*
  - *Frais liés au dépositaire ;*
  - *Frais liés aux teneurs de compte ;*
  - *Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;*
  - *Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du compartiment, 'Tax agent' local…);*
  - *Frais juridiques propres à l'OPC ;*
- *Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs, parmi lesquels :*
  - *Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;*
  - *Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;*
  - *Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;*
  - *Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales.*
- *Les frais opérationnels :*
  - *Les frais liés à la connaissance client :*
  - *Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)*

Les frais de fonctionnement et autres services sont limités à 0,10% TTC maximum de l'actif net.
Le prélèvement de ces frais se fera sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum du barème indiqué ;
Ce taux pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieur. Tout dépassement de ce taux est pris en charge par la société de gestion.
Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV. Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat de la SICAV lors du calcul de chaque valeur liquidative.

(1) Des commissions de surperformance seront prélevées au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :
Indicateur de référence : SBF 120 dividendes nets réinvestis
La commission de surperformance est calculée en comparant la performance de l'action du compartiment à celle d'un actif de référence indicé.
L'actif de référence indicé reproduit la performance de l'indicateur de référence ajusté des souscriptions, des rachats et, le cas échéant, des dividendes.
Dès lors que l'action surperforme son indicateur de référence, une provision de 15% sera appliquée sur sa surperformance.
En cas de surperformance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence et, même si la performance est négative, une commission de surperformance pourra être prélevée sur la période d'observation.
Les commissions de surperformance feront l'objet d'un provisionnement à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire nette de coûts.

En cas de rachat d'actions, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux actions rachetées est définitivement acquise à la société de gestion (principe de cristallisation).
Dans le cas de sous-performance de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence, la provision pour commission de surperformance est réajustée par le biais de reprises sur provision plafonnées à hauteur des dotations.
La période d'observation pour le calcul de la commission de surperformance s'achève à la date de la dernière valeur nette d'inventaire nette de coûts du mois de septembre.
Cette commission de surperformance est mise en paiement annuellement après le calcul de la dernière valeur liquidative de la période d'observation.
La période d'observation est d'un an minimum. La première période d'observation s'étend entre la date de constitution de l'action et la première date de fin de période d'observation permettant de respecter le critère de durée minimale d'un an. C'est à l'issue de cette période qu'on peut éventuellement activer le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. A cet effet, la période de référence pourra être constituée de maximum 4 périodes d'observation supplémentaires et pourra donc atteindre 5 ans afin de compenser les sous-performances passées ou moins si la sous-performance est rattrapée plus vite. Toute surperformance intervenant durant cette période de référence sera utilisée en priorité pour compenser la sous-performance la plus ancienne. Ainsi, la sous-performance de la 1ère période d'observation au sein de la période de référence doit être compensée durant au moins 5 périodes d'observation avant de pouvoir être oubliée.

A l'issue de chaque période d'observation :

A. Si la période de référence est constituée de moins de 5 périodes d'observation :

1) En cas de surperformance** de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence**:

a) A l'issue de la 1ère période d'observation de la période de référence : la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le compartiment démarre une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.

b) A l'issue de chaque période d'observation suivante (autres que la 1ère période d'observation) de la période de référence : la société de gestion s'assure que la surperformance permet de compenser les sous-performances résiduelles accumulées sur la période de référence :

i. Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence, aucune commission n'est constatée et la sous-performance résiduelle totale est reportée sur la période d'observation suivante dans la limite de 5 périodes d'observation maximum par période de référence.

ii. Si la surperformance compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence, la surperformance est cristallisée et la commission de surperformance est mise en paiement. Le compartiment démarre une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.

***2) En cas de sous-performance** de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence : aucune commission de surperformance n'est constatée. La sous-performance est transférée sur la période d'observation suivante et s'ajoute à la sous-performance résiduelle héritée des périodes d'observation précédentes. Une commission ne pourra être provisionnée/payée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.*

B. Si la période de référence est déjà constituée de 5 périodes d'observation :

***1) En cas de sous-performance** de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence : aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle non compensée héritée de la première période d'observation est oubliée. La sous-performance résiduelle accumulée lors des périodes d'observation suivantes, dont la sous-performance de la période d'observation qui vient de s'achever, est transférée sur la période d'observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.*

***2) En cas de surperformance** de l'action du compartiment par rapport à son indicateur de référence : la société de gestion évalue si elle permet de compenser la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence en compensant en premier lieu les sous-performances les plus anciennes au sein de la période de référence :*

a) Si la surperformance observée ne compense pas la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence : aucune commission n'est constatée. La sous-performance résiduelle à transférer sur la prochaine période d'observation dépend de la compensation ou non de la sous-performance résiduelle de la 1ère période d'observation :

i. Si la sous-performance résiduelle résultant de la 1ère période d'observation est non compensée, elle est oubliée et la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la période de référence est transférée sur la période d'observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.

ii. Si la sous-performance résiduelle de la 1ère période d'observation est compensée, la sous-performance résiduelle accumulée sur le reste de la période de référence est transférée sur la période d'observation suivante. Une commission ne pourra être provisionnée qu'après compensation de la sous-performance accumulée durant la période de référence.

b) Si la surperformance observée compense la sous-performance résiduelle accumulée sur la période de référence, la société de gestion cristallise la surperformance et la commission de surperformance est mise en paiement. Le compartiment démarre une nouvelle période de référence de 5 ans maximum.

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF peuvent être facturés au compartiment dans la limite de 0,1% de son actif net.
Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par le compartiment EdR SICAV - Tricolore Convictions sera reversée au compartiment. Le taux de frais de gestion

des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par le compartiment.
Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de la SICAV.
Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de la SICAV.

Compartiment MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE :

Une partie des frais facturés au compartiment, jusqu'à 62,5% des frais de gestion, est destinée à rémunérer BNP Paribas et ses distributeurs au titre de la distribution des fonds et/ou de l'animation du réseau de distribution par BNP Paribas.

	Frais facturés au compartiment	**Assiette**	**Taux barème**	**Prise en charge compartiment / Entreprise**
1 et 2	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	▪ **Pour la catégorie de parts CLASSIC** 1,00 % (TTC) maximum l'an ▪ **Pour la catégorie de parts P** 2,00 % (TTC) maximum l'an ▪ **Pour la catégorie de parts I** 1,50 % (TTC) maximum l'an ▪ **Pour la catégorie de parts S** 0,70 % (TTC) maximum l'an	Compartiment
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net du fonds maître	Frais de gestion indirecte : 1,80% l'an (TTC) maximum de l'actif net du fonds maître. Ces frais s'entendent hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux commissions de souscription et de rachat indirectes liées aux investissements dans le FCP maître (cf. tableau ci-dessous).	Compartiment
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	-
5	Commissions de surperformance	Actif net	Néant	-

Autres frais pouvant être facturés au compartiment :

- les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) ;
- les frais liés à la recherche.

Frais facturés au FCP maître CARMIGNAC PATRIMOINE :

	Frais facturés au fonds	**Assiette**	**Taux Barème**
1	Frais de gestion financière*	Actif net	Part X EUR Acc : 1,50% TTC
2	Frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,30% (taux forfaitaire***)
5	Commission de surperformance	Actif net	20% maximum de cette surperformance lorsque celle-ci est constituée (1)

** Les frais de gestion financière comprennent, le cas échéant, les rétrocessions versées aux sociétés du groupe ou à des tiers dans le cadre requis par la réglementation (en particulier les distributeurs du fonds). Le paiement de ces rétrocessions est conditionné dans certains pays à l'amélioration de la qualité du service fourni aux investisseurs par les distributeurs.*

Ces rétrocessions sont calculées comme un pourcentage des frais de gestion, et servent à rémunérer les distributeurs et éventuels sous-distributeurs. De plus amples informations sur ce mécanisme et sur le montant de rémunération peuvent être obtenues directement auprès de votre intermédiaire financier.

En cas de pluralité d'intermédiaires (chaine de distribution), vous pouvez demander à la société de gestion de plus amples détails sur les intermédiaires concernés par cette chaine de distribution, et sur la rémunération versée aux distributeurs avec lesquels la société de gestion est directement en relation.

Les rétrocessions versées aux distributeurs ne constituent pas un traitement préférentiel.

Des remises partielles de frais de gestion peuvent être accordées à certains investisseurs institutionnels, pouvant avoir un lien juridique ou économique avec la société de gestion, sur des bases objectives (engagements importants ou investissements de long terme).

*** Frais de fonctionnement et autres services :*
Les frais de fonctionnement et autres services sont établis pour couvrir et rémunérer les fonctions et services fournis par la société de gestion (autres que ceux exclus ci-dessous, principalement la gestion financière et la distribution) et les frais de fonctionnement du fonds. Ils sont provisionnés sur chaque valeur liquidative du fonds.
Les frais de fonctionnement et autres services compris dans cette rubrique sont :
(1) les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, tels que les frais liés à l'enregistrement et formalités auprès des régulateurs locaux dans les pays où il est enregistré (frais d'avocats, de conseils, ou de prestataires pour l'assistance à l'enregistrement ou au référencement), frais de référencement et de publication de la valeur liquidative, frais des plateformes de distribution/référencement, frais des agents qui font l'interface avec la distribution (agents payeurs, agents de représentation, etc ..) ;
(2) les frais d'information clients et distributeurs, tels que les frais de constitution et de diffusion de la documentation réglementaire (incluant les prestataires), reportings, communication des informations aux distributeurs (notamment frais et coûts liés à la production et à la diffusion des fichiers de place), frais d'outils de suivi des clients et distributeurs, information aux porteurs (dont les lettres aux porteurs – sauf lors des fusions, absorptions et liquidations), coût de maintenance du site internet de la société de gestion, frais de traduction du fonds, frais de réponse aux diligences des tiers;
(3) les frais des données, tels que les coûts de licence de l'indicateur de référence, frais de données utilisées pour rediffusion à des tiers et de manière générale pour information des investisseurs venant en complément des rapports périodiques, frais d'accès à des diffuseurs d'informations et données financières (à l'exception des postes liés, de façon exclusive, à la prise de décision du gérant ou de la gestion des risques), frais d'accès à des diffuseurs de données investisseurs, frais résultant de demandes spécifiques de clients, frais de données spécifiques, et frais d'audit ;
(4) les frais de prestataires externes ou frais internes nécessaires au fonctionnement du fonds. Cette rubrique comprend à titre d'illustration les coûts payés au dépositaire du Fonds pour la garde des actifs, la centralisation, et les fonctions de surveillance du dépositaire (y compris les frais payés aux sous-dépositaires), les frais de commissariat aux comptes, les frais liés aux teneurs de compte, les frais externalisés de middle-office, les frais du délégataire de la gestion administrative et comptable, les frais d'audit, les frais fiscaux (incluant les impôts ou taxes payés pour le compte du fonds, les conseils et prestataires externes), les frais juridiques du fonds, les coûts internes liés à la supervision des activités déléguées ou externalisées, les frais liés à la création du fonds ou de l'offre de parts ;
(5) les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reportings régulateurs, tels que frais et coûts de mise en œuvre de reportings réglementaires au régulateur (par exemple reporting liés aux dépassements de ratios et indemnisations, reporting Solvency), les frais liés au respect d'obligations réglementaires (par exemple le suivi de la stratégie de prix du fonds, les cotisations à l'association professionnelle obligatoire, les frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils, frais de fonctionnement liés à la maintenance et à la mise en œuvre de la politique de droit de vote aux assemblées des titres composant l'actif du fonds ;
(6) les frais opérationnels, tels que les frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement statutaires ;
(7) les frais et coûts liés à la connaissance client et à la complétude des diligences et vérifications nécessaires à cette connaissance et au suivi de celle-ci, les frais de suivi de la collecte et de la base investisseurs.
Tous les frais listés ci-dessus incluent (i) la masse salariale des employés liés à ces frais de fonctionnement et autres services (ii) les frais immobiliers, d'assurance et frais généraux de la société de gestion, (iii) les coûts informatiques et outils nécessaires aux services rendus et au fonctionnement du fonds (incluant la cybersécurité), dans le respect des exclusions ci-après.
Les frais de fonctionnement et autres services n'englobent pas (1) les frais de gestion financière (dont les rétrocessions) et tous les coûts d'exploitation et autres services directement liés à la gestion financière, (2) les frais et coûts liés à la promotion du fonds, (3) les coûts liés aux opérations de couverture, (4) les coûts de transaction, (5) les frais de courtage, (6) les frais de données financières et extra-financières à usage exclusif de la gestion financière et (7) les frais liés au compte de paiement de recherche.

**** Les frais de fonctionnement et autres services sont prélevés sur la base d'un forfait dans la limite du taux maximum indiqué ci-dessus. Ils sont définis comme un pourcentage fixe de l'actif net du fonds et, de ce fait, le montant des frais de fonctionnement et autres services facturés au fonds par la société de gestion peut différer des coûts réels. La société de gestion conserve la totalité des frais prélevés, soit une marge, si les frais réels sont inférieurs aux frais prélevés. A l'inverse, si les frais réels dépassent le taux maximum forfaitaire affiché, la société de gestion prend en charge l'excédent.*

(1) La commission de surperformance est basée sur la comparaison, sur l'exercice, entre la performance de chaque part du fonds (sauf pour les parts non hedgées) et de l'indicateur de référence du fonds composé à 20% d'€STR capitalisé, pour 40% l'indice mondial MSCI AC WORLD NR (USD) et pour 40% l'indice mondial obligataire ICE BofA Global Government. Concernant les parts non hedgées, la commission de surperformance est calculée sur la base de la performance de la part, comparée à la performance de l'indicateur de référence converti dans la devise de la part.
Dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'indicateur de référence et si aucune sous-performance passée ne doit encore être compensée, une provision quotidienne de 20% maximum de cette surperformance est constituée. En cas de sous-performance, par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Toute sous-performance de la part par rapport à l'Indicateur de référence au cours de la période de référence de 5 ans ou depuis le lancement de la part (la période la plus courte étant retenue) est compensée avant qu'une commission de surperformance ne devienne exigible. Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance. La performance du fonds est représentée par la valeur de ses actifs bruts, nette de tous frais, avant provision de la commission de surperformance et en tenant compte des souscriptions et des rachats. La commission de surperformance pourrait également être due si la part a surperformé l'indice de référence mais a affiché une performance négative. Si le fonds est éligible à la provision d'une commission de surperformance, alors :
- En cas de souscriptions, un mécanisme de neutralisation de l'« effet volume » de ces parts souscrites dans le calcul de la commission de surperformance est appliqué. Il consiste à retirer systématiquement de la provision quotidienne la quote-part de la commission de surperformance effectivement provisionnée induite par ces nouvelles parts souscrites ;
- En cas de rachats, la quote-part de la provision de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est acquise à la société de gestion selon le principe de « cristallisation ».

La totalité de la commission de surperformance est perçue par la société de gestion à la date de clôture de l'exercice.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

- *Contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier.*
- *Frais liés à la recherche (Voir le paragraphe « Recherche et incitations » ci-dessous)*
- *Les coûts exceptionnels et non récurrents liés à un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action), uniquement dans le cas où l'issue de ces procédures est favorable au fonds et une fois les sommes encaissées par le fonds.*

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Recherche et incitations
La « recherche » désigne du matériel ou des services permettant de se former une opinion sur un instrument financier, un actif, un émetteur, un secteur ou un marché spécifique. Carmignac n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande avec preuve à l'appui, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par un responsable de conformité local. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherche de façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les décisions d'investissement relatives à des fonds dont les mandats et objectifs d'investissement sont similaires sont prises grâce au même service de recherche. Ainsi, dans leur meilleur intérêt, les fonds partageant une stratégie similaire et bénéficiant du même service de recherche en partagent les frais. Le budget est alloué par équipe de gestion. Carmignac rassemble les sommes des fonds uniquement quand les frais à payer au service de recherche tiers sont échues et exigibles. Carmignac collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds. Les investisseurs et potentiels investisseurs peuvent obtenir le montant du budget total et le budget de la recherche estimé de chaque fonds,

via le "Formulaire de divulgation du compte de paiement de la recherche" disponible sur le site www.carmignac.com.

Commission de surperformance

La méthode de calcul de la commission de surperformance a été établie conformément aux orientations ESMA (« Rapport final - Orientations ESMA sur les commissions de performance des OPCVM et de certains types de FIA » ; 3 avril 2020/ESMA 34-39-968). La méthode de calcul de la commission, illustrée par des exemples concrets, la période de performance de référence et le mécanisme de compensation applicable aux compartiments ou aux parts susmentionnées sont décrits ci-dessous.

1. *Logique de calcul de la commission de surperformance*

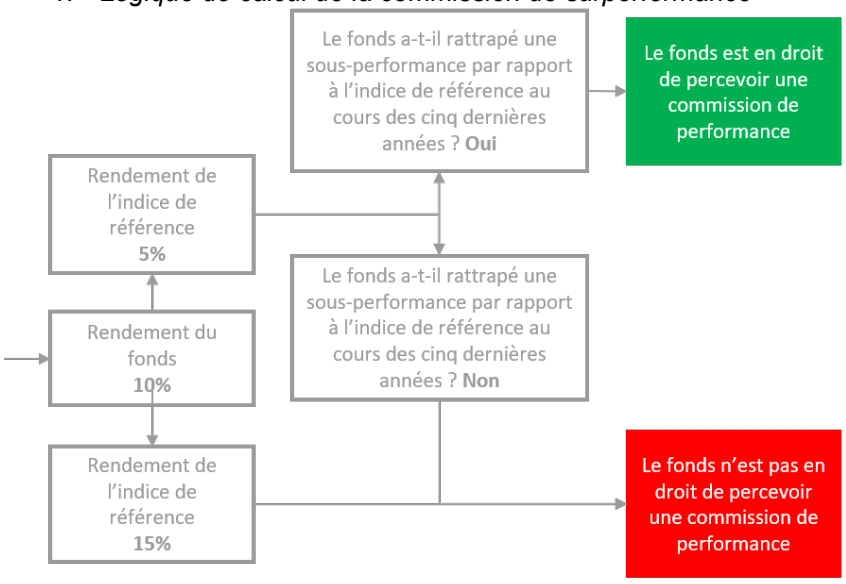

Performance brute	11.80%
- Frais (frais de gestion et d'administration)	1.80%
= Rendement du fonds	**10.00%**
- Rendement de l'indice de référence	5.00%
= Rendement excédentaire	**5.00%**
- Commission de performance (20% de surperformance)	1.00%
= Rendement pour les investisseurs	**9.00%**

Performance brute	11.80%
- Frais (frais de gestion et d'administration)	1.80%
= Rendement du fonds	**10.00%**
- Rendement de l'indice de référence	15.00%
= Rendement excédentaire	**-5.00%**
- Commission de performance (20% de surperformance)	0.00%
= Rendement pour les investisseurs	**10.00%**

2. *Exemple chiffré*

Année	*Performance nette**	*Reliquat de sous-performance*	*Perception d'une commission de performance*
Année 1	*5%*	*0%*	*OUI*
Année 2	*0%*	*0%*	*NON*
Année 3	*-5%*	*-5%*	*NON*
Année 4	*3%*	*-2%*	*NON*
Année 5	*2%*	*0%*	*NON*
Année 6	*5%*	*0%*	*OUI*
Année 7	*5%*	*0%*	*OUI*
Année 8	*-10%*	*-10%*	*NON*
Année 9	*2%*	*-8%*	*NON*
Année 10	*2%*	*-6%*	*NON*
Année 11	*2%*	*-4%*	*NON*
Année 12	*0%*	*0%*	*NON*
Année 13	*2%*	*0%*	*OUI*
Année 14	*-6%*	*-6%*	*NON*
Année 15	*2%*	*-4%*	*NON*
Année 16	*2%*	*-2%*	*NON*
Année 17	*4%*	*-6%*	*NON*
Année 18	*0%*	*-4%*	*NON*
Année 19	*5%*	*0%*	*OUI*

Extrait du Q&A ESMA sur l'application de la directive OPCVM, ESMA34-43-392, p.57

**Performance nette du fonds par rapport à l'indicateur de référence*

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires pour l'ensemble des compartiments :
Le suivi de la relation entre BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et en lien avec le responsable du Risk Management.
Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés et de gré à gré.
Les critères retenus dans le cadre de la politique de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation et des prix compétitifs, la rapidité de l'exécution des ordres, la prise en compte de la taille et de la nature de ceux-ci, le bon règlement/livraison ou tout autre critère qualitatif qui permettra d'offrir un service correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Europe.
Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

TITRE IV
ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de Bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du commissaire aux comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA.

TITRE V
MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications des articles 21, 22 et 24 du présent règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION, SCISSION

L'opération de fusion ou de scission est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du ou des fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise. Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s)

d'informations clés pour les investisseurs de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, pour les parts souscrites dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'un PER Compte-titres, il doit adresser une demande de transfert au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Pour les parts souscrites dans le cadre d'un PER assurantiel, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER).

* Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les deux tiers des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

I. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de la liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

II. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme » et/ou « Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION - COMPETENCE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 – DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT

Date d'agrément initial : 17/07/2007
Dernière mise à jour du règlement : 05/06/2026

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : MULTIMANAGERS EQUILIBRE – CARMIGNAC PATRIMOINE

Identifiant d'entité juridique : 969500S0NGH18J25LR08

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** __%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 9% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître « CARMIGNAC PATRIMOINE ».

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion

Le fonds applique des approches « best-in-universe » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « best-effort » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) filtrage positif via une approche basée sur l'alignement aux objectifs de développement durable des Nations unies (UN SDGs/ ODD), 4) responsabilité actionnariale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, et 5) suivi des principales incidences négatives (principal adverse impacts– « PAI »).

Le fonds n'a pas désigné d'indicateur de référence en matière de durabilité, aux fins de mesurer la performance ESG du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) **Taux de couverture de l'analyse ESG :** L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory) de Carmignac, comprenant des notes ESG internes et externes, est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés). START est une plateforme systématisée qui agrège plusieurs sources de données ESG brutes pour nos systèmes de notation propriétaires des entreprises ainsi que notre modèle ESG souverain, l'analyse des controverses et l'alignement avec les ODD. START classe les entreprises de "E" à "A", le tableau ci-dessous détaille la correspondance entre les scores numériques START et la notation START.

Borne basse		Notation START		Borne haute
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

2) **Réduction de l'univers d'investissement** l'univers d'investissement du fonds est composé des indices ICE BofA Global Corporate Index, ICE BofA Global High Yield Index et ICE BofA Emerging Markets Corporate Plus Index pour la partie obligations d'entreprises du portefeuille, et de l'indice MSCI ACWI pour la partie actions du portefeuille. Cet univers d'investissement est réduit d'au moins 20% par application des filtres décrits ci-dessous :
   i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans

les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille actions et en obligations d'entreprises ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds.Préalablement à la réduction de l'univers d'investissement telle que décrite ci-dessus, les univers actions et obligations d'entreprise sont repondérés afin d'éliminer tout biais qui pourrait mener à des différences significatives entre la composition des indices constituant ces univers et celle du portefeuille du fonds. Chaque émetteur est repondéré en fonction des pondérations historiques du fonds par secteurs, zones géographiques (marchés émergents / marchés développés) et capitalisations (petite / moyenne / grande), avec une marge autorisée de +/-5% pour chacune de ces caractéristiques. Les pondérations utilisées sont calculées annuellement, cependant les constituants de l'univers et les données ESG utilisées pour réduire l'univers sont actualisés trimestriellement. La repondération est effectuée en utilisant la moyenne des pondérations historiques du fonds, constatées sur les 3 dernières années (correspondant à l'horizon de placement recommandé).

3) **Filtrage positif (investissement responsable) :** au minimum 10% de l'actif net du fonds est investi en actions de sociétés considérées comme alignées avec les objectifs de développement durable des Nations Unies. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.

Un investissement / émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i) **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii) **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii) **Opérations** :

a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et

b. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Informations complémentaire sur la méthodologie :

Tout d'abord, afin de déterminer quelles entreprises sont alignées **pour les produits & services, ainsi que pour les investissements en CapEx,** la société de gestion a identifié un système de classification des entreprises robuste, et a cartographié 1700 activités commerciales différentes. En outre, la société de gestion utilise le « SDG Compass », une ressource créée par le GRI (« Global Reporting Initiative »), le Pacte mondial des Nations unies et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, afin d'identifier les activités commerciales qui contribuent à chaque objectif de développement durable. De plus, Carmignac a créé des « thèmes investissables » en fonction des activités commerciales. Sur la base de ces thèmes, la société de gestion filtre chaque activité commerciale dans le système de classification, en alignant les activités commerciales appropriées sur les « thèmes investissables » de Carmignac et en utilisant les cibles d'objectif de développement durable pour vérifier leur adéquation. Cette approche a fait l'objet d'une revue par les membres des équipes Investissement Responsable.

Ensuite, afin de déterminer quels émetteurs sont alignés **pour les Opérations**, la société de gestion utilise une méthodologie de notation externe afin de créer un filtre indicatif d'alignement opérationnel. Chaque émetteur est évalué sur chacun des 17 objectifs de développement durable des Nations unis et sa performance est notée sur une échelle de - 10 à + 10 pour chacun de ces objectifs de développement durable. Pour calculer cette note, il existe pour chaque objectif de développement durable (1) des indicateurs positifs liés à des politiques, des initiatives et des objectifs assortis d'indicateurs de performance clés spécifiques qui se traduisent par des ajouts positifs à la note, (2) des indicateurs négatifs, liés à des controverses ou à des impacts négatifs qui se traduisent par des soustractions à la note et (3) des indicateurs de performance qui évaluent la trajectoire de la performance de l'émetteur et qui peuvent venir augmenter ou réduire la note. Les trois évaluations susmentionnées sont regroupées en un score final pour chaque objectif de développement durable dans la fourchette de - 10 à + 10 susmentionnée. Cela signifie que chaque émetteur obtient 17 notes, une pour chaque objectif de développement durable, entre - 10 et + 10.

L'échelle de notation mentionnée ci-dessus se subdivise en 5 catégories de résultat :

- Note supérieure à 5.0 : fortement aligné ;
- Note entre 2.0 et 5.0 (inclus) : aligné ;
- Note inférieure à 2.0 et supérieure à (-2.0) : neutre ;
- Note inférieure ou égale à (-2.0) et supérieure à (-10) : non aligné ;
- Note égale à (-10) : fortement désaligné.

Une fois le seuil d'alignément atteint pour les produits & services, les investissements en CapEx, et/ou les opérations, le poids total de l'investissement est considéré comme aligné.

4) **Responsabilité actionnariale :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

5) **Principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») :** concernant le suivi des principales incidences négatives, et conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 14 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE

pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales et de leur intensité de GES.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Le fonds investit au minimum 10% de son actif net en actions de sociétés qui s'alignent positivement sur les objectifs d'investissement durable des Nations unies considérés.

Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.

Comme mentionné ci-dessus, un émetteur est considéré comme aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i) **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii) **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii) **Opérations** :

   a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et

L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe. Ces seuils représentent une intentionnalité significative de l'entreprise au regard de l'activité contributrice. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La société de gestion utilise les mécanismes suivants pour s'assurer que les investissement responsables du fonds ne causent de préjudice important à aucun des un objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

1) **Réduction de l'univers d'investissement** (minimum 20% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :

i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont sont identifiées à aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille actions et en obligations d'entreprises ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds.

2) **Responsabilité actionnariale :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont suivis sur une base trimestrielle. Les incidences négatives sont identifiées selon leur degré de gravité. Après discussion avec l'équipe d'investissement concernée, un plan d'action est établi comprenant un calendrier d'exécution.

Le dialogue avec l'entreprise est généralement le plan d'action privilégié pour influencer l'atténuation des incidences négatives par l'entreprise concernée, auquel cas l'engagement de l'entreprise est inclus dans le plan d'engagement trimestriel de Carmignac, conformément à la politique d'engagement de Carmignac. Un désinvestissement peut être envisagé avec une stratégie de sortie prédéterminée dans les limites de cette politique.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La société de gestion applique un processus de filtrage des controverses relatives aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements dans le fonds.

La société de gestion agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) permettant aux entreprises multinationales d'évaluer les normes qui leurs sont applicables, y compris, sans que cela

soit limitatif, les violations des droits de l'homme, le droit du travail et les pratiques standards liées au climat.

Le fonds applique un processus de filtrage des controverses pour tous ses investissements. Les entreprises qui ont commis des controverses importantes contre l'environnement, les droits de l'homme et le droit international du travail, pour citer les principales infractions, sont exclues. Ce processus de filtrage fonde l'identification des controverses sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises et sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et est communément appelé « filtrage normatif », intégrant un filtrage restrictif contrôlé et mesuré via le système ESG propriétaire de Carmignac « START ». Une notation et une recherche de controverse d'entreprise sont appliquées en utilisant des données extraites d'ISS ESG comme base de données de recherche.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

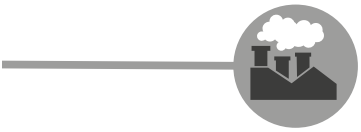

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans le tableau 1 (conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288) de la politique y relative de Carmignac. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds peut être exposé jusqu'à 50% de son actif net aux marchés d'actions, et est investi au minimum à hauteur de 40% de son actif net en obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire. La gestion du fonds étant active et flexible, l'allocation d'actifs peut différer sensiblement de celle constituée par son indicateur de référence. En effet, le gérant gère dynamiquement son exposition aux différents marchés et classes d'actifs éligibles sur la base de ses anticipations de l'évolution de leurs couples rendement/risque. La politique de gestion met en œuvre une répartition des risques au moyen d'une diversification des placements. De la même façon, le portefeuille constitué dans chacune des classes d'actifs, basé sur une analyse financière approfondie, peut différer sensiblement, tant en termes géographiques que sectoriels, de notation ou de maturité, des pondérations de l'indicateur de référence.

Le fonds investit au minimum 10% de son actif net en actions de sociétés alignées avec les objectifs de dévelopement durable des Nations unis considérés par la société de gestion. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.

L'investissement en titres de créance émis par des entités publiques est limité à 70% de l'actif net du fonds.

Un émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i) **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii) **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii) **Opérations** :

a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en mien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et

b. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développement durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

L'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, START.

L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers des activités décrites ci-dessous, lesquelles permettent de réduire activement l'univers d'investissement du fonds d'au

moins 20%. La description complète du processus de réduction de l'univers d'investissement est disponible dans le Code de Transparence correspondant, disponible sur le site www.carmignac.com.

La réduction de l'univers d'investissement est effectuée comme suit :

i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont sont identifiées à aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.

ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille actions et en obligations d'entreprises ayant un score START global de « D » ou « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises en portefeuilles ayant obtenu un score START de « E » (sur une échelle de notation de « E » à « A ») sur les piliers environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (sur une échelle de notation de « C » à « AAA ») ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds.

Le fonds ne peut investir plus de 10% de son actif net hors de son univers d'investissement après réduction de 20% (au minimum).

Enfin, dans le cadre de la responsabilité actionnariale de la société de gestion, les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux des politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

Objectifs climatiques du portefeuille : Le Fonds vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre (" GES ") de 50 % en 2030, de 70 % en 2040 et de zéro net en 2050. Pour contrôler cet objectif, le Fonds utilise une agrégation des émissions financées par chaque entreprise individuelle, calculée à l'aide de la formule suivante :

(valeur de marché de l'investissement / valeur de l'entreprise, y compris les liquidités) x (émissions de

GES du champ d'application 1 + émissions de GES du champ d'application 2).

L'année de référence pour les objectifs climatiques du portefeuille est 2018. Cette méthodologie retenue par le Fonds peut dépendre de la mise en place par les gouvernements d'incitations réglementaires adéquates, du comportement des consommateurs (c'est-à-dire favorisant les options plus adaptées) et de l'innovation technologique afin de fournir des solutions abordables et évolutives pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

- Un minimum de 10% de l'actif net du fonds maître est investi dans des actions de sociétés alignées positivement surles objectifs de développement durable des Nations unies (tel que décrit ci-dessus).
- Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.
- L'univers d'investissement actions et obligations d'entreprises est activement réduit d'au moins 20% sur le fonds maître.
- L'analyse ESG, sur le fonds maître, est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le produit financier est nourricier du FCP « CARMIGNAC PATRIMOINE ».

Concernant le fonds maître, le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement est de 20%.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?***

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) rémunération des dirigeants, incitation à la durabilité des dirigeants, rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (Principles for Responsible Investment –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;

2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et

3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (country-by-country reporting –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

En ce qui concerne les émetteurs souverains, les critères de gouvernance suivants sont évalués : facilité de faire des affaires, positionnement fiscal, ratio d'endettement exprimé en années de recettes fiscales, solde de la balance courante et liberté économique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

la société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur la méthodologie de la société de gestion du fonds maître et les données déclarées par cette dernière pour determiner l'allocation pour le fonds nourricier.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 81% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 49% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décritci-dessous :

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

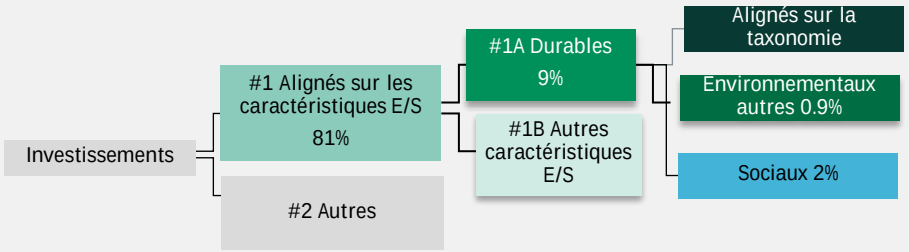

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier est nourricier du FCP « CARMIGNAC PATRIMOINE ». Il n'utilise pas de produits dérivés.

S'agissant du fonds maître, l'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire, et de gestion des déchets.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

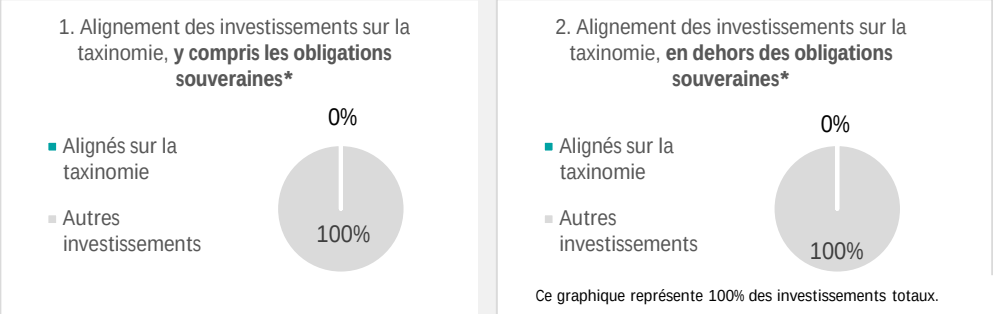

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1]Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0,9%.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 2% du produit financier.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des titres non cotés ou ayant fait l'objet d'une introduction en bourse, et dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».

Au niveau des émetteurs (actions et obligations d'entreprise), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées aux instruments permettant une exposition synthétique au travers du cadre appliqué aux instruments dérivés, tel que détaillé ci-dessous. L'approche adoptée dépendra du type d'instrument dérivé utilisé par le fonds : dérivé sur sous-jacent unique ou dérivé sur un indice.

Instruments dérivés sur sous-jacent unique

Les instruments dérivés avec une exposition courte à une seule valeur sous-jacente ne font pas l'objet de vérifications supplémentaires liées à l'ESG. L'émetteur sous-jacent peut figurer dans les listes d'exclusion du fonds dans la mesure où signaler un manque de confiance dans une entreprise présentant de mauvaises caractéristiques ESG en vendant à découvert ce titre est considéré comme raisonnable dans la poursuite de l'équilibre des objectifs d'investissement des porteurs. Ces instruments dérivés ne sont pas soumis à une notation START.

Les instruments dérivés avec une exposition longue à un unique émetteur sous-jacent sont soumis à la même politique d'intégration ESG que les positions physiques longues en actions et/ou en dettes d'entreprise, le cas échéant. Ces instruments doivent satisfaire aux mêmes critères d'intégration ESG, tels que décrits dans cette annexe.

Instruments dérivés sur un indice sous-jacent

Les instruments dérivés sur un indice, qu'ils aient une exposition longue ou courte, peuvent faire l'objet de vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur éligibilité à l'actif du fonds, en fonction de leur objectif.

- Objectif de couverture et de gestion efficace de portefeuille : les instruments dérivés sur indice acquis par le fonds à des fins de couverture ne sont pas analysés à des fins ESG.
- Objectif d'exposition : un instrument dérivé sur indice peut être acquis par le fonds à des fins d'exposition dans la mesure où il présente les caractéristiques suivantes, s'il est détenu pendant plus d'un mois et moins de douze mois :
  - Indice concentré (5 composants ou moins) : l'indice ne doit pas avoir de composants figurant dans la liste d'exclusion du fonds.
  - Indice large (plus de 5 composants) : l'indice doit être composé en majorité significative (>80% d'exposition) d'entreprises qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion du fonds.

De plus, la note ESG moyenne pondérée de l'indice doit être supérieure à BBB (MSCI) ou C (START), et la couverture ESG de l'indice (MSCI ou START) doit être supérieure à 90%.

L'indicateur de référence du fonds reste en dehors du champ d'application de ce cadre applicable aux instruments dérivés sur indice et n'est pas pris en compte à des fins ESG.

Le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes équivalentes sur l'émetteur concerné) dans le but de mesurer les impacts négatifs.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) sont soumis à des filtres sectoriels et d'exclusion basés sur les normes, garantissant des garanties environnementales et sociales minimales.

En outre, le processus d'exclusion, l'absence de préjudice important et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.

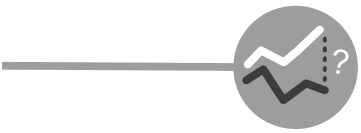

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : MULTIMANAGERS ACTIONS EURO- SST **Identifiant d'entité juridique : 969500SB198QC6ATYR75**

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui ●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0 % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son Compartiment maître, le compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ».

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître correspondent à un filtre négatif et basé sur des normes, appliqué au portefeuille pour écarter les titres sur la base d'une évaluation de leur adhésion aux critères ESG, c.-à-d. les normes internationales concernant la

protection environnementale, les droits de l'homme, les normes de travail, la lutte contre la corruption et les armes controversées. Le Compartiment maître peut utiliser des techniques d'examen ESG supplémentaires, le cas échéant, afin d'exclure les titres sur la base de leur implication dans une activité réputée contrevenir à l'un ou plusieurs de ces critères ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître.

Le produit financier est nourricier du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ». L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du Compartiment maître.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ».

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales du Compartiment maître est mesurée via :

- le % du portefeuille investi en titres inclus dans le filtre négatif et basé sur des normes

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ».

Le Compartiment maître ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens du SFDR ou du Règlement Taxinomie.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le produit financier est nourricier du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ».

Le Compartiment maître ne s'engage pas à investir dans des Investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non applicable.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le Compartiment maître examine les Principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, « PAI ») sur les facteurs de durabilité en appliquant le filtre ESG négatif et basé sur des normes avant de construire le portefeuille. Plus précisément, le Compartiment maître prend en considération :

- L'exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies
- L'exposition aux armes controversées

De plus amples informations sur les PAI sont consultables dans les rapports périodiques du Compartiment maître.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Un fonds nourricier est un fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPC qui prend alors la qualification de maître. Le compartiment est nourricier du compartiment «State Street EMU ESG Screened Equity Fund» catégorie d'actions P (Isin LU0379090680) de la SICAV luxembourgeoise «State Street Global Advisors Luxembourg SICAV».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier est investi à 90% minimum en actions «P» du compartiment maître et, à titre accessoire, en liquidités. La performance du compartiment nourricier sera inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres et des rétrocessions en faveur du compartiment émanant de la société de gestion de portefeuille de la SICAV maître.

L'objectif de gestion du compartiment nourricier est identique à celui de la SICAV maître. Le type de gestion du nourricier s'apprécie au travers de celui de son maître.

Objectif d'investissement du compartiment maître :

L'objectif du fonds consiste à offrir un rendement supérieur à la performance des marchés d'actions de la zone euro.

La politique d'investissement du fonds consiste à réaliser une performance supérieure à celle du MSCI EMU Index (ou tout autre indice déterminé de temps à autre par les Administrateurs pour répliquer dans une large mesure le même marché que l'Indice) sur le moyen à long terme.

La politique d'investissement consistera également à sélectionner les titres sur la base de l'évaluation de leur respect des critères ESG (c'est-à-dire les normes internationales relatives à la protection de l'environnement, aux droits de l'homme, au travail, à la lutte contre la corruption et aux armes controversées).

Le Gestionnaire d'investissement, pour le compte du fonds, investira activement en recourant à la stratégie quantitative en actions telle que décrite plus en détail à la section « Stratégies d'investissement » du Prospectus, et utilise également un filtre ESG négatif et basé sur des normes avant la construction du portefeuille du fonds et de manière continue, tel que décrit plus en détail dans la sous-section « Présélection ESG » de la section « Investissement ESG » du Prospectus.

Les titres qui composent le portefeuille sont pour la plupart sélectionnés parmi ceux qui sont inclus dans l'indice. Le fonds peut investir dans des titres cotés ou négociés sur d'autres marchés que ceux inclus dans l'indice ou acquérir une exposition à ces titres. La stratégie d'investissement repose sur des paramètres de risque déterminés, ce qui signifie que la pondération des pays, des secteurs et des titres dans lesquels le fonds investit sera limitée par rapport à l'indice concerné. Cela risque de limiter la capacité du Fonds à surperformer l'indice MSCI EMU Index.

Afin d'atteindre son objectif d'investissement, le présent fonds investira uniquement dans :

- des actions et titres apparentés à des actions ,

- d'autres fonds ,

- des actifs liquides , et

- des instruments dérivés à des fins de gestion efficace du portefeuille et d'investissement. Ils se limiteront à des swaps, des options, des contrats à terme standardisés (futures) et des contrats de change à terme.

Le Fonds peut prêter jusqu'à 40 % des titres qu'il détient.

Les actions du Fonds sont émises en euro.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment maître, le Gestionnaire financier emploie un filtre ESG exécutoire négatif et basé sur des normes préalablement à la construction du portefeuille du Compartiment maître et de manière constante, comme indiqué dans la section précédente.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le produit financier ne s'engage pas à un taux minimal de réduction du périmètre des investissements avant l'application de sa stratégie d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par la société de gestion State Street Global Advisors comme décrite ci-dessous :

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est mise en œuvre via le filtrage négatif appliqué par le Compartiment maître. Les entreprises que le Gestionnaire financier juge ne pas contrevenir aux principes du Pacte mondial des Nations unies sont considérées faire preuve de bonne gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur la méthodologie de State Street Global Advisors et les données déclarées par State Street Global Advisors pour déterminer l'allocation pour le fonds nourricier.

L'allocation ci-après représente les pourcentages minimaux pour chaque catégorie du fonds nourricier.

La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier doit être d'au moins 81%. Il s'agit de la catégorie #1 « Alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales » indiqué dans le tableau ci-dessous.

La partie restante (<19 %) du portefeuille, composée de trésorerie ainsi que d'équivalents de trésorerie existants détenus à la discrétion du Gestionnaire financier State Street Global Advisors, sera classée sous la catégorie #2 « Autres » dans le tableau ci-dessous et ne sera pas alignée sur les caractéristiques environnementales et sociales promues.

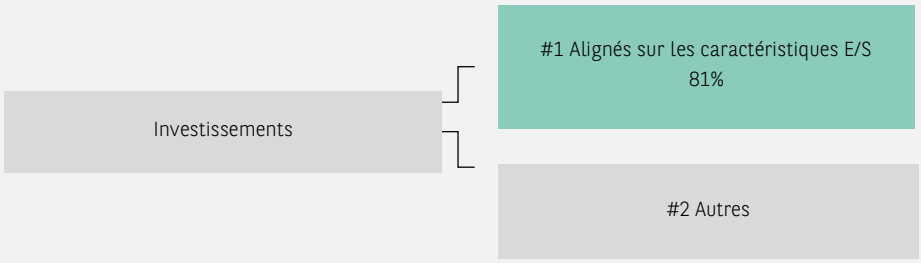

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissments ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ».

Si tant est que le Compartiment maître recoure à des instruments financiers dérivés, ceux-ci ne sauraient être utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

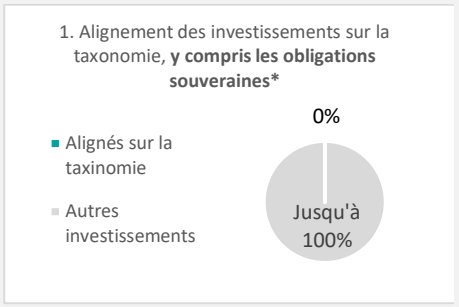

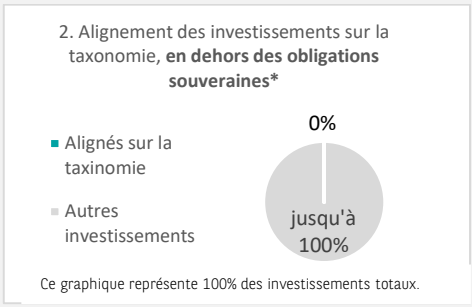

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

- *Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 0% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « State Street EMU ESG Screened Equity Fund » de la SICAV « STATE STREET GLOBAL ADVISORS LUXEMBOURG SICAV ». A ce titre, l'actif du compartiment est investi à 90% minimum dans le fonds maitre, et, à titre accessoire, en liquidités.

S'agissant du fonds maitre, Le Compartiment peut détenir une part de ses actifs sous forme de trésorerie ou équivalents de trésorerie, ou utiliser des instruments financiers dérivés, à la discrétion du Gestionnaire financier, qui seraient classés sous la catégorie « #2 Autres » dans le tableau ci-dessus. Ces actifs ne seront pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales, pas plus qu'il n'y aura de garanties environnementale ou sociale en place.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Dénomination du produit : MULTIMANAGERS ACTIONS INTERNATIONALES - CARMIGNAC **Identifiant d'entité juridique :** 969500GLONITVTRROR73

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ Oui ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 49% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître « CARMIGNAC INVESTISSEMENT » .

L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Le fonds applique des approches « best-in-universe » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « best-effort » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) filtrage positif via une approche basée sur l'alignement aux objectifs de développement durable des Nations unies (UN SDGs/ ODD), 4) responsabilité actionnariale pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, et 5) suivi des principales incidences négatives (principal adverse impacts– « PAI »).

Le fonds n'a pasdésigné d'indicateur de référence comme son indicateur de référence en matière de durabilité, aux fins d'évaluer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Le fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) **Taux de couverture de l'analyse ESG :** L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory) de Carmignac, comprenant des notes ESG internes et externes, est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).
START est une plateforme systématisée qui agrège plusieurs sources de données ESG brutes pour nos systèmes de notation propriétaires des entreprises ainsi que notre modèle ESG souverain, l'analyse des controverses et l'alignement avec les ODD. START classe les entreprises de "E" à "A", le tableau ci-dessous détaille la correspondance entre les scores numériques START et la notation START.

Borne basse		Notation START		Borne haute
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

2) **Réduction de l'univers d'investissement** L'univers d'investissement initial est l'indice MSCI ACWI. Cet univers est réduitau minimum de 20% par l'application des filtres ci-dessous :

i. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

ii. **Filtrage négatif propre au fonds :** Les entreprises ayant un score START globale de « D » ou « E » (notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant un score START de « E » (notation de « E » à « A ») sur les pilier environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (notation de « C » à « AAA ») sont à priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une note MSCI global « CCC » ou « B » (notation de « E » à « A ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du fonds si elles ont une notation START de C ou plus.
Préalablement à la réduction de l'univers d'investissement telle que décrite ci-dessus, les univers actions et obligations d'entreprise sont repondérés afin d'éliminer tout biais qui pourrait mener à des différences significatives entre la composition des indices constituant ces univers et celle du portefeuille du fonds. Chaque émetteur est repondéré en fonction des pondérations historiques du fonds par secteurs, zones géographiques (marchés émergents / marchés développés) et capitalisations (petite / moyenne / grande), avec une marge autorisée de +/-5% pour chacune de ces caractéristiques. Les pondérations utilisées sont calculées annuellement, cependant les constituants de l'univers et les données ESG utilisées pour réduire l'univers sont actualisés trimestriellement. La repondération est effectuée en utilisant la moyenne des pondérations historiques du fonds, constatées sur les 5 dernières années (correspondant à l'horizon de placement recommandé).

3) **Filtrage positif (investissement repsonsable) :** au minimum 50% de l'actif net du fonds est investi en actions de sociétés considérées comme alignées avec les objectifs de développement durable des Nations Unies. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.

Un investissement / émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii. **Opérations :**
   a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et
   b. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de -10 à +10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Informations complémentaire sur la méthodologie :

Tout d'abord, afin de déterminer quelles entreprises sont alignées **pour les produits & services, ainsi que pour les investissements en CapEx**, la société de gestion a identifié un système de classification des entreprises robuste, et a cartographié 1700 activités commerciales différentes. En outre, la société de gestion utilise le « SDG Compass », une ressource créée par le GRI (« Global Reporting Initiative »), le Pacte mondial des Nations unies et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, afin d'identifier les activités commerciales qui contribuent à chaque objectif de développement durable. De plus, Carmignac a créé des « thèmes investissables » en fonction des activités commerciales. Sur la base de ces thèmes, la société de gestion filtre chaque activité commerciale dans le système de classification, en alignant les activités commerciales appropriées sur les « thèmes investissables » de Carmignac et en utilisant les cibles d'objectifs de développement durable pour vérifier leur adéquation. Cette approche a fait l'objet d'une revue par les membres des équipes Investissement Responsable.

Ensuite, afin de déterminer quels émetteurs sont alignés **pour les Opérations**, la société de gestion utilise une méthodologie de notation externe afin de créer un filtre indicatif d'alignement opérationnel. Chaque émetteur est évalué sur chacun des 17 objectifs de développement durable des Nations unis et sa performance est notée sur une échelle de - 10 à + 10 pour chacun de ces objectifs de développement durable. Pour calculer cette note, il existe pour chaque objectif de développement durable (1) des indicateurs positifs liés à des politiques, des initiatives et des objectifs assortis d'indicateurs de performance clés spécifiques qui se traduisent par des ajouts positifs à la note, (2) des indicateurs négatifs, liés à des controverses ou à des impacts négatifs qui se traduisent par des soustractions à la note et (3) des indicateurs de performance qui évaluent la trajectoire de la performance de l'émetteur et qui peuvent venir augmenter ou réduire la note. Les trois évaluations susmentionnées sont regroupées en un score final pour chaque objectif de développement durable dans la fourchette de - 10 à + 10 susmentionnée. Cela signifie que chaque émetteur obtient 17 notes, une pour chaque objectif de développement durable, entre - 10 et + 10.

L'échelle de notation mentionnée ci-dessus se subdivise en 5 catégories de résultat :

- Note supérieure à 5.0 : fortement aligné ;
- Note entre 2.0 et 5.0 (inclus) : aligné ;
- Note inférieure à 2.0 et supérieure à (-2.0) : neutre ;
- Note inférieure ou égale à (-2.0) et supérieure à (-10) : non aligné ;
- Note égale à (-10) : fortement désaligné.

Une fois le seuil d'alignement atteint pour les produits & services, les investissements en CapEx, et/ou les opérations, le poids total de l'investissement est considéré comme aligné.

4) **Responsabilité actionnariale :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibilisation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

5) **Principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI ») :** concernant le suivi des principales incidences négatives, et conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif),

violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?***

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du maître et de sa société de gestion.

Le fonds investit au minimum 50% de son actif net en actions de sociétés qui s'alignent positivement sur les objectifs d'investissement durable des Nations unies considérés.

Comme mentionné ci-dessus, un émetteur est considéré comme aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii. **Opérations** :

1. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à 2 (sur une échelle allant de -10 à +10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et
2. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe. Ces seuils de 50% représentent une intentionnalité significative de l'entreprise au regard de l'activité contributrice et de ses projets de croissance. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La société de gestion utilise les mécanismes suivants pour s'assurer que les investissement responsables du fonds ne causent de préjudice important à aucun des un objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

1) **Réduction de l'univers d'investissement** (minimum 25% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :
   i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont sont identifiées à aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.
      ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** Les entreprises ayant une score START globale de « D » ou « E » (notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant un score START de « E » (notation de « E » à « A ») sur les pilier environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (notation de « C » à « AAA ») sont à priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant une note MSCI global « CCC » ou « B » (notation de « E » à « A ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement du Compartiment si elles ont une notation START de C ou plus.

2) **Responsabilité actionnariale :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont suivis sur une base trimestrielle. Les incidences négatives sont identifiées selon leur degré de gravité. Après discussion avec l'équipe d'investissement concernée, un plan d'action est établi comprenant un calendrier d'exécution.

Le dialogue avec l'entreprise est généralement le plan d'action privilégié pour influencer l'atténuation des incidences négatives par l'entreprise concernée, auquel cas l'engagement de l'entreprise est inclus dans le plan d'engagement trimestriel de Carmignac, conformément à la politique d'engagement de Carmignac. Un désinvestissement peut être envisagé avec une stratégie de sortie prédéterminée dans les limites de cette politique.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La société de gestion applique un processus de filtrage des controverses relatives aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements dans le fonds.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La société de gestion agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) permettant aux entreprises multinationales d'évaluer les normes qui leurs sont applicables, y compris, sans que cela soit limitatif, les violations des droits de l'homme, le droit du travail et les pratiques standard liées au climat.

Le fonds applique un processus de filtrage des controverses pour tous ses investissements. Les entreprises qui ont commis des controverses importantes contre l'environnement, les droits de l'homme et le droit international du travail, pour citer les principales infractions, sont exclues. Ce processus de filtrage fonde l'identification des controverses sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises et sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et est communément appelé « filtrage normatif », intégrant un filtrage restrictif contrôlé et mesuré via le système ESG propriétaire de Carmignac « START ». Une notation et une recherche de controverse d'entreprise sont appliquées en utilisant des données extraites d'ISS ESG comme base de données de recherche.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies

et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans le tableau 1 (conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288) de la politique y relative de Carmignac. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds est exposé en permanence à hauteur de 60% au moins de l'actif net en actions de la zone euro, internationales et des pays émergents, de toutes capitalisations, et cotées sur les places financières du monde entier. La stratégie d'investissement est mise en œuvre principalement au travers du portefeuille de titres vifs et l'utilisation d'instruments dérivés sur les marchés d'actions, et dans une moindre mesure de change, de taux, de crédit, et d'indices de matières premières, sans contrainte a priori d'allocation par zone géographique, secteur, type ou taille de valeurs.

Le fonds applique des approches « best-in-universe » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « best-effort » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps), ainsi qu'un filtrage négatif et positif des émetteurs, afin d'identifier les entreprises présentant un potentiel de croissance durable à long terme. Le fonds investit au minimum 50% de son actif net en actions de sociétés alignées avec les objectifs de développement durable des Nations unis considérés par la société de gestion. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 5% et 15% de l'actif net du fonds.

Un émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i) **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii) **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii) **Opérations** :

a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et

b. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle

allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

L'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, START. L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers des activités décrites ci-dessous, lesquelles permettent de réduire activement l'univers d'investissement du fonds d'au moins 20%. La procédure complète de réduction de l'univers d'investissement est décrite dans les codes de transparence correspondants, disponibles dans la section « Investissement responsable » du site www.carmignac.com. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction est l'indice MSCI AC World. L'univers d'investissement et le fonds sont revus périodiquement afin de maintenir l'alignement à des fins de réduction de l'univers.

La réduction de l'univers d'investissement est effectuée comme suit :

i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont sont identifiées à aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.

ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** les entreprises ayant une score START globale de « D » ou « E » (notation de « E » à « A ») sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant un score START de « E » (notation de « E » à « A ») sur les pilier environnementaux ou sociaux sont exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant une notation MSCI globale de « CCC » ou « B » (notation de « C » à « AAA ») sont à priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les Entreprises ayant une note MSCI global « CCC » ou « B » (notation de « E » à « A ») peuvent réintégrer l'univers d'investissement.

Le fonds ne peut investir plus de 10% de son actif net hors de son univers d'investissement après réduction de 20% (au minimum).

Enfin, dans le cadre de la responsabilité actionnariale de la société de gestion, les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibiliation aux des politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

Objectifs climatiques du portefeuille : Le Fonds vise une réduction des émissions de gaz à effet de serre (" GES ") de 50 % en 2030, de 70 % en 2040 et de zéro net en 2050. Pour contrôler cet objectif, le Fonds utilise une agrégation des émissions financées par chaque entreprise individuelle, calculée à l'aide de la formule suivante :

(valeur de marché de l'investissement / valeur de l'entreprise, y compris les liquidités) x (émissions de GES du champ d'application 1 + émissions de GES du champ d'application 2).

L'année de référence pour les objectifs climatiques du portefeuille est 2018. Cette méthodologie retenue par le Fonds peut dépendre de la mise en place par les gouvernements d'incitations réglementaires adéquates, du comportement des consommateurs (c'est-à-dire favorisant les options plus adaptées) et de l'innovation technologique afin de fournir des solutions abordables et évolutives pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

§ Un minimum de 50% de l'actif net du fonds maître est investi dans des actions de sociétés alignées positivement sur les objectifs de développement durable des Nations unies .

§ Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 4% et 14% de l'actif net du produit financier.

§ L'univers d'investissement actions et obligations d'entreprises est activement réduit d'au moins 20% sur le fonds maître.

§ L'analyse ESG, sur le fonds maître, est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier est nourricier du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT ».

Concernant le fonds maître, le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement est de 20%.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) rémunération des dirigeants, incitation à la durabilité des dirigeants, rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (Principles for Responsible Investment –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;

2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et

3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (country-by-country reporting –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

la société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur la méthodologie de la société de gestion du fonds maître et les données déclarées par cette dernière pour determiner l'allocation pour le fonds nourricier.

Au moins 88% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier.

Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

Dans le cadre d'investissement en fonds externes, la société de gestion s'appuie sur les méthodologies développées par les sociétés de gestion externes pour déterminer quels sont les investissements durables.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 49% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

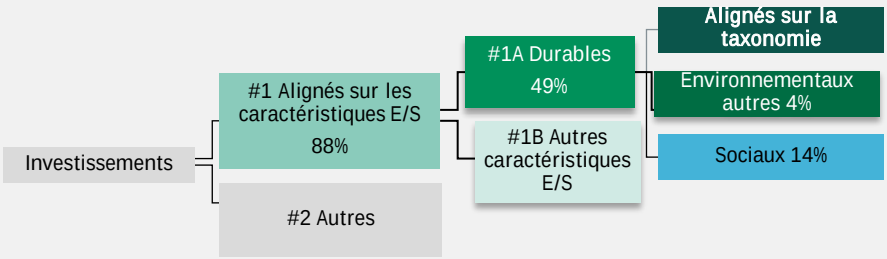

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier est nourricier du FCP « CARMIGNAC INVESTISSEMENT ». Il n'utilise pas de produits dérivés.

S'agissant du fonds maïtre, l'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.
En outre, le fonds maître applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes d'un émetteur équivalent prises via des instriments dérivés) dans le but d'illustrer la notation ESG du portefeuille, les émissions carbone et de mesurer les incidences négatives.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*[1]

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

✖ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

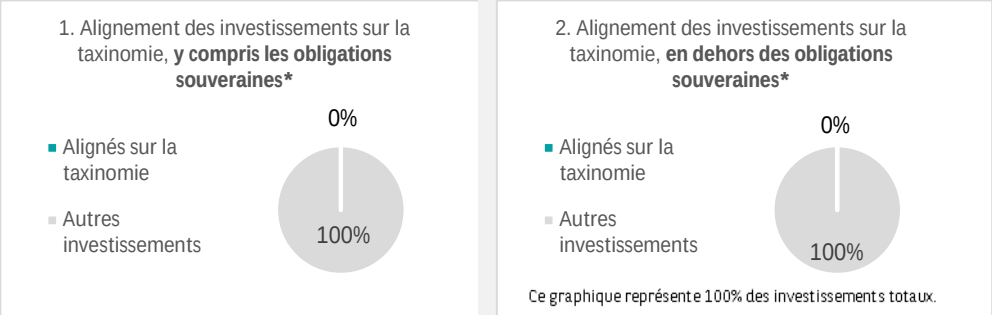

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

Non applicable.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[1]Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 4%.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 14% du produit financier.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des titres non cotés ou ayant fait l'objet d'une introduction en bourse, et dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) appliquent des filtres et des exclusions sectoriels et normatifs négatifs garantissant un minimum des garanties environnementales sociales.

Au niveau des émetteurs (actions et obligations d'entreprise), les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Les considérations environnementales, sociales et de gouvernance sont intégrées aux instruments permettant une exposition synthétique au travers du cadre appliqué aux instruments dérivés, tel que détaillé ci-dessous. L'approche adoptée dépendra du type d'instrument dérivé utilisé par le fonds : dérivé sur sous-jacent unique ou dérivé sur un indice.

Instruments dérivés sur sous-jacent unique

Les instruments dérivés avec une exposition courte à une seule valeur sous-jacente ne font pas l'objet de vérifications supplémentaires liées à l'ESG. L'émetteur sous-jacent peut figurer dans les listes d'exclusion du fonds dans la mesure où signaler un manque de confiance dans une entreprise présentant de mauvaises caractéristiques ESG en vendant à découvert ce titre est considéré comme raisonnable dans la poursuite de l'équilibre des objectifs d'investissement des porteurs. Ces instruments dérivés ne sont pas soumis à une notation START.

Les instruments dérivés avec une exposition longue à un unique émetteur sous-jacent sont soumis à la même politique d'intégration ESG que les positions physiques longues en actions et/ou en dettes d'entreprise, le cas échéant. Ces instruments doivent satisfaire aux mêmes critères d'intégration ESG, tels que décrits dans cette annexe.

Instruments dérivés sur un indice sous-jacent

Les instruments dérivés sur un indice, qu'ils aient une exposition longue ou courte, peuvent faire l'objet de vérifications supplémentaires pour s'assurer de leur éligibilité à l'actif du fonds, en fonction de leur objectif.

- Objectif de couverture et de gestion efficace de portefeuille : les instruments dérivés sur indice acquis par le fonds à des fins de couverture ne sont pas analysés à des fins ESG.
- Objectif d'exposition : un instrument dérivé sur indice peut être acquis par le fonds à des fins d'exposition dans la mesure où il présente les caractéristiques suivantes, s'il est détenu pendant plus d'un mois et moins de douze mois :
  - Indice concentré (5 composants ou moins) : l'indice ne doit pas avoir de composants figurant dans la liste d'exclusion du fonds.
  - Indice large (plus de 5 composants) : l'indice doit être composé en majorité significative (>80% d'exposition) d'entreprises qui ne figurent pas dans la liste d'exclusion du fonds.

De plus, la note ESG moyenne pondérée de l'indice doit être supérieure à BBB (MSCI) ou C (START), et la couverture ESG de l'indice (MSCI ou START) doit être supérieure à 90%.

L'indicateur de référence du fonds reste en dehors du champ d'application de ce cadre applicable aux instruments dérivés sur indice et n'est pas pris en compte à des fins ESG.

Le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes équivalentes sur l'émetteur concerné) dans le but de mesurer les impacts négatifs.

L'ensemble des actifs du fonds (hors liquidités et instruments dérivés) sont soumis à des filtres sectoriels et d'exclusion basés sur les normes, garantissant des garanties environnementales et sociales minimales.

En outre, le processus d'exclusion, l'absence de préjudice important et le suivi des incidences négatives s'appliquent à l'ensemble des actifs du fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE)** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Dénomination du produit : MULTIMANAGERS ACTIONS TRICOLORE RENDEMENT - EDRAM

Identifiant d'entité juridique : 969500UX1YB46V5HAQ27

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

●○ ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 27% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La description de la méthodologie de l'investissement durable définie par Edmond de Rothschild Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de Gestion : https://www.edmond-de-rothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR%20ENGAGEMENT/FR/EdRAM-Definition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître, le compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ».

Le fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales identifiées par le modèle d'analyse ESG (Environnement, Social, Gouvernance) d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), tels que notamment :

– Environnement : stratégie de management environnemental, consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, eau, déchet, pollution, impact vert
– Social : qualité de l'emploi, management des ressources humaines, impact social, relation parties prenantes, santé et sécurité.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds maître.

Le produit financier est nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ». L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les gérants du fonds maître ont accès à des outils de suivi de portefeuille, fournissant des indicateurs climat et ESG, tels que l'Empreinte carbone ou la température du portefeuille, l'exposition aux différents objectifs de Développement Durable des Nations Unis (ODD) ainsi que la note environnementale et la note sociale des investissements. Les outils d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) permettent une vue consolidée du portefeuille ainsi qu'une analyse émetteur par émetteur. L'analyse ESG propriétaire d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et/ou issue de fournisseurs externes attribue également un score à chacun des thèmes environnementaux et sociaux promus par le fonds maître et qui sont accessibles aux gérants.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment ces investissements contribuent-ils à ces objectifs ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ».

Concernant le fonds maître, sont considérés, comme investissements durables, les sociétés contribuant positivement à un objectif environnemental ou social, les sociétés qui activent positivement au moins un des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies (ODD), avec un seuil d'activation minimale de ≥ 2,5/10, source MSCI, sous réserve de respect de leur conformité à l'exigence DNSH et bonne gouvernance.

Pour plus d'informations, merci de consulter le document suivant : https://www.edmond-derothschild.com/SiteCollectionDocuments/Responsible-investment/OUR-ENGAGEMENT/FR/EdRAMDefinition-et-methodologie-Investissement-durable.pdf.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne nuisent-ils pas de manière significative à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ».

Les investissements durables réalisés par le fonds maître veillent à ne pas causer de préjudice important à un objectif d'investissement durable via l'application de la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) qui intègre les armes controversées, le tabac, l'huile de palme, le charbon thermique et les énergies fossiles non conventionnelles,

- en s'assurant de ne pas investir dans des sociétés qui violeraient le UN Global Compact[1].

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Des indicateurs d'incidences négatives, et notamment les indicateurs PAI présentés au sein du tableau 1 de l'annexe 1 des RTS SFDR, sont pris en compte dans le cadre du process d'investissement du fonds maître, du modèle de notation ESG d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et sont également inclus dans la définition d'investissement durable d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) (cf. La description de la méthodologie de l'investissement durable disponible sur le site internet). Ils sont intégrés dans les outils de suivi du portefeuille et contrôlés par l'équipe de Gestion et le département des Risques d'Edmond de Rothschild Asset Management (France).

[1] UN Global Compact: Initiative des Nations unies lancée en 2000 visant à inciter les entreprises du monde entier à adopter une attitude socialement responsable en s'engageant à intégrer et à promouvoir plusieurs principes relatifs aux droits de l'Homme, aux normes internationales du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Les gérants du fonds maître sélectionnent des investissements durables conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en excluant toute société qui violerait les principes du UN Global Compact.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Le produit financier prend en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Le fonds maître prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en appliquant en premier lieu la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France), notamment concernant le charbon thermique et les armes controversées. Les principales incidences négatives sont également prises en compte dans le cadre du modèle d'analyse ESG propriétaire d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) ou externe des émetteurs et impactent les scores environnementaux et sociaux ainsi que la notation ESG globale.

Les rapports périodiques du fonds maître présentant, conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2019/2088, dit règlement SFDR, notamment la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales sont respectées sont disponibles sur le site www.edmond-de-rothschild.com onglet "Fund Center".

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie ESG du compartiment a pour objectif d'identifier des opportunités d'investissement, en identifiant des entreprises ayant un impact environnemental ou social positif et de bonnes performances extra-financières. Elle vise également la détection des risques extra-financiers qui pourraient se matérialiser d'un point de vue financier.

Dans ce but, le compartiment s'appuie sur une notation ESG interne ou fournie par une agence de notation externe, combinée à un filtrage négatif réalisé à partir d'une liste d'exclusion définie par la société de gestion, disponible sur son site internet.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ».

S'agissant du fonds maître :

- Au moins 90% des sociétés du portefeuille disposent d'une notation ESG. Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extra-financière externe. A l'issue de ce processus, le fonds bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.
- Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision finale n'étant pas défini en amont.
- Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière, les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, au tabac, l'huile de palme et aux énergies fossiles non conventionnelles ainsi que les sociétés qui portent atteintes à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), cconformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire le périmètre des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le compartiment ne s'engage pas à respecter un taux minimal d'engagement pour la portée des investissements envisagés avant l'application de la stratégie réduire d'investissement.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés en portefeuille ?

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par la société de gestion Edmond de Rothschild Asset Management (France) comme décrite ci-dessous :

Les pratiques de bonne gouvernance sont évaluées à travers une analyse complète du pilier gouvernance dans le cadre de l'analyse ESG de l'émetteur ainsi qu'à travers la prise en compte

des controverses affectant l'émetteur. Un score gouvernance minimal, fourni par l'analyse ESG interne d'Edmond de Rothschild Asset Management (France)+ ou par un fournisseur externe est appliqué aux investissements durables du fonds maître.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur la méthodologie d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) et les données déclarées par d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) pour determiner l'allocation pour le fonds nourricier.

La proportion minimum d'investissements utilisés pour répondre aux critères environnementaux ou sociaux promus par le produit financier doit être d'au moins 81%.

La proportion minimum d'investissements durables est de 27%.

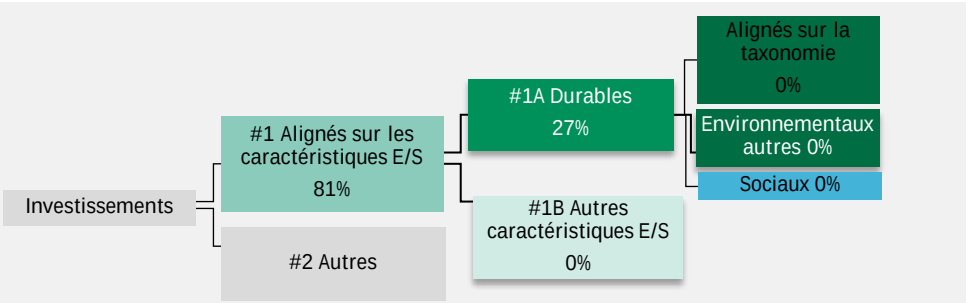

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie de l'UE sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ».

Seuls les produits dérivés single name sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
Dans les cas où l'émetteur du le sous-jacent du produit dérivé dispose d'une notation ESG (interne ou externe), ce dérivé est pris en compte dans le calcul du pourcentage d'investissements alignés sur les caractéristiques E/S, dans la détermination de la notation ESG moyenne du fonds ou dans la cadre d'une approche en sélectivité promus. Pour le calcul de la proportion d'investissement durable dans le fonds, seuls sont retenus les dérivés single name dont l'exposition est longue après prise en compte des effets de compensation des positions courtes et des titres sous-jacents détenus.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[2]***

  - ☐ Oui
    - ☐ Dans le gaz fossile
    - ☐ Dans l'énergie nucléaire
  - ☒ Non

Compte tenu de l'état actuel des informations non financières fournies par les entreprises, nous ne sommes pas en mesure, à ce stade, d'identifier et de qualifier précisément les investissements sous-jacents inhérents aux activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformément à la Taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriéee pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

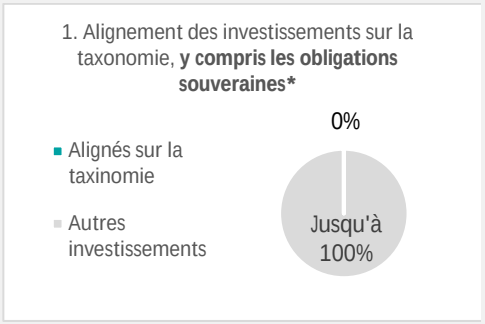

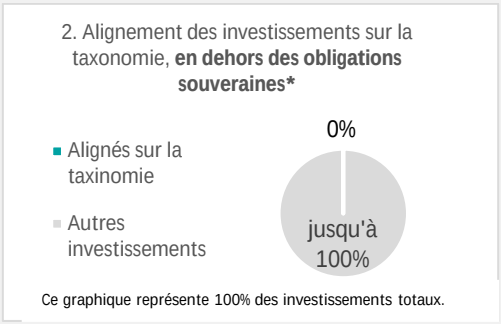

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

[2]Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *Quelle est la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0%.

Quelle est la part minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 0% du produit financier.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « EdR SICAV-Tricolore Convictions » de la SICAV « Edmond de Rothschild SICAV ». A ce titre, l'actif du compartiment est investi en permanence à 90% minimum dans le fonds maitre, et, à titre accessoire, en liquidités.

S'agissant du fonds maitre, la catégorie « #2 Autres » inclut : les Investissements à des fins de couverture et de liquidités détenues en tant que liquidités auxiliaires.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- *Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR et à l'article 6 du Règlement Taxonomie

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La Taxinomie de l'UE (ou Taxonomie de l'UE) est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Dénomination du produit : MULTIMANAGERS ACTIONS EUROPE -FIDELITY

Identifiant d'entité juridique : 969500FRWX1DJ9IEKN46

CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ Oui
- ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : __%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 27% d'investissements durables

- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître, le compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ».

Le fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son indicateur de référence.

Les notations ESG tiennent compte des caractéristiques environnementales, notamment l'intensité carbone, les émissions carbone, l'efficacité énergétique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, ainsi que des caractéristiques sociales, notamment la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'Homme.

Le fonds maître promeut des caractéristiques environnementales et sociales en cherchant à ce que son portefeuille obtienne un score ESG supérieur à celui de son Univers d'Investissement, après avoir exclu 20% des actifs ayant les notations ESG les plus faibles. Les scores ESG sont déterminés par rapport aux notations ESG.

Les scores ESG de chaque titre sont établis en attribuant des valeurs numériques fixes aux notations ESG de Fidelity et aux notations ESG fournies par des agences externes. Ces valeurs numériques sont assemblées pour déterminer le score ESG moyen du portefeuille et celui de la référence.

Le score ESG moyen pondéré du portefeuille du fonds maître est mesuré par rapport à celui de la référence à l'aide d'une méthode basée sur le calcul de la moyenne pondérée ou sur un calcul équipondéré. Des informations plus détaillées sur la méthode de calcul sont présentées sur la page « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity (fidelityinternational.com) et peuvent être mises à jour de temps à autre. Le Gérant de Portefeuille surveille périodiquement le score ESG du fonds maître. En outre, le fonds maître cherche à atteindre les scores ESG ciblés en ajustant son portefeuille en permanence. Pour dépasser le score ESG de la référence, le Gérant de Portefeuille cherche à investir dans des titres d'émetteurs présentant des caractéristiques ESG plus élevées.

Le fonds maître a partiellement l'intention de faire des investissements durables.

Aucun indicateur de référence n'a été désigné pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues.

Le produit financier est nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV

». L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce produit financier utilise les indicateurs de durabilité suivants dans le but de mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

- (i) le score ESG du portefeuille du fonds maître mesuré par rapport à celui de son indicateur de référence ;

- le score ESG du portefeuille du fonds maître mesuré par rapport au score ESG de son Univers d'Investissement, après avoir exclu 20% des actifs ayant les notations ESG les plus faibles ;
- le pourcentage du fonds maître investi dans des investissements durables ;
- le pourcentage du fonds maître placé dans des investissements durables ayant un objectif environnemental et associés à des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE ;
- le pourcentage des investissements durables du fonds maître ayant un objectif environnemental et associés à des activités économiques (qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de la Taxonomie de l'UE), et
- le pourcentage du fonds maître placé dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ».

Le fonds maître détermine les investissements durables comme des investissements dans :

(a) des titres d'émetteurs dont les activités économiques contribuent de manière substantielle (plus de 50% pour les sociétés émettrices) à :

(i) un ou plusieurs objectifs environnementaux énoncés dans la Taxonomie de l'UE et qui sont considérées comme des activités durables sur le plan environnemental conformément à la Taxonomie de l'UE ; ou
(ii) des objectifs environnementaux ou sociaux conformes à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies (« ODD ») ; ou

(b) des titres d'émetteurs contribuant à la réalisation d'un objectif de décarbonisation destiné à maintenir la hausse de la température mondiale en dessous de 1,5 °C ; ou

(c) des obligations dont la majorité du produit devrait être utilisée pour des activités, des actifs ou des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux ;

à condition qu'ils ne causent pas de préjudice important à un objectif environnemental et social et que les sociétés détenues respectent des pratiques de bonne gouvernance.

- *Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?*

Le produit financier est nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ».

Les investissements durables sont examinés afin de déterminer s'ils sont impliqués dans des activités qui causent des dommages importants et génèrent des controverses, ce qui est établit en vérifiant que l'émetteur respecte les garanties et les normes minimales relatives aux Principaux Impacts Négatifs (PIN), ainsi que les mesures de performances en matière de PIN. Il s'agit notamment :

• des analyses normatives : l'analyse des titres identifiés dans les analyses normatives de Fidelity (telles qu'établies ci-dessous) ;

• des analyses des activités : l'analyse des émetteurs en fonction de leur participation à des activités ayant des incidences négatives importantes sur la société ou l'environnement, y compris les émetteurs considérés comme faisant l'objet d'une controverse « très grave » à l'aide des analyses des controverses, couvrant :

1) les questions environnementales,
2) les droits de l'Homme et les droits des communautés,
3) les droits du travail et la chaîne d'approvisionnement,
4) les clients,
5) la gouvernance ;

• des indicateurs des PIN - les données quantitatives (lorsqu'elles sont disponibles) sur les indicateurs PIN sont utilisées pour évaluer si un émetteur est impliqué dans des activités qui causent un préjudice important à tout objectif environnemental ou social.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Pour les investissements durables, comme indiqué ci-dessus, Fidelity réalise une évaluation quantitative afin d'identifier les entités dont la performance par rapport aux indicateurs PIN est difficile. Tous les indicateurs obligatoires et facultatifs sélectionnés sont pris en compte (lorsque les données sont disponibles). Les émetteurs ayant un score faible ne seront pas admissibles en tant qu' "investissements durables", à moins que la recherche des fondamentaux de Fidelity n'établisse que l'émetteur ne viole pas les exigences de "ne pas causer e préjudice important", ou qu'il a commencé à atténuer les incidences négatives grâce à une gestion efficace ou une transition.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion du fonds maître applique des filtres basés sur des normes : les émetteurs identifiés comme ne se comportant pas de manière à assumer leurs responsabilités fondamentales dans les domaines des droits de l'Homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, conformément aux normes internationales, y compris celles définies par les principes directeurs de l'OCDE à destination des entreprises multinationales, les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, le Pacte mondial des Nations unies (PMNU) et les normes de l'Organisation Internationale du Travail (OIT), ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La taxonomie de l'UE énonce le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Ce principe s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (appelées principales incidences négatives) sont prises en compte dans les décisions d'investissement grâce à plusieurs outils, notamment :

(i) les Notations ESG : Fidelity se réfère aux notations ESG qui intègrent les principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, la sécurité des employés, la corruption, et la gestion de l'eau, et pour les titres souverains émis, les notations utilisées intègrent la prise en compte des principales incidences négatives importantes comme les émissions carbone, les violations sociales et la liberté d'expression.

(ii) les Exclusions : concernant les investissements directs, le Compartiment applique les Exclusions (définies ci-dessous) pour permettre d'atténuer les principales incidences négatives en excluant les secteurs préjudiciables et en interdisant les investissements dans des émetteurs qui enfreignent les normes internationales, telles que le PMNU. Ces exclusions comprennent

l'indicateur PIN 4 : Exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, l'indicateur PIN 10 : Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et l'indicateur PIN 14 : Exposition à des armes controversées ;

(iii) l'Engagement : Fidelity utilise l'engagement pour mieux comprendre les principales incidences négatives et, dans certaines circonstances, préconiser une réduction des principales incidences négatives. Fidelity participe à des engagements individuels et collaboratifs pertinents qui ciblent un certain nombre de principales incidences négatives (c.-à-d. Climate Action 100+,Investors against Slavery and Trafficking APAC) ;

(iv) le Vote : la politique de vote de Fidelity comprend des normes minimales explicites concernant la diversité des genres au sein des conseils d'administration et un engagement des sociétés émettrices face aux changements climatiques. Fidelity peut également utiliser son vote pour aider à réduire les principales incidences négatives ;

(v) un réexamen trimestriel : une analyse trimestrielle des principales incidences négatives. Fidelity tient compte d'indicateurs spécifiques pour chaque facteur de durabilité pour déterminer si les investissements ont une principale incidence négative. Ces indicateurs sont assujettis à la disponibilité des données et peuvent évoluer avec l'amélioration de la qualité et de la disponibilité des données.

Des informations sur les principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du fonds maître.

☐ Non

La stratégie d'investissement oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment vise à maximiser la performance d'un portefeuille concentré (autour de 50 sociétés) au travers de la gestion dynamique. L'univers d'investissement du Compartiment (ci-après l'Univers d'investissement") est composé d'actions européennes considérées comme liquides par le gérant, la liquidité s'entendant soit en termes de capitalisation boursière (en fonction des circonstances de marché, celles-ci peuvent évoluer dans le temps) soit en termes de volume de transactions quotidiennes (ci-après l'« Univers d'investissement »).

Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indicateur de référence.

Au sein de l'Univers d'investissement, le gérant applique successivement un filtre d'analyse quantitatif et qualitatif et un filtre d'analyse extra financière. La note extra financière du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'investissement après élimination de 20 % des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG de Fidelity ou, quand ces dernières ne sont pas disponibles, par les notations de la durabilité de MSCI.

Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG de plus de 90% de ses actifs.

Concernant ses investissements directs, le Compartiment est soumis à :

(a) une liste d'exclusions à l'échelle de l'entreprise, qui comprend les armes à sous-munitions et les mines antipersonnel ; et

(b) une politique de sélection basée sur des principes, qui comprend :

(i) une analyse normative des émetteurs qui, selon le Gérant de Portefeuille, n'ont pas mené leurs activités conformément aux normes internationales, notamment celles énoncées dans le PMNU ; et

(ii) une sélection négative de certains secteurs, émetteurs ou pratiques sur la base de critères ESG spécifiques où des seuils de revenus peuvent être appliqués.

Les exclusions et analyses ci-dessus (les « Exclusions ») peuvent être mises à jour de temps à autre. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la page : « Cadre d'investissement durable » du site de Fidelity (fidelityinternational.com).

Le gérant de portefeuille peut également appliquer des exclusions supplémentaires.

- *Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?*

Le Compartiment suivra la stratégie d'investissement suivante :

(i) Le Compartiment vise à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de son indicateur de référence. ;

(ii) La notation extra financière du Compartiment sera supérieure à la note de l'Univers d'Investissement après l'élimination de 20% des sociétés les moins bien notées par les Notations ESG de Fidelity ou, quand les Notations ESG de Fidelity ne sont pas disponibles, par les notations de durabilité de MSCI. Le Compartiment évalue les caractéristiques ESG de plus de 90% de ses actifs ; et

(iii) un minimum de 27% d'investissements durables dont un minimum de 0,9% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la taxonomie de l'UE), un minimum de 9% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la taxonomie de l'UE) et un minimum de 9% a un objectif social. En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.
En outre, le Compartiment appliquera systématiquement les Exclusions aux investissements directs, comme décrit ci-dessus.

- *Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?*

Non applicable.

- *Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?*

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par la société de gestion Fidelity comme décrite ci-dessous :

Le processus de gestion des investissements vise à garantir que les émetteurs dans lesquels Fidelity investi adhèrent à des pratiques de gouvernance de qualité. Les pratiques de gouvernance des émetteurs sont évaluées à l'aide de la recherche fondamentale, notamment dans le cadre des notations ESG fournies par des agences externes ou par les notations de durabilité de Fidelity.

Les points clés qui sont analysés comprennent notamment les antécédents en matière d'allocation de capital, la transparence financière, les transactions entre parties liées, l'indépendance et la taille du conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les auditeurs externes et la surveillance interne, les droits des actionnaires minoritaires.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur la méthodologie de la société de gestion du fonds maître et les données déclarées par cette dernière pour déterminer l'allocation pour le fonds nourricier.

#1 - alignés sur les caractéristiques E/S) –

(i) au moins 63% de ses actifs dans des titres dotés d'une notation ESG. Ces titres contribueront au score ESG du portefeuille.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

(ii) Un minimum de 27% dans des investissements durables (#1A durable)* dont un minimum de 0,9% a un objectif environnemental (qui est aligné sur la Taxonomie de l'UE), un minimum de 9% a un objectif environnemental (qui n'est pas aligné sur la Taxonomie de l'UE) et un minimum de 9% a un objectif social. En outre, le compartiment appliquera systématiquement les exclusions telles que décrites ci-dessus.

#1B Autres caractéristiques E/S) Comprend les titres d'émetteurs qui sont réputés conserver des caractéristiques ESG favorables mais ne sont pas des investissements durables.

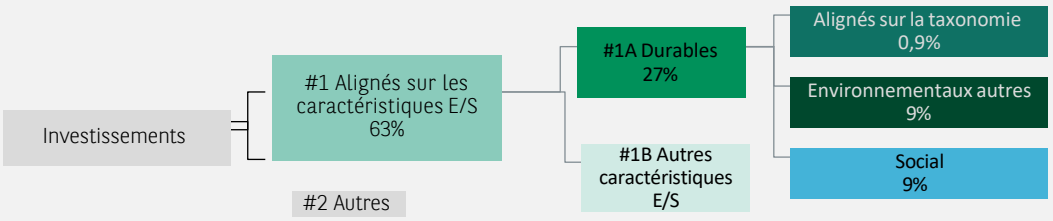

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ».

S'agissant du fonds maître, Lorsque l'émetteur d'un produit dérivé a une notation ESG telle qu'il est réputé conserver des caractéristiques ESG favorables (telles que définies ci-dessus), le produit dérivé peut être inclus dans la proportion du fond maître dédiée à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le pourcentage minimum d'investissement aligné sur la Taxonomie auquel le produit financier s'engage est de 0,9%.

La conformité des investissements du fonds maître avec la Taxonomie de l'UE ne fera pas l'objet d'une assurance par des auditeurs ou d'un examen par des tiers.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire, et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

L'alignement sur la Taxonomie des investissements sous-jacents du fonds maître est mesuré par le chiffre d'affaires.

- *Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?*[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

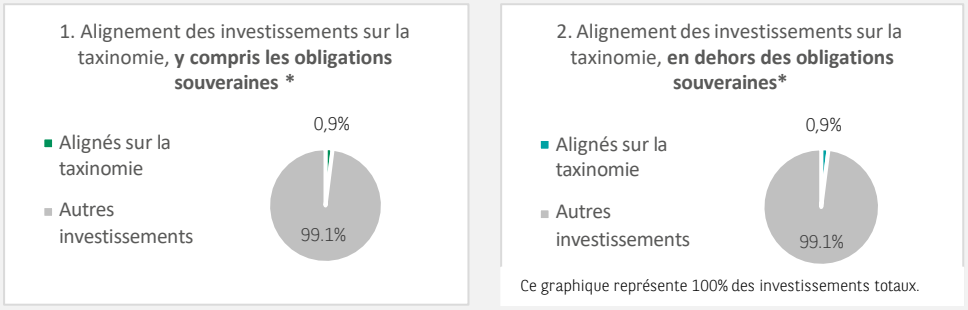

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- *Quelle est la proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?*

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement Taxonomie est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué UE 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente les investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE est de 9%.

Les investissements pourraient être alignés sur la Taxonomie de l'UE, mais le gestionnaire d'investissement n'est pas actuellement en mesure de préciser la proportion exacte des investissements sous-jacents du fonds maître qui prennent en compte les critères de l'UE concernant les activités économiques durables sur le plan environnemental. Toutefois, cette position sera réexaminée au fur et à mesure que les règles sous-jacentes seront finalisées et que la disponibilité de données fiables augmentera au fil du temps.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables sur le plan social ?

Les investissements durables sur le plan social doivent représenter au minimum 9% du produit financier.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le produit financier est nourricier du compartiment « FIDELITY EUROPE » de la SICAV « FIDELITY SICAV ». A ce titre, l'actif du compartiment est investi en permanence à 90% minimum dans le fonds maitre, et, à titre accessoire, en liquidités.

S'agissant du fonds maitre, le reste des investissements sera investi dans des actifs alignés sur l'objectif financier du fonds maître, dans des liquidités et équivalents de liquidités pour des raisons de liquidité, dans des sociétés qui ne sont pas encore couvertes par une notation ESG et dans des produits dérivés qui peuvent être utilisés pour des investissements et une gestion efficace du portefeuille.

À titre de protection a minima des aspects environnementaux et sociaux, le fonds maître respectera les exclusions.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?*

Non applicable

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.bnpparibas-am.com après avoir choisi le pays concerné et directement dans la section « Informations en matière de durabilité » consacrée au produit.

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit financier : **MULTIMANAGERS ACTIONS PME ETI – AMIRAL GESTION** **Identifiant d'entité juridique :** **969500HUR4RRZF7IUP13**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ Oui
- ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'EU

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 27% d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

vdzŜftŜă ŏI·ℕI·ŏűŞℕΛăűΛljdzŜă ŜyØΛℕ2y'ySY'Ŝyűl·fŜă Ŝűκ2dz ă2ŏΛl·fŜă ă2yű LJℕ2Y'dzŜă LJI·ℕ ŏŜ LJℕ2Řdzʎű ŦΛy1·yŏΛŜℕ K

Le produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales en évaluant les investissements sous-jacents par la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), au travers de l'investissement dans son fonds maître Sextant PME.
L'ensemble des descriptions, indicateurs, allocations d'actifs, éléments contraignants de la stratégie d'allocation associés au produit financier correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

{9·¢! b¢ t a 9 Ŝăű dzy'Ŏ2Y'LJI·ℕűΛY'Ŝyű ŘŜ fl· {L/ !± {9·¢! b¢ ljdzʎ LJ2dzℕădzʎű dzy'Ř2dzōfŜ 2ōzŜŎűΛŦ Y

CΛy1·yŏΛŜℕ Y optimiser la performance à travers une sélection de titres dont le siège social est dansde l'Union Européenne, dont le cœur d'investissement est la France, avec pour objectif d'obtenir, sur la durée de placement recommandée, une performance, nette de frais, supérieure à l'indicateur de référence MSCI France Small Cap IndexGross, dividendes nets réinvestis.

∉ **9ĖűℕI·πŦΛy1·yŏΛŜℕ** : constituer un portefeuille d'entreprises affichant de bonnes pratiques en matière de durabilité et de gouvernance, via notamment l'adoption d'une approche en amélioration de note ESG et par la fixation d'une part d'investissement durable minimale. Il s'engage par ailleurs à porter une attention particulière aux entreprises qui contribuent activement à la lutte contre le réchauffement climatique et qui limitent l'impact de leur activité sur la biodiversité.

SEXTANT PME cherche par ailleurs, par la prise en compte des PAI et l'engagement actionnarial, à inciter les entreprises en portefeuille à réduire leurs impacts sociaux et environnementaux en s'inscrivant dans une trajectoire de progrès.

/Ŝă ŜĖΛƎŜyŏŜă ŜĖűℕI·πŦΛy1·yŏΛŜℕŜă ăŜ Y'I·úŞℕΛI·fŒăŜyű LJI·ℕ ŘŜă ŏI·ℕI·ŏűŞℕΛăűΛljdzŜă 9{D LJℕΛăŜă Ŝy'Ŏ2Y'LJűŜ Ł ŘŜdzĖ yΛØŜI·dzĖ Y

∉ **¦yŜ b2űŜ ŘŜ LJŜℕŦ2ℕY'I·yŏŜ 9{Dƒ:** dzűΛfŒăŞŜ LJ2dzℕ **Y'I·úŞℕΛI·fŒăŜℕ fŒI·LJLJℕ2ŏKŜ Ŝy'I·YŞfŒ2ℕI·űΛ2y' ŘŜ y2űŜ 9{D:** i.e. une Note de performance ESG moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers d'investissement initial du fonds après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds.

∉ **¦yŜ b2űŜ vdzI·fŒűŞ Df2ōI·fŜƑ** ΛyűŜℕyŜ: **ŞűI·ōfŒŜ LJI·ℕ fŒŞljdzΛLJŜ ŘŜ ƎŜăűΛ2y' ŘI·yã fŜ ŏI·ŘℕŜ ŘŜ fŒI·yI·fèăŜ Ŧ2yŘI·Y'Ŝyűl·fŜ Ŝű ƎdzΛŘI·yű fl· ăŞfŜŎűΛ2y' ŘŜ Ø1·fŜdzℕă**, est notamment composée de 18 critères financiers.

Cette Note Qualité globale permet de quantifier le risque sur la base d'éléments liés aux fondamentaux de l'entreprise :

- Modèle économique : récurrence, prédictibilité, cyclicité, barrières à l'entrée ;
- Qualité de la direction : historique opérationnel et financier, respect des minoritaires, motivation, formation et participation aux résultats des salariés, qualité des relations avec les tiers ;
- Qualité de la structure financière : bilan, actifs réalisables, niveau de dette ;

L'ensemble de ces 18 critères financiers constitue une **ζ b2űŜ .dzăΛySăă η Ŏ2Y'LJűl·yű LJ2dzℕ нко ŘŜ fl· b2űŜ vdzI·fŒűŞ Ǝf2ōI·fŜ◊**

Cette évaluation financière est complétée par la **b2űŜ ŘŜ LJŜℕŦ2ℕY'I·yŏŜ 9{D ŘŞŎℕΛűŜ** ădzLJℕI· qui compte pour 1/3 de la Note Qualité Globale finale évaluée sur 10.

Cette approche d'intégration ESG permet à nos équipes d'investissement d'identifier les enjeux extra-financiers pouvant avoir des impacts significatifs en termes de durabilité et/ou sur le plan financier. Ces impacts peuvent prendre la forme de nouvelles opportunités d'investissement découlant de la prise en compte croissante de l'importance des enjeux de durabilité, offrant un terreau favorable au développement de certains produits ou services (par exemple, les solutions d'efficacité énergétique bénéficiant des enjeux du changement climatique). Les impacts peuvent à l'inverse se matérialiser par des risques émanant d'évolutions réglementaires, normatives ou encore comportementales résultant de ces mêmes enjeux de soutenabilité.

L'ensemble de ces critères détermine une note allant de 0 à 10. Plus celle-ci est élevée, plus le risque est faible pour un niveau de valorisation donné.

∉ Par ailleurs, SEXTANT PME exclut certains secteurs d'activités générant de fortes externalités environnementales et/ou sociales négatives, ainsi que les entreprises impliquées dans de graves controverses ou encore les entreprises, pays ou territoires ne respectant pas de grands référentiels internationaux en matière de Responsabilité**. Le Compartiment applique ainsi des politiques d'exclusions sectorielles, normatives et de controverses décrites dans la section «Eléments ESG contraignants » du présent document.

Les approches extra-financières appliquées par le compartiment ne sont pas adossées à un indice durable spécifique. L'équipe de gestion suit en revanche les caractéristiques et performances ESG du Compartiment en relatif par rapport à un univers d'investissement initial cohérent avec la stratégie d'investissement du Compartiment, et composé d'environ 1220 entreprises françaises et européennes de toutes tailles de capitalisations boursière. Cet univers est filtré sur la performance ESG pour la mesure de performance de la note ESG du portefeuille par rapport à l'univers.

** Pour en savoir plus sur la méthodologie de ces deux notes et les caractéristiques de l'univers , se référer à la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR et disponible sur le site Internet*
*** Entreprises violant les Principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, ainsi que les listes d'entreprises domiciliées dans les pays et territoires figurant sur la liste de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.*

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion. Le Compartiment s'appuie sur les indicateurs de durabilité suivants pour suivre l'alignement du portefeuille avec les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut :

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **La Note de performance ESG*** moyenne pondérée du portefeuille significativement supérieure à celle de l'univers d'investissement** initial du fonds après élimination des 30% plus mauvaises valeurs sur la base de la note ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds (i.e. exclusions sectorielles, normatives, sur la base des gravité des controverses et sur deux critères de gouvernance). Cette évaluation de critères ESG réalisée en interne s'appuie sur la grille d'analyse fondamentale ESG propriétaire d'Amiral Gestion visant un ciblage des enjeux ESG clés pour chaque secteur via une nouvelle méthodologie développée sous le prisme de la double matérialité[2]. Cette note est fondée sur une collecte d'informations réalisée par les équipes ESG et data (via des fournisseurs de données externes) prise en considération dans le cadre de l'analyse fondamentale ESG qualitative réalisée par les gérants-analystes. Ces derniers peuvent ainsi s'appuyer sur les scores et éléments qualitatifs fournis par les agences extra-financières partenaires (EthiFinance, MSCI ESG Research, Sustainalytics, S&P Trucost, etc), le suivi de la performance sur les PAI mais aussi sur toutes les informations publiques et rencontres avec les entreprises. L'analyse vise à sélectionner 2 à 5 enjeux environnementaux (E) et sociaux (S) les plus matériels pour une entreprise donnée à partir de plusieurs sources de données de référence sur l'identification de ces enjeux tel que les 14 enjeux identifiés par le cadre EFRAG. Ces enjeux sont évalués qualitativement par les gérants-analystes afin d'attribuer une note de 1 à 10. Pour attribuer cette note, les gérants analysent l'enjeu sélectionné selon 3 niveaux : (1) la transparence de l'entreprise (2) ses bonnes pratiques associées, ses indicateurs de suivi et ses objectifs (3) la gouvernance en lien avec l'enjeu. Les pondérations des piliers E et S dans la Note de Performance ESG sont comprises entre20% è 40%, de 30 -40% pour le pilier G.

- **La Note Qualité Globale* moyenne du portefeuille,** reflétant l'intégration ESG dans l'analyse fondamentale.

- **La conformité à la politique du compartiment en matière d'exclusion selon la gravité des controverses*** :** la surveillance des controverses s'appuie sur les informations fournies par l'agence Sustainalytics, qui répertorie et classe ces incidents selon le niveau de gravité sur une échelle allant de 1 (le niveau le moins grave) à 5 (le plus grave).

- **La conformité à la politique sectorielle*** :** des filtres sont appliqués pour identifier les entreprises exposées à des secteurs d'activités prohibés par la politique d'investissement du

[2] Le European Financial Reporting Advisory Group définit la double matérialité comme une combinaison de la « matérialité financière » et la « matérialité d'impact ». L'analyse de la double matérialité consiste donc à « identifier les enjeux de développement durable les plus saillants au regard des impacts des activités de l'entité déclarante et de sa chaîne de valeur ». Il s'agit ainsi d'analyser à la fois l'impact des risques ESG sur l'entreprise et l'impact de l'entreprise sur la société en général.

compartiment.

- **La conformité au Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales*****, s'appuyant sur l'agence Sustainalytics pour l'application de la politique d'exclusion normative appliquée au compartiment.

- **Deux indicateurs de qualité à caractère environnemntal sélectionnés parmi les PAI (« Principal Adverse Impact »)******,** sur lesquels le portefeuille est engagé à être mieux noté que son univers d'investissement initial** :

    - **PAI 3** – Climat : Intensité carbone (t CO2eq/m€ CA),
    - **PAI 7 –** Impact Biodiversité : Part des émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (%)

- **La Prise en compte de 16 PAI au total au travers******* :**
    - des exclusions sectorielles (PAI 4 et 14) et normatives (PAI 10) sur certains d'entre eux
      de la politique d'engagement et de dialogue avec les émetteurs afin de les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de transparence et de progrès sur les plans social, environnemental et de leurs pratiques de gouvernance
- **La prise en compte des enjeux climatiques**

  Le processus d'investissement prend en compte les enjeux climatiques via une vigilance renforcée des émetteurs en portefeuille matérialisée par :
    1. l'identification des émetteurs par le code NACE de leur principale activité appartenant à des secteurs à fort impact climatique définis par le Règlement délégué (UE) 2022/1288
    2. l'analyse, d'ici à septembre 2025, de la stratégie de transition climatique des entreprises identifiées au travers de la Note de performance ESG, pouvant être éclairée par un score de Maturité climat propriétaire

  Au sein de cette poche d'entreprises à fort enjeu climatique, le compartiment SEXTANT PME s'engage au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que :
    - 15% des émetteurs en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris, démontrée par exemple par la validation SBTi effective ou en cours de leurs objectifs de décarbonation.
    - 20% des émetteurs en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.

  La méthodologie détaillée appliquée est décrite dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR.

  Par ailleurs, sur l'ensemble du portefeuille, cette prise en compte pourra être complétée par le suivi de métriques climat, et restituées dans le rapport périodique "Annexe 4 SFDR" attaché au rapport annuel du Compartiment. A titre d'illustration sans que cette liste soit exhaustive, les indicateurs reportés pourront être les suivants selon la pertinence et les données disponibles :
    - L'intensité carbone par millions d'euros de revenus générés (i.e. l'un des indicateurs de qualité ESG mentionnés plus haut).
    - La température et l'alignement 1.5°C. Cette métrique fait référence à l'objectif de l'Accord de Paris, c'est-à-dire la limitation du réchauffement climatique à 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels d'ici à 2100. Elle permet d'évaluer sur quelle trajectoire climatique le portefeuille se situe.
    - La part verte, représentant le pourcentage d'alignement du compartiment à la Taxinomie Européenne.
    - La part brune, reflétant l'exposition du portefeuille aux énergies fossiles (en pourcentage)
    - Entreprises du portefeuille s'étant engagées à la neutralité carbone via des objectifs validés ou engagés à une validation SBTi

- **Un reporting de notre activité de dialogue ESG traçable.**

  L'accompagnement des entreprises vers une démarche de progrès étant en effet un objectif central de l'approche ISR du compartiment, l'engagement actionnarial est au cœur du processus d'investissement de SEXTANT PME. Cette approche de best-effort se matérialise par un dialogue actif, pouvant être mené auprès de toutes les entreprises en portefeuille mais

ciblant en priorité :

- celles dont la transparence et la performance sur les 2 indicateurs PAI en qualité seraient insuffisantes,
- les émetteurs appartenant à des secteurs à fort impact climatique
- et plus globalement, selon la pertinence, sur les thèmes d'engagement mentionnés ci-après et mis en avant dans la Politique d'engagement d'Amiral Gestion, tout comme les modalités de la procédure d'escalade. Cette politique est accessible sur le site internet à la rubrique « Investissement Responsable ».

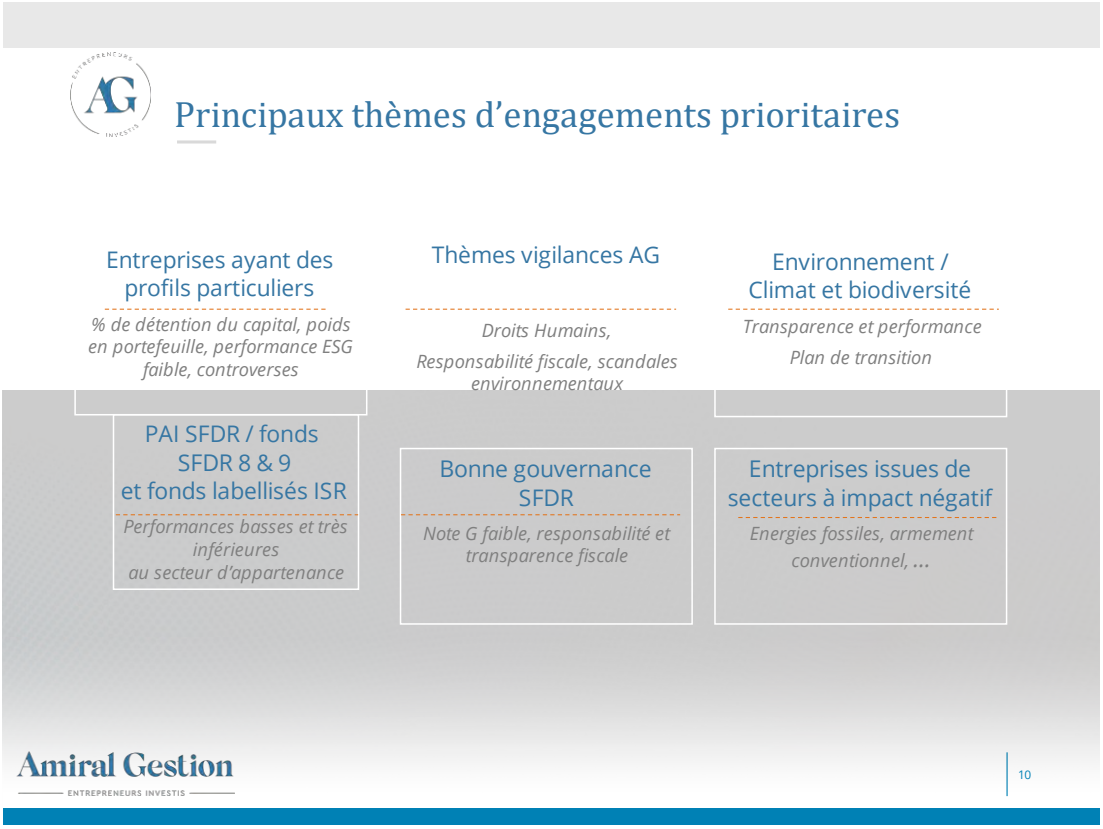

- **Un reporting de vote dédié au compartiment dans les délais réglementaires :** le Compartiment s'engage à prendre systématiquement****** part aux votes des sociétés investies en appliquant les principes de la politique de vote propriétaire de la Société de Gestion visant l'exemplarité en matière de bonne gouvernance, de responsabilité sociale et environnementale

- **Par ailleurs, le compartiment est engagé à suivre et à restituer la part d'investissement durable du portefeuille**, afin de vérifier l'atteinte de la part minimale sur laquelle le compartiment est engagé, en s'appuyant sur la méthodologie propriétaire d'Amiral Gestion pour qualifier les investissements durables, disponible sur son site internet : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2357/doc.pdf

** Les sources et méthodologies relatives à la Note de performance ESG et à la note Qualité Globale sont décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR*
*** L'univers d'investissement est décrit précédemment, dans la section "caractéristiques E&G" et dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR*
**** Ces approches d'exclusions sont décrites dans la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.*
Plus globalement, les engagements de couverture et/ou de performance sont associés à certains des indicateurs mentionnés supra, et sont le cas échéant précisés dans la section "Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement" du présent document.
***** Ces indicateurs de qualité et de progrès sont décrits plus en détails dans décrites dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR*
******Les indicateurs PAI sont décrits dans la section "Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération" du présent document*
******* Sauf en cas de contrainte technique empêchant exceptionnellement le vote*

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le produit financier s'engage à présenter une proportion minimale de 27% d'investissements durables, selon les critères de qualification ci-dessous découlant de l'approche d'Amiral Gestion.

DEFINITION DE L'INVESTISSEMENT DURABLE : APPROCHE AMIRAL GESTION :

L'investissement durable pour Amiral Gestion est défini comme : *« Un investissement dans un instrument financier portant sur une ou plusieurs activités économiques :*

- *Contribuant substantiellement aux objectifs environnementaux: i) d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050 conformément aux Accords de Paris pour le Climat ; ii) d'adaptation aux effets du changement climatique*
- *Apportant une contribution positive nette à un ou plusieurs Objectifs du Développement Durable des Nations Unies (ODD) à caractère social à horizon 2030 ;*

Pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à aucun autres objectifs environnementaux ou sociaux, et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance. »

Les critères de de qualification à l'Investissement Durable associés à cette définition sont décrits en détails dans la Note méthodologique Investissement durable Amiral Gestion disponible sur son site Internet : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2195/doc.pdf

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ».

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Amiral Gestion met en œuvre plusieurs dispositifs complémentaires pour s'assurer que ses investissements ne causent pas de préjudices importants sur le plan environnemental et social. Ces exigences se matérialisent par des règles d'investissement applicables à tous les produits classifiés Article 8 et Article 9 SFDR, incluant SEXTANT PME, sur l'ensemble du portefeuille, et par un socle d'exigences renforcées sur les investissements durables.

Ces dispositifs, présentés dans le schéma ci-dessous, sont mis en place sur une base **à la fois ex-ante et ex-post dès lors qu'ils impactent l'éligibilité des entreprises en portefeuille** (exclusions sectorielles, normatives, controverses,..).

Les axes suivants sont quant à eux appliqués uniquement sur une base ex-post :

- **Les exigences visant à confirmer le caractère durable de l'investissement pour les portefeuilles classifiés Article 8 SFDR (dont SEXTANT PME)** dans le sens où cette vérification permet de valider l'intégration de l'entreprise dans la poche « Investissement Durable », sans remettre en question l'entrée de la valeur en portefeuille si les pratiques de l'entreprise permettent un alignement sur les caractéristiques ESG.
- **La prise en compte des PAI,** qui constitue un axe de suivi des externalités des investissements et non un critère de sélection ex ante (sauf les PAI 4, 10 et 14 associés à des exclusions)
- **La surveillance des pratiques de gouvernance pour les portefeuilles classifiés Article 8 SFDR (dont SEXTANT PME)**. : pour en savoir plus, se référer à la *section « Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ? »* du présent document.

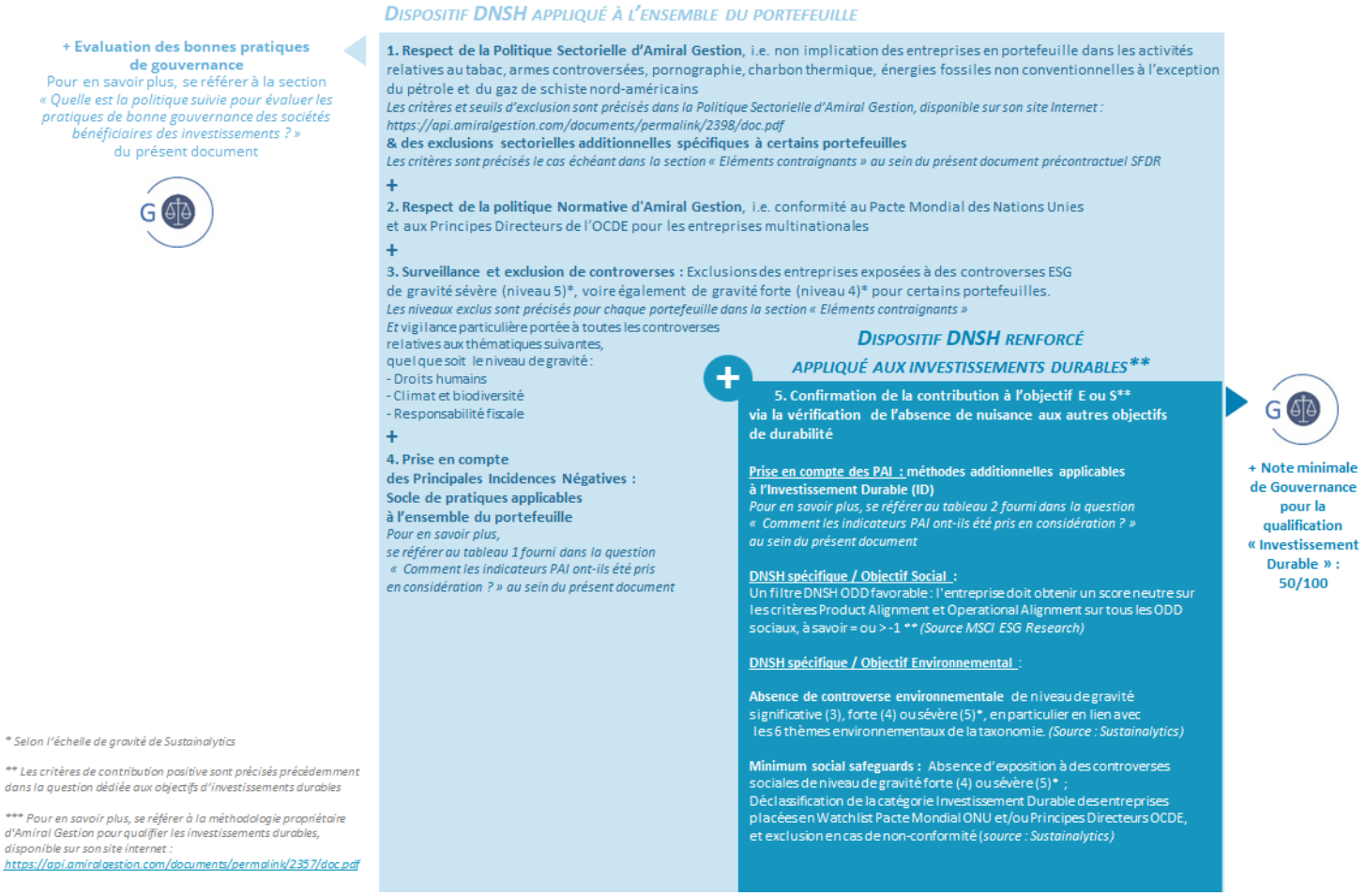

Des règles d'investissement ESG, spécifiques à ce Compartiment et décrites dans la section "Elements ESG contraignants" au sein du présent document, viennent compléter ce Dispositif DNSH.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ».

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI ») sur les facteurs de durabilité à travers 16 indicateurs PAI issus du règlement européen SFDR. **La prise en considération de ces indicateurs s'appuie sur la Politique PAI d'Amiral Gestion.** Cette politique, incluant l'approche globale, les sources et les mesures mises en place pour chaque indicateur PAI, est disponible sur le site internet d'Amiral Gestion, rubrique "Investissement Responsable" :

https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf

Ce document inclut :

- **En annexe I : les mesures mises en place sur l'ensemble du portefeuille**
- **En annexe II : les mesures additionnelles appliquées pour les investissements durables**.

Ainsi, la prise en compte des PAI est matérialisée au travers :

- des exclusions sectorielles[3] (PAI 4 et 14) et normatives[4] (ex. PAI 10) sur certains d'entre eux
- de la politique d'engagement et dialogue avec les émetteurs[5] afin de les inciter à s'inscrire dans une trajectoire de transparence et de progrès quand leur performance comparée à celle de la moyenne de leur secteur s'avère être insuffisante.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ».

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Afin de s'assurer que les investissements du Compartiment, dont les investissements qualifiés de durables, soient conformes aux principes du Pacte Mondial des Nations Unies et aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les **politiques d'exclusion normatives d'Amiral Gestion en la matière sont mises en place ex-ante et ex-post** en utilisant la recherche de Sustainalytics, dont les conclusions peuvent être confirmées ou réévaluées par une analyse réalisée en interne par le gérant et validée par le Comité de surveillance des controverses d'Amiral Gestion. Concernant les entreprises en portefeuille qui seraient placées sous statut de watchlist par Sustainaytics, elles sont mises sous surveillance.

De plus, le portefeuille exclut les controverses les plus graves*, incluant celles pouvant être en lien avec les principes de ces deux standards internationaux, et les équipes de gestion et ESG sont particulièrement vigilantes dans l'évaluation et le suivi de la qualité du profil ESG des entreprises quant à leur exposition à des événements, controverses ou autres facteurs à risque liés aux sujets suivants :

- Droits humains (notamment travail forcé et travail des enfants)
- Controverses environnementales relatives au changement climatique ou à la biodiversité
- Responsabilité et transparence fiscale.

L'application de cette politique d'exclusion normative s'intègre dans le DNSH SFDR global applicable aux portefeuilles classifiés SFDR 8 et 9, comme mentionné précédemment.

** Les niveaux exclus sont précisés dans la section "Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales", au sein du présent document.*

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

[3] Cf. Politiques sectorielles d'Amiral Gestion : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2398/doc.pdf
[4] cf. Politique d'exclusion et de surveillance normative d'Amiral Gestion : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2397/doc.pdf
[5] https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/758/doc.pdf

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ».

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Le Compartiment est engagé, depuis le 31.12.2022, à suivre et à prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements (« PAI SFDR ») sur les facteurs de durabilité, afin d'identifier et mettre en place progressivement des mesures appropriées. Dans ce cadre, le compartiment suit 14 indicateurs PAI SFDR obligatoires et 2 indicateurs supplémentaires sélectionnés dans liste des PAI facultatifs issus de l'annexe 1 des RTS SFDR.

La Politique PAI d'Amiral Gestion, incluant le détail des sources et des méthodes de prise en compte de chaque indicateur, est disponible sur son site internet, rubrique "Investissement Responsable" : https://api.amiralgestion.com/documents/permalink/2693/doc.pdf

Les métriques et les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront restituées annuellement dans le document périodique "Annexe 4 SFDR" du Compartiment, pour la première fois en 2024 sur l'exercice 2023.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ».

Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Le compartiment SEXTANT PME est investi en actions de petites et moyennes capitalisations.

Les décisions d'investissement dépendent ensuite essentiellement de l'existence d'une « marge de sécurité » constituée par la différence entre la valeur vénale de la société appréciée par les gérants et sa valeur de marché (capitalisation boursière). Il est en ce sens possible de parler de « value investing ».

Les lignes sont constituées avec un objectif de conservation à long terme (supérieur à deux ans) et le portefeuille est relativement concentré.

La part de l'actif qui n'a pas été investie en actions, faute d'opportunités présentant une marge de sécurité suffisante, est placée en produits de taux, monétaires ou obligataires.

SEXTANT PME est investi à hauteur de 75 % minimum en actions et titres éligibles au PEA avec une part prépondérante en titres de sociétés françaises (30 % minimum de l'actif de l'OPC dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France), et 50% minimum sur le segment des PME / ETI de l'Union Européenne, dont 10 % minimum de l'actif investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées. Le fonds est éligible au PEA/PME/ETI.

L'exposition à des marchés autres que ceux de l'Union Européenne est limitée à 10% de l'actif net .

Le compartiment Sextant PME peut être géré en sous-portefeuilles. Cette méthode de gestion est une spécificité d'Amiral Gestion. Elle repose sur la prise de décision libre de chaque gérant-analyste et bénéficie de la force du collectif. Les actifs du compartiment sont répartis en plusieurs sous-portefeuilles, chacun étant géré en parfaite autonomie par l'un des gérants-analystes de l'équipe. Tous les cas d'investissement émis sont étudiés, débattus et critiqués en collectif.

À l'issue de ce processus, chacun est libre d'investir ou non dans son sous-portefeuille selon ses propres convictions ou de suivre les idées défendues par un autre gérant. Un gérant coordinateur s'assure de la cohérence des investissements avec la stratégie du compartiment .

Le processus d'investissement intègre pleinement la prise en compte des critères ESG au cœur de son analyse fondamentale. Le compartiment vise ainsi à investir dans des entreprises se démarquant par leurs bonnes pratiques ESG, selon une approche best-in-class, mais aussi à accompagner celles qui présentent un bon potentiel d'amélioration en menant un dialogue actif auprès d'elles, afin de les guider vers une démarche de progrès sur les principaux enjeux ESG clés de leur secteur d'activité (sources d'impacts significatifs, leviers d'amélioration existants) et avec un focus sur la maîtrise des impacts environnementaux notamment. Cette approche repose sur une double responsabilité qui nourrit les efforts de l'équipe de gestion et résume leur philosophie en matière d'investissement responsable :

- La responsabilité fiduciaire de l'équipe de gestion à travers le rôle central de l'analyse ESG dans la compréhension et l'identification des risques matériels de l'entreprise et de ses sources de création de valeur ;
- Leur responsabilité sociétale et actionnariale en tant qu'investisseur

Le compartiment applique ainsi le processus d'investissement schématisé ci-après, incluant notamment des filtres ESG en amont (note de performance ESG, exclusions sectorielles, normatives et relatives aux controverses), **une prise en compte des critères ESG dans la sélection de valeurs à travers la Note Qualité Globale interne issues de notre analyse fondamentale composée pour 1/3** de la Note de performance ESG, et un contrôle du portefeuille sur plusieurs indicateurs ESG.

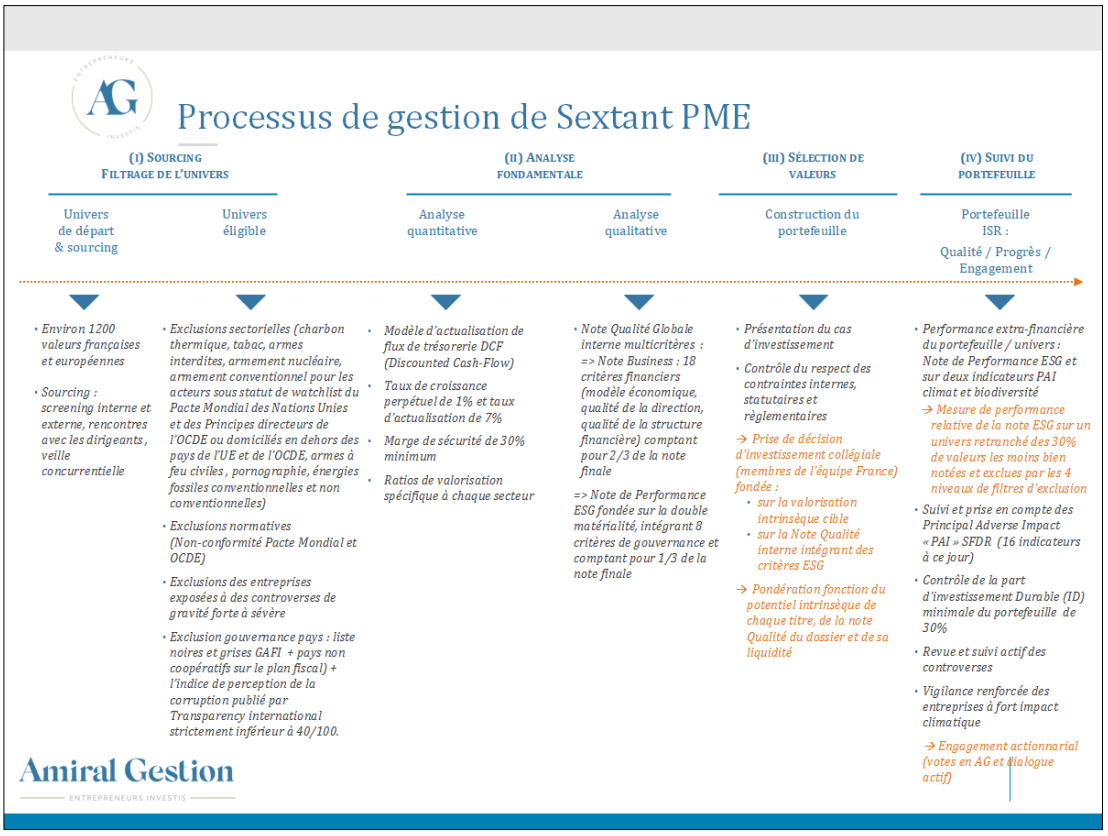

Les éléments ESG contraignants associés à ce processus ISR sont précisés dans la section «Contraintes définies afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales » ci-après.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisées pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ».
L'univers de valeurs éligibles au Compartiment SEXTANT PME est déterminé après application du dispositif DNSH global exposé précédemment, et en tenant compte des éléments ESG contraignants suivants qui lui sont spécifiques :

- **Le respect de la politique d'exclusion sectorielle du compartiment :** charbon thermique, tabac, armes interdites, armement nucléaire, armement conventionnel pour les acteurs sous statut de watchlist du Pacte Mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE ou domiciliés en dehors des pays de l'UE et de l'OCDE, armes à feu civiles , pornographie, énergies fossiles conventionnelles et non conventionnelles, selon les modalités et seuils de la politique d'exclusion d'Amiral Gestion applicables au Compartiment. Cette Politique est disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion, rubrique «Investissement Responsable ».

- **La conformité à la politique d'exclusion normative :** exclusion / non investissement dans des entreprises en violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, après vérification interne et confirmation de la non-conformité par le comité de surveillance des controverses. Mise

sous surveillance des entreprises sous statut Watchlist selon Sustainalytics, et dont le statut est confirmé en comité de surveillance des controverses après revue interne.

- **L'exclusion / non investissement* dans des entreprises exposées à des controverses de gravité forte à sévère, i.e. de niveau 4 et 5,** selon l'échelle de gravité et la recherche de Sustainalytics confirmée après revue interne en comité de surveillance des controverses. Une vigilance particulière est également portée aux controverses relatives au changement climatique, à la biodiversité, aux droits humains fondamentaux et à la responsabilité fiscale.

- **L'exclusion de tous les instruments rattachés à des émetteurs souverains ou d'entreprises domiciliées dans des pays ou territoires figurant sur la liste noire de l'UE en matière de non coopération fiscales ou figurant sur les listes noires ou grises GAFI car ayant pris des mesures insuffisantes en matière de lutte contre le blanchiment et de financement du terrorisme. Il en est de même pour les émetteurs d'obligations souveraines émises par des pays et territoires sur ces deux derniers critères ainsi que ceux dont l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieur à 40/100.**

- **Un engagement de couverture minimale du portefeuille par une analyse ESG** (Note de performance ESG) : afin de s'assurer que les entreprises intégrées dans le portefeuille du compartiment atteignent un seuil minimal d'exigences, la notation des valeurs de l'univers est passée au crible par l'équipe de gestion selon sa méthode d'évaluation propriétaire s'appuyant notamment sur la Base de données Gaïa Ratings d'Ethifinance. **Au moins 90%** des entreprises en portefeuille sont ainsi couvertes par une analyse ESG** ; les 10% maximum non couvertes visant à tenir compte des cas exceptionnels ne permettant pas une couverture immédiate (petites capitalisations pour lesquelles l'information ESG n'est pas ou peu disponible, introductions en bourse, etc.).

De plus, le compartiment est engagé à respecter les éléments suivants :

- **Un engagement de performance ESG :** Conformément aux exigences du Label ISR, SEXTANT PME est également engagé à être mieux évalué que son univers d'investissement initial sur trois axes :
  - i) Un indicateur ESG agrégé au sein de la Note de Performance ESG globale : cette note se traduit par la note ESG moyenne pondérée du portefeuille sur l'ensemble des critères E, S et G pris en compte dans la grille d'analyse ESG d'Amiral Gestion. L'engagement de surperformance du portefeuille sur sa note ESG moyenne est évalué en relatif de la note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial retranché des 30% d'entreprises les moins bien notées et faisant l'objet de la politique d'exclusion du compartiment.
  - ii) Un indicateur de Qualité / Environnement : Intensité carbone selon la mesure WACI (engagement de taux de couverture selon la pondération des émetteurs du portefeuille de SEXTANT PME : a minima 70% fin 2024, 80% fin 2025 ; 90% fin 2026)
  - iii) Un indicateur de Qualité / Biodiversité : % d'émetteurs ayant des activités et opérations sur des sites ou à proximité de sites identifiés comme sites sensibles en termes de biodiversité (engagement de taux de couverture selon la pondération des émetteurs du portefeuille de SEXTANT PME : a minima 50% fin 2024, 55% fin 2025 ; 60% fin 2026)

  Ces trois métriques et la notation relative du portefeuille / univers d'investissement*** sont décrites plus précisément dans la section "Indicateurs de durabilité" du présent document

- **La prise en compte des enjeux climatiques via une vigilance renforcée des émetteurs à fort impact climatique :**

  Au sein de cette poche d'entreprises à fort enjeu climatique, le compartiment SEXTANT PME s'engage au plus tard au 1er janvier 2026 à ce que :
  - 15% des émetteurs en portefeuille soient dotés d'un plan de transition climatique crédible vis-à-vis des objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris
  - 20% des émetteurs en portefeuille sous vigilance renforcée et ne présentant pas de plan de transition crédible font l'objet d'une action d'engagement les incitant à adopter un plan de transition crédible sous 3 ans maximum.

Par ailleurs,

- le Compartiment est engagé à détenir une **part minimale d'investissements durables de 30%** et à suivre les **indicateurs PAI** (pour en savoir plus, se référer aux sections dédiées à ces deux thématiques au sein du présent document)
- Lorsque le portefeuille investit dans des **OPC (hors gestion de trésorerie),**et lorsque c'est possible, ces derniers doivent avoir une **classification SFDR 8 ou SFDR 9** et être labellisés ISR.

** Pour les sociétés en portefeuille qui seraient exposées en cours d'investissement à des controverses de gravité forte (niveau 4) à sévère (niveau 5) ou d'évolution de statut en non-conformité aux Pacte Mondial et Principes de l'OCDE des sociétés, le cas sera présenté en comité de surveillance des controverses afin de confirmer le niveau de gravité /statut de non conforme, afin de décider d'une exclusion éventuelle du portefeuille, ou d'une mise sous surveillance en cas de réévaluation à la baisse du niveau de gravité ou du statut après analyse interne.*

***Ce taux peut s'entendre en pourcentage de l'actif net du compartiment ou en nombre d'émetteurs de l'OPC*

**** La méthodologie détaillée de définition de l'univers et ainsi que celle sur les calculs de performance ESG du compartiment par rapport à l'univers sont décrites dans la Note Méthodologique dédiée aux fonds labellisés ISR disponible sur le site Internet*

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « Sextant PME ». Le Compartiment n'est pas **engagé sur un taux minimal d'exclusion** de son univers d'investissement résultant de ses filtres et approches extra-financières.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La société de gestion BNP Paribas Asset Management s'appuie sur l'évaluation de la gouvernance d'entreprise réalisée par la société de gestion Amiral Gestion. Les éléments décrits ci-dessous correspondent à ceux du fonds maître et de sa société de gestion.

Les gérants du Compartiment évaluent la gouvernance à travers la Note de performance ESG issue de notre analyse fondamentale* et qui alimente la sélection de titres via la prise en compte de cette note ESG pour 1/3 de la Note Qualité Globale. Les 8 critères du pilier Gouvernance évalués dans le cadre de cette note sont la qualité du management, le respect des actionnaires minoritaires, transparence et qualité de la communication financière, la rémunération responsable des dirigeants et des employés, l'exposition aux controverses, l'évaluation de la structure de gouvernance, la responsabilité fiscale et l'éthique des affaires**.**

L'ensemble de ces critères permet de bien évaluer et de prendre en compte dans notre analyse les dimensions liées à des structures de gestion saines, les relations avec le personnel et leur rémunération, le respect des obligations fiscales.

En termes d'engagement, nous sommes susceptibles de nouer un dialogue avec des émetteurs dans les cas suivants :

- **Ceux dont la note de Gouvernance est inférieure à 4/10**
- **Ceux exposés à des controverses relatives à la responsabilité et la transparence fiscale**.

Par ailleurs, pour être qualifiés d'Investissement Durable, les émetteurs ne peuvent avoir une Note de Gouvernance inférieure à 5/10. Enfin, selon sa politique d'exclusion normative, le Compartiment ne peut investir dans des émetteurs qui violeraient les Principes du Pacte Mondial des Nations-Unies ou les Principe Directeurs OCDE, ou qui seraient exposés à des controverses de gravité forte à sévère, notamment en matière de gouvernance.

** Cette note est décrite dans la Note méthodologique applicable aux fonds labellisés ISR*
*** Analyse qualitative et/ou quantitative*

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La société de gestion BNP Paribas Asset Management Europe s'appuie sur la méthodologie de la société de gestion du fonds maître et les données déclarées par cette dernière pour determiner l'allocation pour le fonds nourricier

Au moins 81% des investissements du produit financier seront utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du produit financier. Le pourcentage exprimé n'est qu'un engagement minimum et le pourcentage réel des investissements du produit financier ayant atteint les caractéristiques environnementales ou sociales promues sera indiqué dans le rapport annuel.

La proportion minimum d'investissements durables (#1A Durables) est de 27% de l'actif net.

La proportion restante des investissements est principalement utilisée comme décrit ci-dessous :

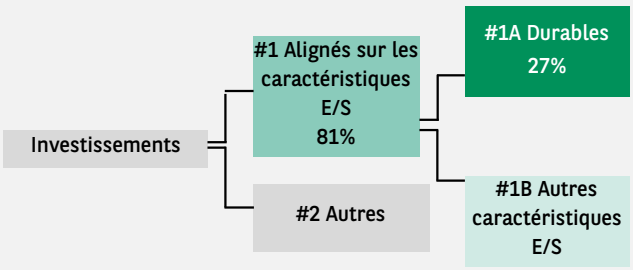

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur le Règlement européen sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer la proportion d'investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier est nourricier du compartiment « SEXTANT PME ». Le compartiment Sextant PME pourra avoir recours aux instruments dérivés dans le but d'exposer ou de couvrir partiellement le compartiment contre une évolution favorable ou défavorable des actions, indices, taux et des devises. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

**Les conditions de recours aux dérivés sont détaillées dans le prospectus du Compartiment, disponible sur le site Internet d'Amiral Gestion : https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-PME*

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui sont alignés sur le Règlement européen sur la taxonomie est de 0%.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?[6]

☐ Oui :

☐ Dans le gaz ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

A la date d'élaboration de ce document d'information précontractuelle, la société de gestion ne dispose pas des données lui permettant d'indiquer si le produit financier a l'intention d'investir ou non dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ; la case Non est donc cochée en conséquence.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie adéquate pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La proportion minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes au sens de la taxonomie de l'UE est de 0 % pour les activités transitoires et de 0 % pour les activités habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE (« Environnementaux autres ») est de 0%.

[6] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (atténuation du changement climatiques) et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La proportion minimale des investissements durables « Sociaux » est de 0%.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le produit financier est nourricier du compartiment «Sextant PME».

Les instruments figurant dans la catégorie #2 Autres sont des instruments de diversification principalement utilisés pour assurer la gestion de la trésorerie du portefeuille et pallier temporairement des conditions de marché défavorables. Sont compris dans cette catégorie ,les dérivés de couverture et d'exposition, les titres intégrant des dérivés, les dépôts et liquidités, les emprunts d'espèces. Il peut également s'agir d'actions qui ne seraient pas notées par les prestataires de données externes (très petites capitalisations, IPO etc.). A cet effet, ces investissements peuvent être soumis aux politiques sectorielles, normatives et en lien avec les controverses d'Amiral Gestion mentionnés supra et figurant dans le DNSH SFDR, sous réserve de données disponibles.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementa les ou sociales qu'il promeut.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit?***

  Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable

Où puis-je trouver davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
https://www.amiralgestion.com/fr/sextant-PME

DISCLAIMER

Tout document précontractuel ad hoc, doit être lu conjointement avec le prospectus en vigueur. En cas de divergence entre un document précontractuel ad hoc et un document précontractuel inclus dans la version en vigueur du prospectus, la version du prospectus prévaut.